

N° 459

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 29 septembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes,

Par M. Paul LORIDANT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Baliayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtchy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Regnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir le numéro :

Sénat : 427 (1992-1993).

Assurances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT PROPOS	5
EXPOSE GENERAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	24
 TITRE PREMIER RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES 	
<i>Article 1er</i> : Réorganisation du chapitre 1er du titre II au Livre III du code des assurances	27
<i>Article 2</i> : Réorganisation du chapitre II du titre II du Livre III	29
<i>Article 3</i> : Réorganisations diverses au sein du Livre III	30
<i>Article 4</i> : Coordinations	32
<i>Article 5</i> : Conséquences de l'application de la troisième directive-vie sur l'indemnité maximale de rachat et la participation aux bénéfices	33
<i>Article 6</i> : Renvoi de la définition des "grands risques" au Livre Ier	38
<i>Article 7</i> : Coordination	40
 TITRE II ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN 	
<i>Article 8</i> : Classification des entreprises soumises au contrôle de l'État Création de la «plage commune vie dommages»	41
<i>Article 9</i> : Définition des catégories d'entreprises admises à exercer des activités d'assurance en France	47

Article 10 : Définitions	50
Article 11 : Suppression du contrôle a priori des contrats	54
Article 12 : Champ des contributions parafiscales au contrôle des entreprises d'assurance	58
Article 13 : Coordination	59
Article 14 : Complément sur les catégories d'entreprises admises à pratiquer l'assurance en France	60
Article 15 : Compétences de la Commission de contrôle des assurances (C.C.A.)	62
Article 16 : Sanctions	67
Article 17 : Coordination	70
Article 18 : Réciprocité des conditions d'agrément entre Etats parties et Etats non parties à l'Espace Economique Européen - Ouverture de succursales françaises dans un Etat de la Communauté européenne	71
Article 19 : Agrément des entreprises d'un Etat de l'Espace Economique Européen non communautaire, et agrément spécial des entreprises hors de l'Espace Economique européen et de la Suisse	74
Article 20 : Critères d'octroi ou de refus de l'agrément en régime d'établissement	77
Article 21 : Incompatibilités des fondateurs, dirigeants et administrateurs des entreprises d'assurance et de réassurance	79
Article 22 : Contrôle de l'actionnariat	81
Article 23 : Pouvoirs d'intervention de la Commission de contrôle des assurances	85
Article 24 : Transfert de portefeuilles par des entreprises cédantes soumises au contrôle des autorités françaises	88
Article 25 : Transfert de portefeuille : extension des règles applicables	98
Article 26 : Sûretés et privilèges des assurés	99
Article 27 : Sanctions des infractions à certaines règles de gestion	102
Article 28 : Gestion de la "plage-commune" vie-dommages	107
Article 29 : Transposition du régime des deuxièmes directives aux Etats de l'Espace Economique Européen non membres de la C.E.E.	109
Article 30 : Dispositions propres à la coassurance	111
Article 31 : Transfert de portefeuilles	114
Article 32 : Libre établissement et libre prestation de services communautaires	131
Article 33 : Adaptations du code des assurances - Mesures de coordination	137
Article 34 : Droit du contrat - Amélioration de l'information des preneurs d'assurance	140

Article 35 : Adaptations rédactionnelles, choix du droit applicable au contrat	143
Article 36 : Bureau central de tarification, coordination	145
Article 37 : Sanctions , coordination	146
Article 38 : Mesures transitoires	147

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Simplifications rédactionnelles	149
Article 40 : Application à la collectivité territoriale de Mayotte	151
Article 41 : Codification de l'application aux Territoires d'Outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	152
Article 42 : Entrée en vigueur du projet de loi	153

EXAMEN EN COMMISSION	157
-----------------------------------	------------

ANNEXE 1	161
-----------------------	------------

ANNEXE 2	185
-----------------------	------------

TABLEAU COMPARATIF	213
---------------------------------	------------

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi comporte trois parties d'inégale importance :

- Le titre I a pour objet une réorganisation purement formelle du livre III du code des assurances afin d'en améliorer la lisibilité.

- Le titre II comporte les deux volets essentiels du présent projet :

• l'introduction en droit français de la troisième génération de directives visant à créer une Europe des assurances et instituant un système d'agrément unique pour l'ensemble du territoire communautaire pour les activités des compagnies d'assurance de la C.E.E. ;

• un régime spécifique pour les Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Autriche, Finlande, Islande Lichtenstein, Norvège, Suede) et auxquels s'appliqueront les première et deuxième générations de directives, dès lors que sera entré en vigueur le traité sur l'E.E.E. signé à Porto le 2 mai 1992.

- Le titre III prévoit diverses modifications du code des assurances non directement liées à la transposition des directives communautaires, ou précisant son champ d'application géographique.

EXPOSE GENERAL

L'EUROPE DES ASSURANCES

Une analyse succincte de l'état du marché des assurances précédera un examen de la situation juridique du marché unique au lendemain de l'adoption des troisièmes directives.

I - L'ÉTAT DU MARCHÉ

L'on rappellera la situation du marché communautaire des entreprises d'assurances, avant de préciser l'évolution et l'organisation du marché français.

1. Le marché communautaire

a) L'importance quantitative du marché communautaire

Avec 338 milliards de dollars US de primes encaissées le marché de la Communauté européenne se place au 2^{ème} rang mondial derrière le marché américain (435 milliards) et devant le marché asiatique (267 milliards)

LS - ÉVOLUTION DU MARCHÉ MONDIAL
(avec les pays de l'Est et la Chine Populaire, depuis 1967)

PAYS	1967		1968		1969		1970		1971	
	Milliards USD	%	Milliards USD	%	Milliards USD	%	Milliards USD	%	Milliards USD	%
AMÉRIQUES	426.867	28,74	429.562	28,81	469.849	29,5	523.106	29,7	536.888	27,8
- États-Unis	400.002	28,00	431.300	28,85	463.201	27,8	482.100	28,6	486.702	24,4
- Canada	22.867	2,14	20.530	2,27	29.206	2,4	31.029	2,4	39.867	2,4
- Amérique Latine	6.418	0,80	8.614	0,74	7.672	0,6	9.428	0,7	14.661	1,0
EUROPE	238.620	21,82	249.021	20,81	275.224	21,8	289.202	23,2	400.647	23,1
- C.E.E.	206.612	24,16	206.673	22,70	206.300	24,0	202.820	26,7	206.821	28,6
- Reste Europe	32.008	7,66	42.348	7,08	68.924	7,8	86.382	7,2	193.826	4,5
ASIE	267.446	24,20	318.818	27,21	267.202	26,5	220.809	24,2	208.006	26,9
- Japon	241.000	22,63	264.570	24,30	264.700	21,9	270.273	28,8	267.772	21,8
- Reste Asie	26.376	2,46	54.248	2,91	42.502	3,6	50.536	3,8	40.234	4,1
Océanie	12.000	1,20	20.200	1,74	21.212	1,7	22.214	1,7	22.000	1,6
AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	16.100	1,42	16.000	1,40	16.700	1,0	16.812	1,4	21.200	1,6
- Pays Arabes	4.951	0,46	6.200	0,54	6.530	0,4	6.271	0,4	7.101	0,6
- Israël - Iran	8.510	0,80	8.400	0,72	9.200	0,8	10.002	0,8	12.204	0,9
- Afrique du Sud	1.800	0,17	1.711	0,14	1.761	0,2	1.779	0,2	1.904	0,2
TOTAL MONDIAL	1.490.000	100	1.471.000	100	1.620.000	100	1.760.000	100	1.914.000	100

Source : FISA

Au sein du marché communautaire, les quatre grands pays européens, Royaume-Uni, Allemagne, France et Italie, représentent 82 % des encaissements réalisés.

RÉPARTITION DES MARCHÉS NATIONALS EN EUROPE EN 1992 (en millions de \$ et en parts de marché)					
	VIF	Non VIF	Total	Parts de marché	
				par pays	Cumulés
ROYAUME-UNI	75 597	39 078	114 675	28,3 %	28,3 %
ALLEMAGNE	40 561	63 782	104 343	25,8 %	54,1 %
FRANCE	44 112	36 456	80 568	19,9 %	74,0 %
ITALIE	9 193	25 327	34 520	8,5 %	82,5 %
PAYS-BAS	14 091	11 826	25 917	6,4 %	88,9 %
ESPAGNE	6 237	14 276	20 513	5,1 %	94,0 %
BELGIQUE	2 659	6 430	9 089	2,2 %	96,2 %
DANEMARK	2 942	3 549	6 491	1,6 %	97,8 %
IRLANDE	2 555	1 889	4 444	1,1 %	98,9 %
PORTUGAL	702	1 945	2 647	0,7 %	99,6 %
GRÈCE	572	637	1 209	0,3 %	99,9 %
LUXEMBOURG	196	321	517	0,1 %	100,0 %
Total CEE	199 417	205 516	404 933	100,0 %	

Source : SIGMA

La France se situe au troisième rang dans la Communauté économique européenne avec près de 20 % du marché après le Royaume-Uni (28,3 % du marché) et l'Allemagne (25,8 % du marché), même si elle devance cette dernière en assurance vie.

b) La structure du marché communautaire

Trois critères pertinents permettent de caractériser les marchés des entreprises d'assurance. Ce sont : la part respective de l'assurance vie et de l'assurance non vie, le poids de la dépense d'assurance dans l'économie et la concentration de l'offre.

① L'importance relative assurance vie / assurance non vie

De ce point de vue, le Royaume-Uni se caractérise par une grande importance de l'assurance vie qui représentait 66 % des encaissements de primes en 1992. En revanche, l'Italie et, dans une moindre mesure, l'Allemagne apparaissent très en retard avec respectivement des rapports de 27 % et de 38 %.

La France occupe quant à elle une place intermédiaire avec des primes d'assurance vie qui représentent 55 % des encaissements annuels en 1992.

Répartition des encaissements

	1988		1989		1990		1991		1992	
	Non-vie	Vie	Non-vie	Vie	Non-vie	Vie	Non-vie	Vie	Non-vie	Vie
Royaume-Uni	41	59	36	64	35	65	34	66	nd	nd
Allemagne	63	37	62	38	61,50	38,50	62	38	nd	nd
France	51	49	47	53	47	53	45	55	13	57
Italie	75	25	75	25	75	25	73	27	73	27

Source : Ministère de l'Économie, Direction du Trésor.

② La place de la dépense d'assurance dans l'économie.

La place de l'assurance dans l'économie peut être mesurée par deux indicateurs : le rapport primes/habitant qui mesure la densité d'assurance et celui primes/PIB qui reflète le poids de la dépense d'assurance.

La densité d'assurance est importante au Royaume-Uni, en Allemagne et en France et marque la maturité de ces marchés. Ces trois pays se situent bien au-dessus de la moyenne des pays de la CEE (1 100 \$ / habitant). L'Italie se place en deçà de ces niveaux et offre par conséquent un potentiel de développement important.

Prime par habitant (en \$ US)

	1989			1990		
	Ensemble	Vie	Non-vie	Ensemble	Vie	Non-vie
Royaume-Uni	1.335	850	485	1.775	1.145	629
Allemagne	1.241	470	771	1.462	563	899
France	1.126	600	526	1.316	692	624
Italie	406	100	306	524	133	391
Suisse (*)	2.375	1.356	1 018	2 926	1 635	1.291
Moyenne C.E.E.	891	422	469	1 104	530	574
Moyenne O.C.D.E. .	1.326	689	637	1 469	761	707

(*) Densité la plus élevée au niveau mondial.

Source : Ministère de l'Économie, Direction du Trésor.

Le poids de la dépense d'assurance n'a quant à lui pas cessé de croître. De 1981 à 1990, le ratio primes/PIB est passé, en France, de 4 % à 6 %.

③ La concentration de l'offre

L'offre sur les marchés britanniques et français est relativement peu concentrée, alors qu'elle l'est nettement plus sur les marchés allemands et italiens. Mais tandis qu'en Allemagne elle reflète le poids exceptionnel du groupe Allianz, en Italie, l'offre est concentrée sur plusieurs groupes d'importance comparable (Generali, Fondiaria...)

Concentration de l'offre
(part de marché des 5 premiers groupes)

	Ensemble vie/non-vie
Royaume-Uni	40 %
Allemagne	55 % ⁽¹⁾
France	41 %
Italie	53 %

⁽¹⁾ Allemagne : la première entreprise (Allianz) représente 30 % du marché

Source : ministère de l'économie - Direction du Trésor

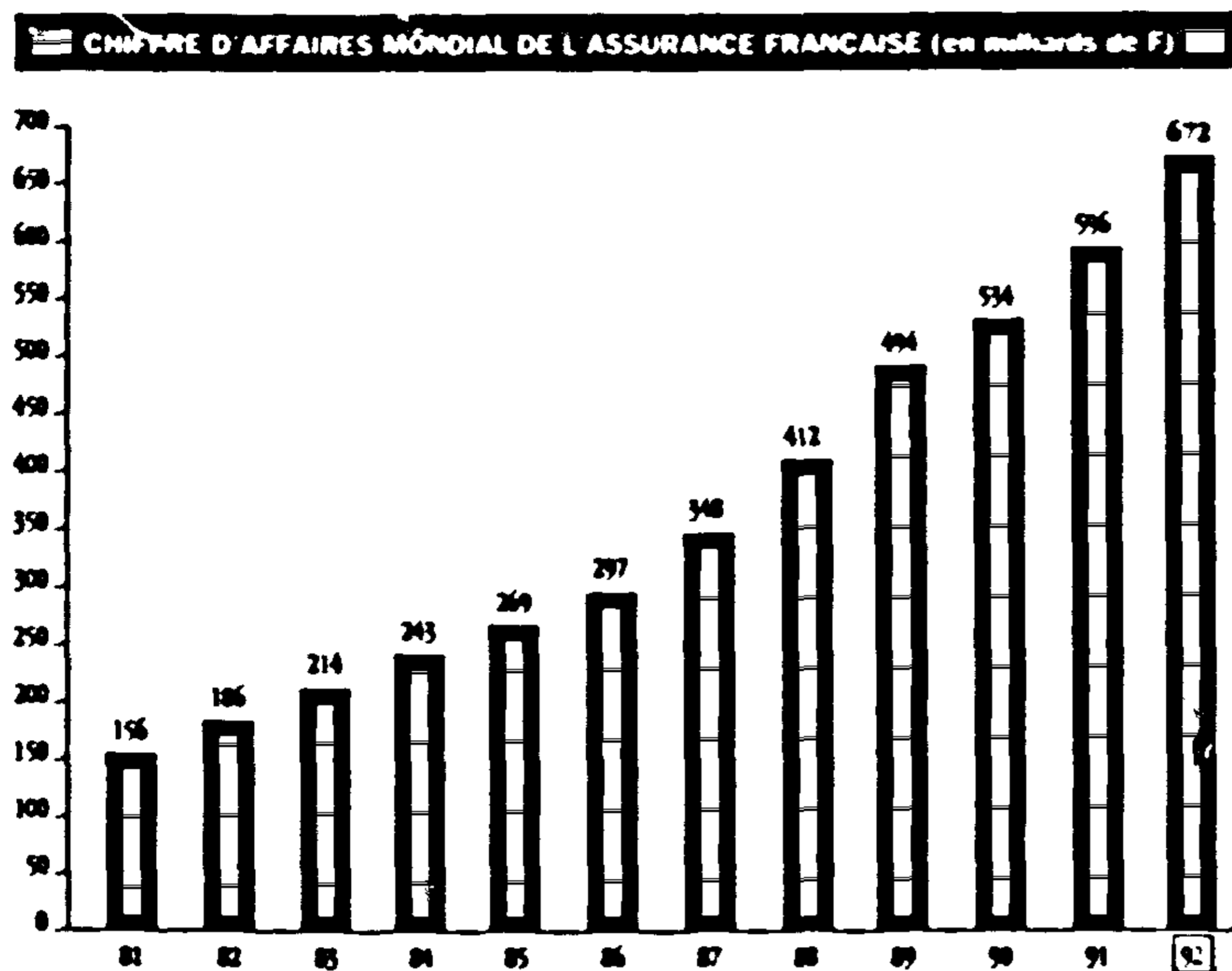
2. Evolution et organisation du marché français de l'assurance

Les caractéristiques essentielles du marché français sont les suivantes :

• Un marché en forte croissance

Après un ralentissement de la croissance en 1990 et 1991, le marché français de l'assurance a repris une progression forte de 12,6 % en 1992. Pour cette même année, le chiffre d'affaires mondial consolidé de l'assurance française (total des cotisations perçues sur les marchés français et étrangers) atteint 671,5 milliards de francs.

En 1992, les sociétés agréées sur le marché français recueillent 501,2 milliards de francs de cotisations, en progression de + 11,4 % contre +10,2 % en 1991 et seulement 4,2 % en 1990. Hors inflation, la croissance est de +9,2 % soit 7,7 fois plus forte que celle du produit intérieur brut total (+ 1,2 %)



Source FFSA

La France conserve ainsi le cinquième rang mondial de l'assurance et 5,70 % des parts de marché derrière les États Unis, (34,42 %) le Japon (21,78 %), la Grande Bretagne (8,11 %) et l'Allemagne (7,38 %).

1991

L1 - STATISTIQUES MONDIALES

LES 10 PREMIERS PAYS (en volume de primes)	Milliards de FF	Parts Mondiales en %
1) GLOBALEMENT (VIE et NON VIE) :		
1 ETATS-UNIS	2 521	34,42
2 JAPON	1 800	21,78
3 GRANDE-BRETAGNE	584	8,11
4 ALLEMAGNE	540	7,38
5 FRANCE	417	5,70
6 ITALIE	179	2,44
7 CANADA	175	2,39
8 COREE DU SUD	164	2,24
9 PAYS-BAS	134	1,83
10 AUSTRALIE	110	1,50
Total Vie et Non Vie	6 434	87,79
2) ASSURANCE NON VIE :		
1 ETATS-UNIS	1 478	42,33
2 JAPON	428	12,28
3 ALLEMAGNE	330	9,51
4 GRANDE-BRETAGNE	302	8,83
5 FRANCE	188	5,44
6 ITALIE	131	3,78
7 CANADA	87	2,49
8 ESPAGNE	73	2,13
9 PAYS-BAS	61	1,76
10 AUSTRALIE	54	1,56
Total Non Vie	3 026	87,11
3) ASSURANCE VIE :		
1 JAPON	1 172	30,33
2 ETATS-UNIS	1 051	27,28
3 GRANDE BRETAGNE	382	10,17
4 FRANCE	228	6,30
5 ALLEMAGNE	210	5,45
6 COREE DU SUD	132	3,42
7 CANADA	88	2,39
8 PAYS-BAS	73	1,88
9 SUISSE	68	1,57
10 AUSTRALIE	56	1,44
Total Vie	3 452	88,77

Source FFSA

(Source : SIGMA)

1991 : dernières statistiques disponibles pour les marchés domestiques (donc hors activité internationale).

• Un marché qui s'internationalise de plus en plus

En 1992, les filiales françaises à l'étranger accentuent leur développement. Avec 174,1 milliards de francs de cotisations le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger, en croissance de + 18,4 % , représente plus de 25,8 % du chiffre d'affaires global.

Cette internationalisation croissante est le fruit des acquisitions et prises de participation que les entreprises françaises d'assurance ont engagées de longue date mais aussi des implantations directes de sociétés d'assurances françaises à l'étranger qui opèrent ainsi sur place en concurrence directe avec les assureurs locaux. Dans son rapport annuel, la fédération française d'assurance estime le chiffre de ces implantations à près de 500 dans 60 pays différents.

Cette internationalisation reste essentiellement tournée vers les pays de la Communauté européenne qui représentent 80 % des cotisations réalisées à l'étranger , même si ce ratio a légèrement baissé (il était de 90 % en 1991) du fait d'une importante acquisition sur le marché américain.

Egalement très ouvert aux entreprises extérieures, le marché français permet aux filiales et succursales françaises de sociétés étrangères d'encaisser 54.5 milliards de francs en 1992 (dont 20.8 milliards en assurance vie et 33.7 en assurance dommages), soit 10.9 % du marché.

ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE L'ASSURANCE FRANÇAISE (en milliards de F et en % de croissance annuel)						
	1990		1991		1992 (1)	
ASSURANCE DIRECTE						
- PAR SUCCURSALES ET AGENCES	4,7	- 6,0 %	5,4	+ 14,9 %	5,7	+ 5,6 %
- PAR FILIALES	101,1	+ 27,0 %	119,7	+ 18,4 %	141,7 (2)	+ 18,4 %
SOLICITATIONS EN FRANCE						
DE RISQUES ÉTRANGERS	5,0	- 18,0 %	7,0	+ 40,0 %	6,8	- 2,9 %
TOTAL	110,8	+ 22,1 %	132,1	+ 19,2 %	154,2	+ 16,7 %
RÉASSURANCE (RISQUES ÉTRANGERS)						
- PAR ASSUREURS DIRECTS	0,8	+ 14,3 %	0,9	+ 12,5 %	1,0	+ 11,1 %
- PAR RÉASSUREURS PROFESSIONNELS	17,0	+ 4,3 %	18,0	+ 5,9 %	18,9	+ 5,0 %
TOTAL	17,8	+ 4,7 %	18,9	+ 6,2 %	19,9	+ 5,3 %
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES ÉTRANGERS	128,6	+ 19,4 %	151,0	+ 17,4 %	174,1	+ 15,3 %
PART DE L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE						
(CA ÉTRANGER / CA GLOBAL)	24,1 %	+ 2,2 POINTS	25,3 %	+ 1,2 POINT	25,9 %	+ 0,6 POINT

(1) Estimations.

(2) Dont 72 milliards en dommages et 70 milliards en vie.

Source : FFSA

La place de notre pays dans le secteur mondial de l'assurance est donc tout à fait honorable. Les entreprises françaises ont semble-t-il mieux résisté à la crise que leurs concurrentes britanniques ou allemandes. De surcroît, un potentiel de développement existe encore. C'est ainsi que le Conseil national des assurances dans son rapport au Président de la République et au Parlement, estime que : "la France dispose encore de capacités, tant en assurance vie qu'en assurance de dommages, pour se hisser au niveau des meilleurs de ses partenaires".

La réalisation du marché unique de l'assurance ne pourra vraisemblablement que conforter cette tendance.

II - LE MARCHE UNIQUE DE L'ASSURANCE

Le marché unique de l'assurance a été mis en place par trois séries de directives (à chaque fois deux directives : une pour les branches de dommages, une pour les branches vie et capitalisation).

1. La situation actuelle

a) Les directives du 24 juillet 1973 ("non vie") et du 5 mars 1979 ("vie") sur le libre établissement.

Il s'agit d'une harmonisation minimale des conditions d'établissement de succursales des entreprises d'assurance dans la Communauté :

- les conditions d'octroi de l'agrément administratif du pays d'accueil sont harmonisées

- une marge de solvabilité et un fonds de garantie minimum sont instaurés

- le principe de séparation des gestions des branches vie et non-vie est consacré.

b) Les directives du 22 juin 1988 ("non vie") et du 8 novembre 1990 ("vie") sur la libre prestation de services.

La libre prestation de services (LPS) est l'opération par laquelle un assureur couvre un risque ou un engagement dans un Etat différent du sien.

Les directives instituent une liberté de prestation de services totale pour les souscripteurs réputés les moins vulnérables, limitée pour les souscripteurs (PME, particuliers) plus vulnérables.

A cette fin, les directives opèrent une distinction entre les risques ou engagements.

En matière de dommages, on distingue :

- les grands risques -. Il s'agit de risques courus par les grandes entreprises et activités lourdes (navigation maritime, aérienne, transports). L'agrément et le contrôle sont de la compétence du pays d'origine.

- les risques de masse. Il s'agit de tous les autres risques. La LPS est alors soumise à l'agrément du pays d'accueil.

En matière de vie-capitalisation, une distinction est établie entre :

- la libre prestation de services passive, lorsque le souscripteur a pris l'initiative de contracter avec un assureur étranger. L'agrément et le contrôle sont de la compétence du pays d'origine.

- la libre prestation de services active, lorsque l'assureur a démarché le souscripteur à l'étranger. Son régime est plus protecteur pour l'assuré, l'assureur devant obtenir l'agrément du pays d'accueil.

Le système était considéré comme transitoire, car générateur de deux difficultés en matière de risques de masse et de LPS active :

- une politique protectionniste des pays d'accueil n'était pas à exclure ;

- des difficultés techniques importantes se posaient aux assureurs étrangers qui devaient se soumettre dans leur pays pour les opérations qu'ils assuraient en LPS, ou en régime d'établissement au droit de l'entreprise du pays d'accueil (les moyens de la couverture du risque : provisions techniques, nature des actifs...).

Le bilan de la libre prestation de services en France est le suivant :

- une entreprise a été agréée pour les risques de masse ;
- 205 entreprises ont effectué une déclaration d'intention en grands risques ;
- 13 entreprises ont effectué une déclaration d'intention de libre prestation de services passive.

2. Le projet de loi

Le présent projet de loi opère la transposition des troisièmes directives (titre II), rend applicable le régime des deuxièmes directives aux pays de l'Espace Economique Européen non membres de la Communauté (titre II et III) et procède, enfin, à une restructuration du Livre III du code des assurances (titre premier).

a) La transposition des troisième directives.

① L'agrément unique ou le passeport européen

Les directives du 18 juin 1992 (non vie) et du 10 novembre 1992 (vie) créent le régime de l'agrément unique.

Cette appellation d'agrément unique est quelque peu trompeuse puisqu'en réalité il s'agit d'un système de double voire de triple agrément.

En effet, toute entreprise d'assurance de l'un des États membres de la Communauté doit continuer de demander aux autorités de contrôle de son propre pays un premier agrément pour pouvoir exercer. Pour les entreprises françaises cet agrément est celui du nouvel article L.321-1 du code des assurances (articles L V, 8 II, 9 II et 17 I du projet de loi)

Pour celles qui souhaiteraient en plus exercer ou s'établir dans un autre pays de la Communauté elles doivent continuer à demander un agrément ad hoc.

Le changement essentiel réside dans le fait que dorénavant les entreprises d'assurance devront demander cet agrément non plus aux autorités de contrôle de l'État où elles entendent soit installer une succursale, soit exercer en libre prestation de services, mais aux autorités de contrôle de l'État où elles ont leur siège social.

Le droit de l'entreprise applicable devient celui du pays d'origine.

- **La libre prestation de services**

Comme on l'a vu, cette liberté de prestation de services existait déjà sous le régime des deuxièmes directives. Toutefois son champ d'application était restreint.

Les troisièmes directives suppriment ces dernières restrictions et la liberté de prestation de services devient véritablement effective pour toutes les entreprises d'assurance sans qu'il n'y ait plus à distinguer entre les risques de masse et les grands risques pour l'assurance non vie ou les I.P.S active ou passive pour l'assurance vie.

Désormais, les entreprises communautaires (c'est-à-dire celles qui ont leur siège social dans un des Etats membres de la Communauté hors la France) pourront exercer en libre prestation de services en France à la seule condition d'avoir obtenu pour ce faire un agrément ad hoc des autorités de contrôle de leur pays et que ces dernières en aient informé le ministre français chargé de l'économie et des finances (nouvel article L. 362-2 du code des assurances inséré par l'article 32 du projet de loi).

Symétriquement, les entreprises françaises (c'est-à-dire celles qui ont leur siège social en France) n'ont plus besoin, pour exercer en libre prestation de services dans un des autres pays membres de la Communauté que d'un agrément du ministre français chargé de l'économie et des finances (article L. 310-12 du code des assurances modifié par l'article 15 du projet).

- **La liberté d'établissement**

Le principe est exactement le même que pour la prestation de services :

Désormais, les entreprises communautaires pourront établir une succursale en France à la seule condition d'avoir obtenu un agrément des autorités de contrôle de leur pays et que ces dernières en aient informé le ministre français chargé de l'économie et des finances (nouvel article L. 362-1 du code des assurances inséré par l'article 32 du projet de loi).

Symétriquement, les entreprises françaises n'ont plus besoin, pour établir une succursale dans un des autres pays membres de la Communauté que d'un agrément du ministre français chargé de l'économie et des finances (nouveaux article L. 321-3 à L. 321-5 du code des assurances rerédigés par l'article 18 du projet).

② Les conditions d'exercice

• Fiscalité et droit du contrat

La fiscalité et le droit du contrat applicables restent ceux du pays dans lequel l'engagement est passé ou le risque couvert.

Toutefois, en matière d'assurance dommages de grands risques, les parties ont le libre choix du droit du contrat applicable sauf si tous les éléments du contrat sont situés en France, auquel cas ce sont les règles d'ordre public du droit des contrats français qui s'appliquent (article L. 181-1 du code des assurances modifié par l'article 35 du projet).

• Contrôle

Aux termes des directives, ce contrôle est désormais de la compétence de l'Etat d'origine, y compris sur le territoire des Etats d'accueil. Ainsi, la compétence de la Commission de contrôle des assurances est étendue aux activités des entreprises françaises réalisées par le biais de succursales ou en libre prestation de services sur le territoire communautaire. Symétriquement, le contrôle des succursales communautaires en France et de leur activité en libre prestation de services pourra relever des autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise concernée.

③ Les innovations juridiques

Par ailleurs, les directives contiennent quatre innovations juridiques plus ou moins importantes :

- un contrôle sur les mouvements affectant le capital des entreprises d'assurance (nouvel article L. 322-4 du code des assurances inséré par l'article 22 du projet) ainsi que sur la qualité des actionnaires qui devient un critère d'octroi de l'agrément, est institué (article 20 du projet qui modifie l'article L. 321-10);

- l'introduction d'une plage commune "vie dommages" donnant la faculté de pratiquer dans la même société des activités d'assurance vie et certaines activités d'assurance dommages

(maladie et accident), à la condition toutefois d'adopter une gestion séparée (article L. 321-1 du code des assurances modifié, sur ce point précis, par l'article 8 du projet et modifié par ailleurs par les articles 1 et 17);

- la suppression du contrôle a priori des contrats (article L. 310-8 du code des assurances modifié par l'article 11 du projet de loi).

- l'aménagement des règles relatives au transfert de portefeuille conformément aux directives mais aussi, compte tenu du régime transitoire applicable aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, non membres de la Communauté européenne, ce qui confère à ce système une très grande complexité technique (environ 180 cas possibles doivent être envisagés).

⇒ l'article L. 324-1 du code des assurances, tel que rédigé par l'article 24 du projet, traite des transferts dont les entreprises cédantes sont des entreprises soumises au contrôle des autorités françaises.

⇒ le nouvel article L. 364-1 du code des assurances, tel qu'inséré par l'article 32 du projet, traite lui des transferts dont les entreprises cédantes ne sont pas soumises au contrôle des autorités françaises.

Compte tenu de l'existence d'un régime transitoire pour les pays de l'Espace économique européen (dans l'attente de l'applicabilité à ces pays du régime des troisièmes directives) quatre sous-cas doivent être envisagés :

⇒ les entreprises cédantes sont soumises au contrôle des autorités françaises pour des opérations qu'elles exercent en LPS dans l'Espace économique européen (nouvel article L. 354-1 du code des assurances tel qu'inséré par l'article 31 du projet);

⇒ les entreprises cessionnaires sont soumises au contrôle des autorités françaises pour des opérations qu'elles exercent en LPS dans l'Espace économique européen (nouvel article L. 354-1-1 du code des assurances tel qu'inséré par l'article 31 du projet);

- ⇒ **les entreprises cédantes sont des entreprises d'États parties à l'Espace économique européen opérant en France en LPS et ne sont pas soumises au contrôle des autorités françaises (nouvel article L. 354-2 premier alinéa du code des assurances tel qu'inséré par l'article 31 du projet)**
- ⇒ **les entreprises cessionnaires sont des entreprises d'États parties à l'Espace économique européen opérant en France en LPS et ne sont pas soumises au contrôle des autorités françaises (nouvel article L. 354-2 troisième alinéa du code des assurances tel qu'inséré par l'article 31 du projet)**

b) Le régime propre à l'Espace Economique Européen et à la Suisse

Les Etats non communautaires membres de l'Espace Economique Européen (Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Islande et Liechtenstein) bénéficieront désormais du régime des deuxièmes directives aussi bien en libre établissement qu'en libre prestation de services. Ils bénéficieront ultérieurement des troisièmes directives lorsque celles-ci seront inscrites dans "l'acquis intérimaire" qui inclura la législation communautaire adoptée depuis la signature du traité sur l'Espace Economique Européen et reprises par les signataires du traité (titre V du Livre III du code des assurances).

L'application de ces dispositions reste cependant suspendue à la ratification complète du traité. Cinq États ne l'ont pas encore ratifié (France, Royaume-Uni, Espagne, Belgique, Allemagne).

La Suisse, qui a rejeté l'accord E.E.E., reste sous le régime des premières directives communautaires et pour les seules assurances de dommages, en vertu de l'accord C.E.E. Suisse de 1989.

c) Les autres éléments du projet

La structure du Livre III du code des assurances fait l'objet d'une assez profonde réorganisation concernant les dispositions générales relatives au contrôle et aux entreprises. En revanche, les parties relatives au fonctionnement des entreprises, aux règles de solvabilité et à la réglementation des placements demeurent inchangées (titre I du présent projet).

Enfin, sans lien avec la directive, le présent projet renforce la protection des assurés en créant un nouveau privilège sur les immeubles des entreprises d'assurance (article 26 du présent projet) et en adaptant le régime des sanctions au nouveau code pénal, à la loi du 24 juillet 1966 et en les renforçant par analogie avec la loi bancaire de 1984 (articles 16 et 27 du présent projet).

LES DIFFERENTES ETAPES DU MARCHÉ UNIQUE DES ASSURANCES

	DIRECTIVES EUROPÉENNES	TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS	RÉGIME JURIDIQUE
LES PREMIÈRES DIRECTIVES : LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT	Assurance non vie : 24-07-1973 Assurance vie 05-03-1979	Loi n° 74-1078 du 21 décembre 1974 Loi n° 83-453 du 7 juin 1983	Elles subordonnent l'accès à l'activité d'assurance de toute entreprise appartenant à la Communauté à l'octroi d'un agrément délivré selon une procédure uniformisée Aucune harmonisation des conditions d'assurance ou des règles de calcul des provisions
LES DEUXIÈMES DIRECTIVES : LA LIBRE PRESTATION A DEUX VITESSES	Assurance non vie : 22-06-1988 grands risques et risques de masse (applicable le 1-7-90) 14-05-1990 prestation services automobile (applicable le 21-11-90) Assurance vie 08-11-1990 (applicable le 21-5-93)	Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992	Ces directives instituent la libre prestation de services, c'est à dire la faculté pour une entreprise d'assurance d'exercer directement par tous moyens (courtiers, courtiers...) dans un autre pays de la Communauté. Mais cette libre prestation n'est totalement réalisée que pour la couverture des grands risques en assurance non vie et pour la prestation passive en assurance vie . Pour les risques de masse (non vie) et prestation active (vie) elle reste subordonnée à l'obtention d'un agrément de l'Etat du risque
LES TROISIÈMES DIRECTIVES : LE PASSEPORT EUROPÉEN	Assurance non vie : 18 juin 1992 (applicable le 01/07/1994) Assurance vie : 10-11-1992 (applicable le 01/07/1994)	Présent projet de loi	Ces directives rendent la libre prestation de services, ainsi totalement libre pour les pays de la Communauté étant entendu par ailleurs que les pays de l'EEE hors CEE passent sous le régime des deuxièmes directives Surtout, elles instituent la liberté d'établissement : pour établir une succursale dans un autre pays de la CEE une entreprise d'assurance communautaire ne doit plus obtenir que l'agrément ad hoc de son pays d'origine

EXAMEN DES ARTICLES

REMARQUE PRELIMINAIRE

Votre rapporteur tient à appeler votre attention sur une difficulté d'ordre technique propre à ce projet de loi.

Il est en effet d'usage lorsque l'on modifie à la fois la place d'un texte et son contenu, de toujours se référer à son numéro d'article en vigueur.

Or, le Gouvernement après avoir renuméroté plusieurs des articles du code des assurances se réfère, lorsqu'il entend ultérieurement en modifier le contenu, à leur nouveau numéro.

Il introduit ce faisant un risque de confusion pour le lecteur non averti et surtout, préjuge de l'ordre d'examen et d'adoption des articles par le législateur lui-même.

La solution la plus correcte aurait donc consisté à modifier les références du projet de loi, chaque fois que nécessaire, pour ne viser que des articles en vigueur.

Toutefois, cette solution aurait conduit à modifier toute la structure du projet puisque le titre II, qui contient l'essentiel des dispositions de fond sur lesquelles nous serons amenés à nous prononcer, présuppose que nous ayons adopté le titre Ier qui n'opère que des reclassements d'articles.

Il aurait donc fallu supprimer ce titre premier et mêler les dispositions de simple reclassement à celles de pur fond ; ce que précisément le Gouvernement a voulu éviter de faire.

Afin d'éviter de compliquer le débat législatif sur un texte d'application et, compte tenu des impératifs de temps auxquels il était soumis, votre rapporteur a écarté cette solution.

Néanmoins, afin de clarifier le débat, il a demandé au service chargé de la confection des textes adoptés d'insérer dans le corps du projet le terme "nouveau" chaque fois qu'il sera nécessaire de préciser au lecteur que l'article que l'on modifie n'est pas l'article actuellement en vigueur.

TITRE PREMIER

RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

Le titre premier, qui comprend sept articles, vise à réorganiser le Livre III du code des assurances qui fixe le régime des entreprises d'assurances.

Le code des assurances est structuré en cinq Livres :

- le contrat,**
- les assurances obligatoires,**
- les entreprises,**
- les organisations et régimes particuliers d'assurance,**
- agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation.**

L'objectif de cette réorganisation est de clarifier le régime des entreprises en fonction de la situation géographique de leur siège social. Après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace Economique Européen, il existera en effet cinq régimes distincts quant au libre établissement, à la libre prestation de services (LPS) et à l'agrément unique :

- les entreprises françaises,**
- les entreprises communautaires,**
- les entreprises des pays parties à l'espace économique européen non communautaires,**
- les entreprises suisses, en vertu du traité C.E.E. Suisse du 10 octobre 1989,**
- les entreprises des autres pays.**

Ainsi, le titre I (Dispositions générales et contrôle de l'Etat) rassemble les dispositions applicables à toutes les entreprises admises à couvrir des risques en France, agréées par la France ou par un autre Etat communautaire.

Les titres II (régime administratif), III (régime financier) et IV (dispositions comptables et statistiques) fixent le régime des entreprises spécifiquement agréées en France (entreprises françaises, succursales E.E.E. non C.E.E. et hors C.E.E.).

Le titre V (libre prestation de services et coassurance communautaire) voit son champ d'application déporté sur l'activité en libre prestation de services des entreprises des Etats parties à l'E.E.E. hors C.E.E., qui, à l'entrée en vigueur du traité, se trouveront couvertes par les 1ères et 2èmes directives, comme le sont actuellement les entreprises communautaires non françaises. Cette application des deux premières générations de directives resultera des articles 31 (sur le droit d'établissement) et 36 (sur la liberté de prestation de services) du traité.

Enfin, l'article 32 du présent projet de loi crée un titre VI nouveau régissant le libre établissement et la libre prestation de services des entreprises communautaires non françaises soumises aux 3èmes directives (titre II du projet de loi).

ARTICLE 1er

Réorganisation du chapitre 1er du titre II au Livre III du code des assurances

Commentaire : Le présent article opère la restructuration du chapitre premier du titre II du livre III du code et reclasse les articles L.321-1 à L.321-11.

I - Le chapitre premier du titre II intitulé : "Agrément", porte sur le régime des agréments en France des activités d'assurance.

Afin d'y introduire le régime de l'agrément unique, les sept sections actuelles sont refondues en cinq nouvelles sections :

- Agrément administratif des entreprises françaises**
- Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un État membre de l'E.E.E.**
- Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un État membre de l'E.E.E.**
- Condition des agréments**
- Dispositions particulières aux T.O.M. et à Mayotte.**

Conformément au principe de l'agrément unique, ce chapitre ne s'applique plus aux entreprises communautaires non françaises admises à créer un établissement ou à vendre des services en France en vertu d'un agrément accordé par leur État d'origine.

II - Le paragraphe II se coordonne avec le quatrième alinéa du paragraphe I.

III - Le paragraphe III se coordonne avec le cinquième alinéa du paragraphe I.

IV - Le paragraphe IV se coordonne avec le sixième alinéa du paragraphe I . Mais il convient de noter que le paragraphe IV est redondant avec le paragraphe II de l'article 41 qui recrit entièrement l'article L.310-11.

V - Le paragraphe V se coordonne avec le paragraphe II afin d'éviter la vacance de l'article L.321-2.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement supprimant le paragraphe IV qui opère un reclassement de l'article L.321-3 en un article L.321-11 qui est redondant avec le paragraphe II de l'article 41 qui propose une nouvelle rédaction de ce même article L.310-11.

ARTICLE 2

Réorganisation du chapitre II du titre II du Livre III

Commentaire : Le présent article réorganise une partie du chapitre consacré au régime administratif des entreprises d'assurance.

I - Le paragraphe I de cet article 2 reporte les dispositions sur les modalités de gestion des entreprises pratiquant la protection juridique du chapitre premier relatif aux agréments, au chapitre II relatif aux règles de constitution et de fonctionnement.

C'est une disposition de cohérence, qui introduit néanmoins un vide dans la numérotation, l'article L 321-6 devenant vacant.

II - Le paragraphe II reporte les dispositions relatives à la prise de contrôle d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat pour une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non communautaire de la section I "Dispositions communes" à la section II "Sociétés anonymes d'assurances et de capitalisation". Les entreprises visées par l'actuel article L 322-1 sont des sociétés commerciales. Les sociétés d'assurance à forme mutuelle ne sont pas concernées par ces dispositions.

La deuxième phrase du paragraphe II se coordonne avec le V de l'article 1.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Réorganisations diverses au sein du Livre III

Commentaire : Le présent article reclasse certaines dispositions du Livre III en fonction des nouveaux champs d'application définis par le projet de loi.

I - Le premier alinéa de l'article L 310-2 est relatif aux formes que peuvent prendre les entreprises d'assurance françaises (société anonyme ou société d'assurance mutuelle, à ne pas confondre avec les mutuelles régies par le code de la mutualité). Par cohérence, il est reporté au titre II "Régime administratif", cette disposition n'ayant pas vocation à s'appliquer à toute entreprise exerçant en France.

Les dispositions encadrant les conditions d'exercice de la réassurance qui, ne fait pas l'objet d'agrément, sont reportées à l'article L 310-6 actuellement vacant.

La disposition régissant le droit pour les sociétés à forme mutuelle de pratiquer la réassurance est reportée à la section IV du chapitre II du Titre II du Livre III relative au fonctionnement des sociétés d'assurance mutuelles.

II - La définition de l'Etat dans lequel se situe le risque à couvrir est déplacée du titre V au Titre I du Livre III.

III - Il en est de même de la définition de l'Etat où se situe l'engagement pris par l'entreprise d'assurance (Etat de l'assuré).

Ces deux définitions ont vocation à s'appliquer à toutes opérations effectuées en libre établissement ou en libre prestation de services sous le régime des troisièmes directives.

IV - Une partie de l'article L 310-7 qui comporte une disposition applicable au droit du contrat est déplacée par cohérence au Livre I intitulé "Le contrat" et qui régit l'ensemble du droit du contrat applicable en France. Elle subit de plus une légère modification rédactionnelle.

Le reste de l'actuel article L 310-7, relatif aux règles de calcul actuariel en assurance par capitalisation est déplacé au Titre III ("régime financier") applicable aux seules entreprises agréées en France.

V - Le paragraphe V se coordonne avec la deuxième phrase du paragraphe I.

VI - Le paragraphe VI se coordonne avec l'article 15 : les compétences de la Commission de contrôle des assurances sont définies à l'article L 310-12, sa composition à l'article L 310-12-1.

VII - L'actuel article L 326-1 qui définit les compétences de la Commission de contrôle des assurances en matière de redressement judiciaire et de liquidation est déplacé à la section II du Titre I relative à la Commission de contrôle des assurances.

Cependant, l'insertion de ce texte à l'article L 310-25 crée une vacance en l'absence d'un article L 310-24.

VIII - La section IV du chapitre unique du Titre 1er du Livre III, intitulée "sanctions" est créée afin d'accueillir les articles L 310 26 modifié et L 310-27 et L 310-28 nouveaux (dont le texte est prévu à l'article 16 du présent projet).

IX - L'actuel article L 328-2, qui prévoit des sanctions contre des infractions pouvant survenir dans le cadre des opérations régies par le Titre I est déplacé au Titre I dans la section correspondante par coordination.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 4

Coordinations

Commentaire : Le présent article effectue diverses coordinations.

I - Le paragraphe I se coordonne avec le paragraphe I de l'article 5. L'article L.150-3 est actuellement vacant, il s'agit donc d'un toilettage.

II - Il s'agit d'une simple coordination rédactionnelle qui aurait du être faite lors de l'adoption de la loi du 31 décembre 1989. Le pronom "il" remplaçant alors par erreur le nom "décision".

III - Même remarque : l'accord de participe passé au féminin pluriel se rapportant à "décision" et "ordonnance" avait été omis.

IV - Il convient de relever une légère erreur matérielle. L'article L.322-1-1 n'existe ni dans le code actuel ni dans le présent projet. Par coordination avec le paragraphe V de l'article 3, il s'agit de l'article L.310-7 relatif aux créances garanties en matière de réassurance, qui doivent être arrêtées au montant de provisions définies par décret en Conseil d'Etat.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 5

Conséquences de l'application de la troisième directive-vie sur l'indemnité maximale de rachat et la participation aux bénéfices

Commentaire : Le présent article déplace du Livre I au livre III des dispositions se rattachant au droit du contrat qui ne seront pas applicables aux succursales communautaires en France. Il ne concerne que l'assurance vie-capitalisation.

I - TRANSFERT D'ARTICLES

La portée de l'article 5 qui va au-delà de la simple réorganisation formelle du code des assurances.

En effet, le droit français du contrat d'assurance géré en capitalisation (vie, nuptialité, maternité, retraite, capitalisation) prévoit deux éléments spécifiques :

- une limitation du montant de l'indemnité de rachat de contrat au bénéfice de l'assureur ;

- l'obligation pour les assureurs de faire participer les assurés aux bénéfices réalisés lors de la gestion des contrats.

Cependant, la variété des définitions des bases de calcul de ces notions au sein de la Communauté ne donnerait aucun sens à l'application des dispositions françaises aux entreprises communautaires soumises, sous le régime des troisièmes directives, aux règles de leur Etat d'origine.

1. L'indemnité de rachat

Le rachat est l'opération par laquelle l'assuré se fait racheter par l'assureur la créance qu'il a constituée auprès de lui au titre d'un contrat d'assurance géré en capitalisation avant le terme normal du contrat. La loi du 11 juin 1985 a prévu que l'indemnité de rachat prélevée par l'assureur serait limitée par décret. Le décret du 30 décembre 1985 (art R.132-1 du code) limite cette indemnité à 5 % de la provision mathématique. Après une période de dix ans à compter du début du contrat, le décret interdit de facto cette indemnité en la réduisant à néant.

2. La participation aux bénéfices

L'actuel article L.132-29 fait obligation aux entreprises d'assurance de faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers réalisés grâce aux capitaux constitués par les assurés par le paiement de leurs primes. Les modalités de cette participation sont fixées par décret.

Les bénéfices techniques comprennent :

- les "bénéfices de mortalité" qui résultent de l'accroissement de la durée théorique de la vie entre le moment où les assurés signent leur contrat, et qui sert aux calculs actuariels, et l'échéance réelle des contrats ;

- les "bénéfices de gestion" qui résultent de la différence entre les frais de gestion prévus au contrat et les frais réellement déboursés.

Les bénéfices financiers sont également de deux sortes :

- les différences d'intérêt, qui résultent de la différence entre le taux des placements effectués par l'assureur avec les capitaux des assurés et le taux auquel il rémunère ces capitaux ;

- les plus-values éventuelles.

La réglementation encadre strictement cette participation, de sorte qu'une partie substantielle des bénéfices est effectivement distribuée. En pratique, 90 à 95 % des bénéfices ainsi réalisés sont rétrocédés aux assurés.

3. L'absence de point d'application de cette réglementation aux entreprises communautaires

L'entrée en vigueur du régime des troisièmes directives entraînera, notamment, deux types de conséquences juridiques :

- le droit du contrat restera en principe celui du pays d'accueil,
- le droit de l'entreprise sera celui du pays membre d'origine.

a) Le droit du contrat

• Préalablement à l'adoption des deuxièmes directives sur la libre prestation de services, la Commission a tenté d'élaborer une proposition de directive du Conseil visant à "la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant le contrat d'assurance". Mais cette proposition n'a pas abouti, tant les droits européens du contrat d'assurance sont divergents.

Le Conseil a considéré que la levée des barrières à la liberté d'exercice et la mise en place du marché unique de l'assurance entraînerait nécessairement, compte tenu de la concurrence, une harmonisation des droits du contrat.

• La directive du 8 novembre 1990 sur la LPS en assurance-vie a prévu dans son article 4 que le droit du contrat applicable est, en principe, celui de l'Etat-membre de l'assuré, c'est à dire le pays de résidence de ce dernier, qui concorde par construction avec le pays du risque couvert.

La loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 a tiré les conséquences de cette situation en créant les articles L.183-1 et L.183-2. Aux termes de l'article L.183-1, le droit du contrat applicable est le droit français si le souscripteur est français et le contrat signé en France. Il y a néanmoins une possibilité d'option si le souscripteur est ressortissant d'un autre pays de la C.E.E. (pour la loi de ce pays) à l'exception des dispositions françaises d'ordre public qui s'appliquent en toute hypothèse (article L.183-2). Des dispositions analogues régissent l'assurance non-vie.

Par conséquent, l'ensemble du Livre I du code des assurances a vocation à s'appliquer à tous les contrats couvrant un risque en France, y compris les contrats souscrits auprès d'entreprises communautaires uniquement soumises à l'agrément de leur pays d'origine.

En l'espèce, il demeurera impossible de commercialiser en France des contrats d'assurance-vie sans valeur de rachat (articles L 132-21 et L 132-23 du code des assurances). Ainsi, certains contrats britanniques dans lesquels cette valeur n'est pas calculée ne pourront être diffusés.

Il n'en est pas de même de la participation aux bénéfices, en raison des divergences qui existent dans la Communauté sur la définition de la notion de bénéfices. Au Royaume-Uni, par exemple, les contrats prévoient souvent un bonus de sortie. En revanche, la participation aux bénéfices n'est pas prévue car ceux-ci sont calculés très différemment de la façon française.

b) Le droit de l'entreprise

Le droit de l'entreprise applicable sera celui du pays membre de l'entreprise. Les notions de bénéfice et de provision mathématique ne font pas partie du droit du contrat, mais du droit de l'entreprise, et leurs modalités de calcul sont très différentes d'un Etat à l'autre.

Sous le régime des deuxièmes directives, les entreprises agissant hors de leur pays étaient censées constituer des unités fonctionnant selon le droit de l'entreprise du pays d'accueil.

Ce n'est plus le cas sous les troisièmes directives. Aussi les notions d'indemnité maximale de rachat et de participation aux bénéfices, et leurs modalités réglementaires, se retrouvent-elles sans point d'application en fait pour les entreprises de la C.E.E. non françaises. Les bases de calcul (bénéfices, provisions mathématiques) sont en effet inconnues du pouvoir réglementaire français, qui n'a d'ailleurs pas à en connaître sous ce nouveau régime.

L'article 5 du présent projet de loi tire la conséquence de cette évolution en reportant au Livre III les dispositions relatives à ces deux éléments. Ces dispositions contiennent à s'appliquer à toutes les entreprises agréées par la France.

La protection du consommateur peut en sembler amoindrie. Toutefois la concurrence entre les contrats devrait permettre aux assurés de sélectionner ceux qui présentent le plus d'avantages pour eux.

II - La section III relative à la "Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers" du chapitre II du titre III du livre Ier devient vacante par coordination. Cependant, cette suppression est incomplète si la division n'est pas supprimée.

III - Le paragraphe III tire la conséquence de la disparition de l'article L.132-29 dans l'article L.111-5 où il était mentionné. Mais il se coordonne mal avec l'article 41 qui réécrit entièrement le même article.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter deux amendements au présent article. Le premier apporte une précision destinée à assurer la suppression de la section III du chapitre du III au titre Ier. Le second tend à supprimer le paragraphe III du présent article, dont le contenu est inutile et inexact.

ARTICLE 6

Renvoi de la définition des "grands risques" au Livre Ier

Commentaire : Le présent article renvoie au titre Ier la définition des "grands risques", utile pour le droit du contrat.

I - Le paragraphe II de cet article déplace la définition des grands risques du titre III au titre II car elle peut être utile dans la détermination du droit applicable au contrat.

C'est la deuxième directive du 22 juin 1988 qui a établi dans son article 5 la distinction entre "grands risques", qui concernent, pour l'essentiel, les entreprises importantes et les "risques de masse", qui sont courus par les petites entreprises et les particuliers.

Relèvent des grands risques :

- les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente aux dits véhicules ;

- les marchandises transportées ;

- le crédit et la caution lorsque le souscripteur est une entreprise ;

- l'incendie, la responsabilité civile générale, les autres dommages aux biens et pertes pécuniaires lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse des seuils exprimés en nombre de personnes employées, en chiffre d'affaires et en bilan, définis par décret en Conseil d'Etat. Actuellement, ces seuils sont respectivement de 250 personnes, 12,8 millions d'Écus et 6,2 millions d'Écus.

A contrario, tous les autres risques sont des risques de masse.

La directive du 22 juin 1988 prévoyait un régime plus protecteur pour les assurés contre des risques de masse, les grandes entreprises étant réputées moins vulnérables. Notamment, le régime de l'agrément n'était pas le même. Les assureurs opérant en LPS souhaitant couvrir un grand risque n'étaient astreints qu'à une simple déclaration auprès de l'Etat dans lequel ils souhaitaient agir. En revanche, les assureurs couvrant des risques de masse pouvaient se voir soumis à un agrément préalable de l'Etat d'accueil. C'est pourquoi la définition des grands risques figure actuellement au titre V du Livre III, qui avait été créé par la loi du 31 décembre 1989 adoptée pour la transposition de la deuxième directive du 22 juin 1988 afin de régir les opérations en libre prestation de services.

Par cohérence avec la suite du présent projet de loi, cette définition n'a plus vocation à se trouver dans cette partie du code. En effet, en matière de libre prestation de services et de régime d'établissement communautaire, la notion de "grand risque" n'entraînera plus de régime particulier.

II - Les paragraphes I et III opèrent les coordinations de référence rendues nécessaires par le transfert de la définition des grands risques du titre III au titre premier.

Décision de la commission : votre commission des finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

Coordination

Commentaire : Le présent article opère une rectification formelle et deux coordinations avec l'article 3 du présent projet de loi.

I - Le paragraphe I effectue une simple harmonisation grammaticale de l'article L 132-5-1, le remplacement du féminin par le masculin ayant été omis dans le texte de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992.

II - Le paragraphe II coordonne l'article L 181-1 avec le nouvel article L 310-4 (paragraphe II de l'article 3 du présent projet).

III - Le III coordonne l'article L 181-3 avec l'article L 310-5 nouveau (paragraphe III de l'article 3 du présent projet).

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TITRE II

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN

ARTICLE 8

Classification des entreprises soumises au contrôle de l'État Création de la «plage commune vie-dommages»

Commentaire : Le présent article renouvelle la classification des entreprises d'assurance en fonction de l'activité exercée, ainsi que les incompatibilités entre branches, en vue notamment d'autoriser une même entreprise à pratiquer des "branches vie" et des branches de dommages corporels.

I. LE DROIT ACTUEL.

1. La notion de branche

La classification actuelle des entreprises soumises au contrôle de l'Etat fait apparaître sept catégories en fonction de leur activité. Ces catégories ne recoupent que partiellement la notion de "branche". Celles-ci sont au nombre de 27 dans le droit français. Chaque branche correspond à une nature de risque. Les entreprises doivent se voir délivrer un agrément correspondant aux branches d'activité exercées, et un certain nombre d'incompatibilités entre branches est déterminé par la loi.

Liste des branches d'assurance

- 1 - Accidents**
- 2 - Maladie**
- 3 - Corps de véhicules terrestres (non ferroviaires)**
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires**
- 5 - Corps de véhicules aériens**
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux**
- 7 - Marchandises transportées**
- 8 - Incendie et éléments naturels**
- 9 - Autres dommages aux biens**
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs**
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens**
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux**
- 13 - Responsabilité civile générale**
- 14 - Crédit**
- 15 - Caution**
- 16 - Pertes pécuniaires diverses**
- 17 - Protection juridique**
- 18 - Assistance**
- 19 Vacant**
- 20 Vie décès**
- 21 - Nuptialité - Natalité**
- 22 Assurances liées à des fonds d'investissement**
- 23 - Opérations tontinières**
- 24 - Capitalisation**
- 25 - Gestion de fonds collectifs**
- 26 - Prévoyance collective**
- 27 - Acquisition d'immeubles**
- 28 - Epargne**

2. Les catégories d'entreprises

Les sept catégories qui font l'objet de l'actuel article L 310-1 sont les suivantes :

1 - vie (branche 20, 22, 23, 25, 26)

2 - nuptialité, natalité (branche 21)

3 - capitalisation (branche 24)

4 - acquisition d'immeubles afin de constituer des rentes viagères (branche 27)

5 - "entreprises d'assurance de toute nature" couvrant un dommage (branches 1 à 17)

6 - Sociétés d'épargne (branche 28)

7 - assistance (branche 18)

Seule la réassurance ne fait pas l'objet d'un contrôle de l'Etat, et un décret du 14 septembre 1990 a supprimé cette branche (qui portait le numéro 30) de la nomenclature.

3. Les incompatibilités

L'actuel article L 321-1 définit les incompatibilités entre les activités exercées par une même entreprise. Elles sont de trois ordres :

• l'incompatibilité entre les catégories 1 à 4 d'une part et 5 et 7 d'autre part. C'est la distinction majeure entre les assurances gérées en capitalisation et les assurances gérées en répartition.

• l'incompatibilité entre la catégorie 6 d'une part et toutes les autres d'autre part. Il s'agit des sociétés d'épargne, dont il n'existe plus que deux unités à l'heure actuelle et qui proposent des contrats de capitalisation sans engagement déterminé.

• l'incompatibilité entre l'activité tontinière (branche 23) et toute autre activité.

La première incompatibilité est une caractéristique fondamentale du droit actuel. En fonction de leur mode de gestion, toutes les branches d'assurance obéissent à cette distinction.

Les branches 1 à 18 sont gérées en répartition. Cette gestion consiste à répartir au cours d'un exercice donné l'ensemble des primes versées par les assurés à ceux d'entre eux qui sont sinistrés, et le cas échéant à réduire les primes si leur masse est excédentaire.

Les branches 20 à 28 sont gérées en capitalisation. Celle-ci consiste à tenter de maintenir ou d'augmenter dans le temps le pouvoir d'achat de primes pour verser à l'échéance une rente ou un capital (assurance en cas de vie, assurance en cas de décès).

L'interdiction pour une même entreprise d'exercer ces deux types de métiers se fonde sur le risque que courraient les souscripteurs de contrats en capitalisation de voir les fonds versés par eux servir à régler les sinistres des assurances-dommages. En effet, les assurances vie gèrent des capitaux à long terme qu'il pourrait être tentant d'utiliser en cas de besoins à court terme générés par la gestion des risques de dommages. Cependant, la simple filialisation des activités au sein des groupes d'assurance permet en réalité aux assureurs d'exercer tous les métiers.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

1. La classification

L'article 8 du présent projet de loi modifie la classification des entreprises soumises au contrôle de l'Etat afin de la moderniser et d'accueillir la possibilité pour une même entreprise d'exercer des activités d'assurance-capitalisation et d'assurance-dommages corporels ("plage commune").

Le nombre des catégories est réduit à 3 :

1 - les assurances gérées par capitalisation (vie, nuptialité-maternité, capitalisation).

2 - les assurances de dommages corporels (accidents, maladies)

3 - les autres risques et les activités d'assistance.

Les activités d'acquisition d'immeubles disparaissent de la nomenclature, car il s'agit d'une branche obsolète qui vient d'être supprimée par décret et assimilée à la branche 20. Les entreprises concernées acquièrent des immeubles auprès de particuliers en contrepartie d'une rente viagère. Cette activité est résiduelle, ne concernant plus que deux sociétés pour un chiffre d'affaires de quelques centaines de milliers de francs.

Les sociétés d'épargne sont reléguées pour mémoire au septième alinéa. Elles ne sont pas couvertes par les directives car elles ne souscrivent aucun engagement. Les deux sociétés existantes restent autorisées, mais il ne sera plus délivré d'agrément pour cette activité.

Par ailleurs, le texte précise explicitement :

- que la réassurance n'est pas soumise au contrôle de l'Etat.

- que les mutuelles régies par le code de la mutualité (à ne pas confondre avec les sociétés d'assurance à forme mutuelle) et les institutions de retraite et de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et le code rural, bien qu'incluses dans le champ d'application des 3èmes directives, sont exclues de celui du code de l'assurance.

2. Les incompatibilités

L'article 16 de la troisième directive sur l'assurance-vie (92/96 C.E.E.) maintient le principe de l'incompatibilité entre les branches de capitalisation (vie) et les branches de répartition (non vie) posé par la deuxième directive-vie du 5 mars 1979.

Cependant elle autorise les Etats membres à prévoir que les entreprises peuvent être agréées à la fois pour la capitalisation et l'assurance de dommages corporels. Elle autorise également les entreprises qui cumulent l'ensemble des activités de capitalisation et dommages à continuer à pratiquer le cumul, à condition d'adopter une gestion distincte.

Il s'agit là d'une évolution très importante du droit européen qui a vu converger au cours des dernières années les différents régimes des Etats de la C.E.E. En effet, cohabitent au sein de la Communauté des Etats où la compatibilité vie-non vie était totalement admise (Italie, Royaume-Uni), et d'autres où elle est

totalement prohibée (France, Allemagne). Les deuxièmes directives ont fait un premier pas vers la convergence en supprimant la confusion totale, ce qui a obligé les assureurs britanniques et italiens à filialiser leurs activités. Les troisièmes font un nouveau pas en admettant cette "plage commune".

La genèse de ce rapprochement entre branches vie et de dommages corporels vient de la mutualisation du risque de décès. En effet, les assurances maladie, accident et en cas de décès empruntent à la fois aux techniques de gestion en répartition et en capitalisation. Ainsi, les contrats de groupes-décès sont gérés en répartition.

En conséquence, le dispositif proposé par le Gouvernement ne lève que partiellement les incompatibilités actuelles. L'incompatibilité entre assurance-vie et assurance de dommages corporels est supprimée (nouvelles catégories 1 et 2).

En revanche, elle est maintenue avec les autres dommages (nouvelles catégories 1 et 3). Les autres incompatibilités secondaires sont également maintenues.

III - Les paragraphes III à V de l'article effectuent la coordination entre l'article L.310-1 ainsi modifié et les articles L.326-12, L.326-13 et L.327-4.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 9

Définition des catégories d'entreprises admises à exercer des activités d'assurance en France

Commentaire : Le présent article définit les catégories d'entreprises admises à opérer en France en fonction de leur Etat d'appartenance.

I - LES DIFFERENTES CATEGORIES

Cet article crée un article L 310-2 nouveau qui établit 5 catégories d'entreprises en fonction de leur Etat d'origine et du régime qui leur est applicable quant au libre établissement, à la libre prestation de services et à l'agrément unique. Les dispositions transposées en l'espèce sont les trois générations de directives communautaires, mais aussi l'accord sur l'Espace Economique Européen (articles 31 et 36) auquel s'ajoute l'accord C.E.E.-Suisse du 10 octobre 1989 qui reste en vigueur, la Suisse n'ayant pas ratifié l'accord E.E.E.

Ces cinq catégories sont les suivantes :

1. entreprises françaises, y compris lorsqu'elles opèrent en libre prestation de services à partir de leurs succursales établies dans un Etat membre de la C.E.E. ;

2. entreprises originaires de la C.E.E. opérant à partir de leur siège social ou de leurs succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes ;

3. les succursales établies en France des entreprises dont le siège social est situé en Suisse ou dans un Etat de l'Espace Economique Européen hors C.E.E. ;

4. les succursales établies en France d'entreprises ayant leur siège social en dehors de l'Espace Economique Européen et de la Suisse ;

5. les succursales d'entreprises françaises ou communautaires établies dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, hors C.E.E. (opérations en libre prestation de services), ainsi que les entreprises et succursales d'entreprises originaires de l'Espace Economique Européen hors C.E.E. implantées sur le territoire de l'Espace Economique Européen (hors France).

Elles se situent ainsi vis-à-vis des trois générations de directives (sous réserve de l'adoption du présent projet de loi, et de l'entrée en vigueur du traité E.E.E.) :

Catégories	Libre Etablissement (1ères directives)	Libre prestation de services (2ème directives)	Agrement unique (3ème directives)
1	OUI	OUI	OUI
2	OUI	OUI	OUI
3- SUISSE	OUI (Assurance non-vie)	NON	NON
Reste EEE	OUI	OUI	NON
4	NON	NON	NON
5	OUI	OUI	NON

En réalité, les catégories 1 (entreprises françaises) et 2 (entreprises communautaires) sont soumises aux deux faces symétriques d'un même régime, sous réserve de réciprocité de la part de nos partenaires européens. La liberté d'exercice est totale au sein de la communauté pour ces entreprises. La différence réside en ce que le droit du contrat et le régime d'agrément sont définis chacun d'une part pour le pays d'exercice du contrat, de l'autre pour le pays d'origine de l'entreprise.

Ces différents régimes ont vocation à évoluer en fonction d'une éventuelle adhésion de la Suisse à l'accord E.E.E. et d'une intégration des Etats parties à l'accord E.E.E. au régime applicable dans la C.E.E.

II - OBLIGATION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

L'article 9 prend la précaution de préciser que les entreprises étrangères admises à pratiquer des opérations d'assurance en France doivent se conformer aux dispositions de leur législation nationale.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 10

Définitions

Commentaire : Conformément aux directives européennes, le présent article définit le sens de cinq termes ou expressions utilisés dans le projet de loi.

I - LES CINQ NOUVELLES DEFINITIONS

L'article L. 310 3 nouveau donne cinq définitions importantes dont trois sont nouvelles et qui sont destinées à s'appliquer à la totalité du code des assurances, mais en particulier au régime des entreprises (Livre III). Ces définitions permettent de différencier l'origine des entreprises et le régime qui leur est applicable.

Les cinq termes définis sont les suivants :

Etat d'origine

Etat de la succursale

régime d'établissement

libre prestation de services

- entreprise étrangère.

1. Etat d'origine

Il s'agit de l'Etat dans lequel se situe le siège social de l'entreprise. Cette définition reprend quasiment celle qui est donnée à l'article 1er des deux directives (c - : direction non vie - d : directive vie).

2. Etat de la succursale

Il s'agit de l'Etat dans lequel se situe la succursale de l'entreprise d'assurance. Cette définition n'a d'intérêt que pour les succursales établies dans un Etat différent du siège de l'entreprise (article 1 d) directive non-vie - article 1 e) directive vie).

A cet égard, la définition retenue par les deux directives paraît plus claire que celle du présent projet de loi. L'intérêt de ne pas reprendre les termes stricts des directives n'est pas avéré en la matière et peut être source d'ambiguïté, notamment en raison de l'utilisation du terme "forme" qui désigne par ailleurs dans le code des assurances les différentes formes de société au sens du code de commerce.

3. Régime d'établissement

Il s'agit du régime sous lequel une entreprise située dans un Etat (siège ou succursale) couvre un risque ou un engagement dans le même Etat.

Quoique nouvelle, cette définition était tacitement utilisée pour la mise en place de la liberté d'établissement prévue par la première génération de directives. Cette expression est identique à celle qui est utilisée dans les directives.

4. Libre prestation de services

La libre prestation de services est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance (siège social ou succursale) située dans un Etat couvre un risque ou un engagement situés dans un autre Etat, lequel est désigné comme "Etat de libre prestation de services".

Sous le régime des deuxièmes directives, cette notion ne s'appliquait qu'aux Etats membres de la C.E.E. (article L. 351-1 pour l'assurance dommages et L. 353-1 pour l'assurance vie - capitalisation : les deux définitions sont identiques).

Le nouvel article L. 310-3 étend la notion aux Etats parties à l'Espace Economique Européen.

En plaçant la définition à l'article L. 310 3, le présent projet de loi fusionne les définitions données aux actuels articles L.351-1 et L. 353-1 (l'article 29 § II se propose d'abroger l'article

L.353-1 et de restreindre le champ d'application de l'article L. 351-1 aux Etats parties à l'E.E.E. non membre de la C.E.E., le Titre V nouveau du Livre III leur étant spécifiquement applicable).

La deuxième directive vie, transposée en l'occurrence par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 dans les articles L. 353-4 à L. 353-6 distingue dans le domaine particulier de l'assurance vie-capitalisation la libre prestation de services passive et la libre prestation de services active⁽¹⁾ :

- est dite "passive" la prestation de service d'une entreprise située à l'étranger à un souscripteur qui en a pris l'initiative ;

- est dite "active" la prestation de service d'une entreprise qui a sollicité le souscripteur. L'article L. 353-5 définit cette libre prestation de services a contrario de la libre prestation de services passive.

Lors du débat sur la transposition de la deuxième directive-vie en 1992, votre rapporteur estimait déjà que cette distinction pouvait se révéler artificielle, les souscripteurs étant généralement sollicités de façon impersonnelle par la publicité commerciale et se prêtant de la sorte à une pseudo-libre prestation de services "passive".

L'intérêt de la distinction disparaît totalement en ce qui concerne l'application du régime des 3èmes directives puisque l'article L. 353-5 actuel prévoit un agrément délivré en France pour les entreprises agissant en libre prestation de services active, agrément qui n'existera plus pour les entreprises communautaires si le présent projet est adopté sur ce point.

5. Entreprise étrangère

Cette expression désigne une entreprise dont le siège social n'est pas situé en France. Par conséquent, une succursale d'entreprise française située à l'étranger ne doit pas être considérée comme entreprise étrangère. En revanche, une filiale française d'un groupe étranger est réputée française.

1. Voir le rapport Sénat n° 336 (91-92) p. 18 à 21.

II - ETAT DE SITUATION DU RISQUE

Le nouvel article L 310-4 reprend le texte de l'actuel article L 351-3 (article 3 § II du présent projet). C'est ce texte qui est modifié par coordination avec l'article 310-1 (2° et 3°) nouveau. Il s'agit de la définition de l'Etat de situation du risque (assurance dommages), qui est inchangée par rapport au droit actuel.

III - ETAT DE L'ENGAGEMENT

Le nouvel article L 310-5 reprend le texte de l'actuel L 353-3 (article 3 § III du présent projet). Il est modifié par coordination avec l'article L 310-1 1° nouveau. Il s'agit de la définition de l'Etat de l'engagement (assurance vie) qui n'est pas non plus modifiée.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter deux amendements rédactionnels. L'un a pour objet de rendre la définition de la notion d'"Etat de la succursale" plus conforme à la directive. L'autre est de pure forme.

ARTICLE 11

Suppression du contrôle a priori des contrats

Commentaire : Le présent article supprime le contrôle préalable des contrats et renforce le contrôle a posteriori.

I - LE DROIT ACTUEL.

Le contrôle de la diffusion des propositions de contrats (et des documents publicitaires) est de la compétence du ministre des finances (Direction du Trésor, depuis la suppression le 8 février 1991 de la Direction des Assurances).

Il est actuellement à trois étages :

1. communication préalable des documents à la demande du ministère ;

2. délai d'un mois au cours duquel le ministre peut prescrire des modifications. A l'issue de ce délai, le document peut être diffusé ;

3. possibilité pour le ministre de décider des modifications ou le retrait de documents déjà diffusés après avis conforme de la Commission consultative de l'assurance (la Commission consultative de l'assurance est l'une des trois commissions du Conseil national de l'assurance. Elle est plus particulièrement chargée des relations entre assureurs et assurés afin de proposer des solutions aux problèmes qui peuvent s'y poser. Elle est l'équivalent du Comité des usagers des banques.)

Ce dispositif est assoupli par rapport au droit antérieur à la loi du 31 décembre 1989 qui prévoyait un visa de la direction des assurances avant toute diffusion (le délai était donc plus long). Ce visa avait été supprimé par circulaire le 25 mai 1989 pour les assurances de dommages et par la loi du 31 décembre 1989 pour les assurances vie et capitalisation. C'est le régime actuel de l'Allemagne.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Elles portent sur l'article L 310-8 et sont au nombre de deux :

- Le délai d'examen par le ministre est supprimé. L'entreprise peut donc commercialiser son contrat immédiatement. En revanche, l'obligation de communication préalable est maintenue pour les nouveaux contrats.

- L'avis conforme de la commission consultative de l'assurance n'est plus requis pour le retrait ou la modification d'un document déjà diffusé. Seul subsiste un avis simple qui n'est pas requis en cas d'urgence.

1. Les dispositions transposables

Les dispositions transposables en l'espèce sont les articles 6 (§ 3), 29 et 39 (§ 2) de la directive non-vie et 5 (§ 3), 29 et 39 (§ 2) de la directive-vie.

Analogues à peu de chose près, ces dispositions paraissent plus libérales que le dispositif retenu par le Gouvernement.

En effet, tant en ce qui concerne l'assurance vie que l'assurance dommage, que ce soit pour les entreprises soumises à leur contrôle ou exerçant en libre prestation de services ou libre établissement, les directives disposent que :

"Les Etats membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs [...] et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance" (article 5, 29 et 39 de la directive vie, une variante rédactionnelle existe dans la directive non vie).

La directive-vie prévoit la restriction suivante :

- s'agissant des entreprises soumises à son contrôle, "l'Etat membre d'origine peut exiger la communication systématique des bases techniques, utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise

une condition préalable à l'exercice de son activité (article 5 § 3 et 29). Elle prévoit en outre que l'application de ces dispositions fera l'objet d'un rapport de la Commission cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive ;

- s'agissant des entreprises agréées par un autre État membre (opérant en libre prestation de services ou libre établissement), la directive dispose que "il [l'État membre] ne peut exiger de toute entreprise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance (...) que la communication non systématique des conditions et des autres imprimés qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable de l'exercice de son activité" (article 39).

La directive non-vie, dans ses articles 29 et 39 prévoit, tant en ce qui concerne les entreprises contrôlées par l'État membre que par celles qui agissent en libre établissement ou en libre prestation de services, une communication non systématique des conditions contractuelles et autres documents. En revanche, elle ne prévoit pas de rapport de la Commission sur l'application de cet aspect.

2. Le dispositif proposé

Dans le dispositif qu'il propose, le Gouvernement n'allège que partiellement le contrôle des contrats, et le renforce par deux côtés. Il ne l'allège qu'en tant qu'il réduit à néant le délai préalable à la commercialisation. En revanche, il le renforce en prévoyant une communication systématique des documents (l'actuel article 310-8 dispose que le ministre "peut exiger..."). Il le renforce aussi en réduisant le rôle de la Commission consultative de l'assurance. En pratique, un contrat pourra être retiré du marché dès sa commercialisation.

On peut comprendre le souci du Gouvernement :

- d'une part, l'unification du marché des assurances se fait, comme votre rapporteur l'a déjà constaté, au détriment de la protection du consommateur, laquelle est remise aux effets bénéfiques de la concurrence ;

- d'autre part, les produits d'assurance vie entrent désormais directement en concurrence avec les produits soumis aux règles de l'appel public à l'épargne (actions, obligations et surtout

OPCVM) et aux produits bancaires ; tous produits d'ailleurs aujourd'hui commercialisés aussi bien par les banques que les compagnies d'assurance. Or ces produits, très différents par la forme juridique, sont souvent très semblables par leur brut financier. Les produits soumis aux règles de l'appel public à l'épargne subissent des contraintes plus lourdes, avec notamment l'obligation du visa de la C.O.B. Cela crée incontestablement une distorsion de concurrence entre les formes de produits. Et on assiste actuellement en France à un engouement pour les produits d'assurance-vie par rapport aux autres formes d'épargne.

Parallèlement, l'autorité de contrôle française est assez désarmée vis-à-vis de la commercialisation pour la première fois en France, d'un contrat déjà diffusé dans un pays membre de la C.E.E. La rédaction proposée par le Gouvernement pourrait empêcher toute protection concrète des assurés dans ce cas de figure.

Il est difficile au législateur de faire autrement que de se conformer aux directives, dont le degré de précision est élevé. Le champ de la communication systématique de documents est étroit, et ne porte que sur les bases techniques des contrats d'assurance-vie pour les entreprises soumises à l'agrément en France.

Par conséquent, il est à la fois souhaitable :

- de ne pas obliger les entreprises à une communication systématique de documents ;

- d'assurer une bonne protection du consommateur en permettant à l'État d'être bien informé des contrats différents sur le marché national.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement permettant d'améliorer la protection des souscripteurs sans renforcer le contrôle au-delà des prescriptions des directives.

ARTICLE 12

Champ des contributions parafiscales au contrôle des entreprises d'assurance

Commentaire : Le présent article exclut les entreprises communautaires du champ des contributions au contrôle français.

Les entreprises soumises au contrôle de l'État acquittent une contribution assise sur leur chiffre d'affaires (primes, cotisations) pour financer ce contrôle.

Cette contribution est calculée chaque année en fonction des frais réels de contrôle. Elle s'est élevée en 1992 à 34,5 millions de francs.

Dans la mesure où les entreprises communautaires non françaises seront soumises pour l'essentiel au contrôle de leur État d'origine, il faut les exclure du champ de la contribution.

C'est ce qui est proposé dans ce nouvel article 1.310 9.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 13

Coordination

Commentaire : Le présent article coordonne les dispositions d'interdiction générale d'assurance de risques situés en France par une entreprise étrangère avec les modifications proposées dans le présent projet de loi.

L'article 13 tire les conséquences pour l'article L. 310-10 des modifications intervenues aux articles L. 310-2, L. 321-1 et L. 321-2.

Cet article prévoit notamment qu'il est possible de s'assurer auprès d'une entreprise non autorisée à exercer en France si c'est nécessaire pour couvrir le risque en cause et après autorisation du ministre des finances.

Il prévoit également que l'interdiction générale de recourir à une entreprise étrangère d'un Etat non partie à l'E.E.E., ni Suisse, ne vaut pas pour les risques de transport maritime et aérien.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 14

Complément sur les catégories d'entreprises admises à pratiquer l'assurance en France

Commentaire : Le présent article complète l'article 9 en mettant à part le cas particulier de la Suisse.

I - LE DROIT EXISTANT

L'article L 310-10-1, dans sa rédaction actuelle, étend les dispositions relatives à la liberté d'établissement à la Suisse, en vertu de l'accord C.E.E.-Suisse du 10 octobre 1989 qui soumet ce pays au régime des premiers directives pour l'assurance-dommages et l'assistance (mais pas l'assurance-vie).

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

Il s'agit simplement d'étendre le régime de la liberté d'établissement aux entreprises dont le siège se situe dans un État de l'E.E.E. non membre de la C.E.E. L'article L.310-10-1 nouveau complète ainsi le 3° de l'article L.310-2 nouveau en faisant la distinction entre la Suisse et les États de l'A.E.L.E. adhérents à l'E.E.E. :

- les États membres de l'E.E.E. soumis aux régimes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services,

- la Suisse, soumise au régime de la seule liberté d'établissement pour l'assurance-dommage et l'assistance (2° de l'article L.310-10-1) et exclue de la libre prestation de service (dernière phrase de l'article L.310-10 1 nouveau).

Ce droit étant très évolutif quant aux limites géographiques des régimes (l'actuel article L.310-10 1 n'est en vigueur que le 4 juillet 1993 aux termes de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992), il paraît utile d'isoler cet article plutôt que de le fondre avec l'article L.310-2.

On peut ajouter que le régime plus rigoureux qui est réservé à la Suisse n'empêche guère en pratique les principales compagnies suisses d'assurance sur la vie d'exercer leur activité en France.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Compétences de la Commission de contrôle des assurances (C.C.A.)

Commentaire : Le présent article réorganise les compétences de la Commission de contrôle des assurances. Il étend sa compétence de contrôle aux opérations réalisées en libre prestation de services ou en liberté d'établissement par les entreprises françaises sur le territoire d'un Etat de la Communauté. Il fixe sa compétence pour s'assurer que ces entreprises sont aptes à opérer en libre prestation de services (délivrance de l'agrément). Il confirme son pouvoir de contrôle sur les intermédiaires.

I - LE DROIT EXISTANT

La Commission de contrôle des assurances a été créée par la loi du 31 décembre 1989 pour assumer les compétences de contrôle dévolues jusqu'alors à la direction des assurances. Elle s'inspire de la Commission bancaire, créée par la loi du 24 janvier 1984.

1. Composition

La commission comprend cinq membres nommés pour cinq ans :

- un membre du Conseil d'Etat,
- un membre de la Cour de Cassation,
- un membre de la Cour des Comptes
- deux membres choisis en raison de leur expérience de l'assurance et des questions financières

Le directeur du Trésor y tient le rôle de commissaire du Gouvernement. Le chef du service du contrôle des assurances y tient le secrétariat général.

2. Missions

La Commission est chargée du contrôle financier des entreprises d'assurances, à l'exception des compagnies de réassurance, afin de veiller à ce que ces entreprises soient toujours à même de faire face à leurs engagements.

Elle surveille ainsi :

- la marge de solvabilité (article R334-1 et suivants),**
- le fonds de garantie (article R334 7 et suivants),**
- les provisions techniques (article R331-3 et suivants) et la conformité de leur placement à la réglementation (article R332-1 et suivants).**

D'une façon générale, elle doit veiller au respect par les entreprises des dispositions législatives et réglementaires.

3. Pouvoirs

Ils sont de deux natures :

- contrôle,**
- sanctions.**

La Commission a le pouvoir de contrôler les entreprises sur pièces et sur place, et de se faire communiquer tous documents nécessaires à ce contrôle. Elle peut ordonner la publication de publications rectificatives. Elle peut étendre ce contrôle à toute entreprise dont le capital est maîtrisé par l'entreprise qui fait l'objet de son contrôle.

Si elle constate des irrégularités, la commission peut mettre en garde l'entreprise et lui adresser des injonctions. Son pouvoir de sanctions disciplinaires va de l'avertissement au retrait d'agrément (total ou partiel) et au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats. Si elle estime que des poursuites pénales sont justifiées, elle peut saisir le procureur de la République.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Elles portent sur les articles L310-12, L310-17 et L310 18 et sont de trois ordres :

- une nouvelle délimitation du champ de compétence de contrôle de la C.C.A.,
- une définition de sa compétence particulière vis-à-vis des entreprises françaises désirant opérer en L.P.S. dans la C.E.E. pour la première fois,
- une remontée au niveau législatif de sa compétence de surveillance des intermédiaires.

1. Champ du contrôle

La compétence de contrôle, de mise en garde, d'injonction et de sanction portera désormais sur les entreprises françaises opérant en régime d'établissement ou en L.P.S. dans un Etat de la Communauté. Ces entreprises cesseront d'être soumises au contrôle de l'Etat d'accueil.

En revanche, la C.C.A. perd sa compétence de contrôle des entreprises dont le siège se situe dans un Etat de la Communauté et exerçant en France en régime d'établissement ou en L.P.S. Elle ne contrôle pas non plus les succursales d'entreprises françaises ou communautaires installées dans un Etat partie à l'E.E.E. (non communautaire).

En l'espèce, ce sont les articles 9 de la directive-vie et 8 de la directive non-vie qui sont transposés.

2. Procédure de commencement d'activité en libre prestation de service

Les articles 34 (directive non-vie) et 35 (directive-vie) organisent la procédure permettant aux entreprises communautaires d'exercer leur activité en libre prestation de services dans un autre Etat de la C.E.E. que leur Etat d'origine.

Cette procédure comporte trois étapes :

- L'entreprise informe l'autorité de contrôle de l'État dont elle ressort de son souhait d'exercer à l'étranger des activités d'assurance dont elle détermine la nature. Si elle exerce déjà, elle informe l'autorité selon la même procédure de toute modification qu'elle entend apporter à son activité.

- L'autorité de contrôle s'assure que l'entreprise dispose de la marge de solvabilité requise. Elle définit les branches que l'entreprise peut pratiquer et les risques ou engagements qu'elle est habilitée à couvrir.

- Elle communique ces renseignements dans le délai d'un mois à l'autorité homologue du pays d'accueil. Cette communication vaut autorisation d'exercer (agrément) pour l'entreprise dès lors qu'elle lui a été notifiée. L'autorité de contrôle doit motiver son refus éventuel.

Ces dispositions sont transposées au quatrième alinéa (nouveau) de l'article L.310-12. La rédaction du Gouvernement français est un peu plus large que celle des directives, puisqu'elle mentionne une "structure administrative et une situation financière adéquates au regard de son projet", alors que la directive ne prévoit rien d'autre qu'un contrôle de solvabilité. En réalité, cette rédaction s'inspire du § 3 de l'article 32 de chacune des deux directives qui régit le contrôle des entreprises en libre établissement depuis leur État d'origine. Les directives sont en effet plus rigoureuses avec ce procédé qui assure une présence sur le marché plus forte que la L.P.S. et qui suppose la capacité pour l'entreprise de mettre en place plus de moyens. Rien n'indique au demeurant que le Conseil Européen ait entendu soumettre les entreprises à un contrôle plafond que les États membres ne pourraient rendre plus rigoureux.

3. La surveillance des intermédiaires

Le dernier alinéa des articles 10 (directive non-vie) et 11 (directive vie) prévoit que le contrôle exercé par les autorités des États membres peut être étendu aux intermédiaires, c'est-à-dire aux courtiers d'assurance. Ces derniers sont peu répandus en France, et le contrôle est actuellement prévu par décret. Ils sont en revanche un rouage ordinaire du marché de l'assurance en Allemagne et au Royaume-Uni (dont les entreprises totalisent la moitié des agréments en libre prestation de services en France).

Cette possibilité de surveillance des intermédiaires est importante, car elle permet aux Etats d'accueil des entreprises agissant en libre prestation de services de conserver un regard sur les activités d'assurance d'entreprises d'autres Etats de la Communauté. Ces Etats ne restent ainsi pas totalement démunis vis-à-vis d'entreprises étrangères agissant sur leur territoire.

Dans l'éventualité de contentieux internationaux, il paraît raisonnable de donner une solidité juridique meilleure en remontant cette disposition du niveau réglementaire au niveau législatif.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 16

Sanctions

Commentaire : Le présent article, qui n'a pas de lien avec les directives, actualise les sanctions applicables en France en cas d'exercice illégal de l'assurance et d'entrave au contrôle de l'Etat. Il s'agit d'adapter ces sanctions par analogie au droit bancaire et de les mettre en conformité avec le nouveau code pénal.

I - SANCTIONS DE L'EXERCICE ILLEGAL. DE L'ASSURANCE

1. Le droit existant

Les personnes françaises ou étrangères exerçant en France l'assurance ou la réassurance et qui ne se sont pas soumises aux procédures d'autorisation prévues (pour la réassurance : obligation de forme pour les entreprises françaises - société anonyme, en commandite par actions ou mutuelle - de respect de leur législation nationale pour les entreprises étrangères) encourent une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

S'agissant des infractions aux actuels articles L. 310-10 et L. 321-2 (Assurance en France par des entreprises étrangères), la peine encourue est une amende de 3.600 francs à 30.000 francs qui peut être portée de 28.000 francs à 60.000 francs en cas de récidive. La publication est aux frais du condamné.

S'agissant des infractions aux règles de forme des entreprises, au contrôle des contrats, à l'agrément et aux procédures de redressement, les peines sont de 2.000 francs à 100.000 francs d'amende et de deux mois à deux ans de prison.

2. La modification proposée

Le présent article prévoit d'adapter à l'assurance les peines prévues par l'article 75 de la loi bancaire (84-46 du 25 janvier 1984) relativement aux infractions aux articles 10, 13 ou 14 de la même loi (exercice illégal d'activités bancaires).

Les peines prévues sont les mêmes que dans le droit bancaire : 500.000 francs d'amende et 3 ans de prison. Elles sont donc sensiblement alourdies.

La fermeture de l'entreprise peut également être prononcée (article 75 alinéa 2 de la loi bancaire). La publication aux frais du condamné est généralisée.

Le troisième alinéa de l'article L 310 27 nouveau prévoit une protection des souscripteurs de bonne foi qui bénéficient du même régime en cas de liquidation que si l'entreprise avait été légale.

II - SANCTIONS DU DELIT D'ENTRAVE AU CONTROLE DE L'ETAT

1. Le droit existant

L'article L.328-15-1 punit de 15 jours à deux ans de prison et de 15 000 francs à 2 000 000 de francs d'amende quiconque fait obstacle aux missions de contrôle de la Commission de contrôle des assurances.

2. Les modifications proposées

Le présent article précise que l'entreprise peut être soumise à la peine d'amende. En effet, le nouveau code pénal prévoit la responsabilité des personnes morales. A cet égard, il n'est pas justifié que cette peine ne soit prévue que pour le délit d'entrave, et non pour celui d'exercice illégal de l'assurance.

Le champ du délit est sensiblement élargi puisqu'à l'actuel obstacle aux missions de la CCA et aux déclarations mensongères ou dissimulations frauduleuses au ministre des finances (actuel article L 328-10) sont ajoutées les déclarations mensongères dans tout document public émises à l'occasion d'une activité d'assurance.

De ce point de vue, le champ d'incrimination et la lourdeur des peines excèdent ce qui est prévu par la loi bancaire (art. 79 de cette loi : obstacles aux émissions de la commission bancaire).

Cependant, il s'agit d'une disposition de protection du consommateur qui se justifie dans la perspective d'un marché libéralisé.

L'intention du Gouvernement est de protéger les assurés contre les propositions de contrat dont certaines clauses sont dissimulées, sans mention des frais précomptés, en fondant des objectifs de gains sur des hypothèses irréalistes.

Les entreprises d'assurance et les agents généraux ne devraient pas être concernés par ce dispositif qui vise surtout les vendeurs ou mandataires mal contrôlés et peu scrupuleux. L'ouverture des frontières pourrait à cet égard représenter une brèche pour eux.

III - DISPOSITION DE COORDINATION

Enfin, le paragraphe I du présent article tire, à l'article L 310-26 nouveau, les conséquences des modifications intervenues par ailleurs aux articles L 310-10 (article 13) et L 321-2 (article 1er et article 18).

L'article L 310-26 nouveau reprend l'actuel article L 328-2 (nouvelle numérotation effectuée par l'article 3 § IX).

Le régime des infractions à l'actuel article L 321-2 (régime des entreprises étrangères non communautaires exerçant en France) est couvert par l'article L 310-27 nouveau.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter deux amendements afin de mettre cet article en conformité avec le nouveau code pénal, qui entre en vigueur en mars 1994, c'est-à-dire avant le présent projet de loi qui n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1994. Outre des précisions rédactionnelles, il s'agit de soumettre les personnes morales à une peine d'amende en cas d'exercice illégal de l'assurance.

ARTICLE 17

Coordination

Commentaire : Le présent article effectue la coordination de diverses modifications au sein de la section I du chapitre Ier du titre II du Livre III.

I - Le paragraphe I se coordonne avec l'article 1 § I et l'article 9 § II : il s'agit de l'agrément des entreprises françaises en France, mentionnées au 1°) de l'article L.310-2 nouveau et régi par la section I nouvelle du titre II du livre III ("Agrément administratif des entreprises françaises" -articles L.321-1 à L.321-6 nouveaux).

II - Le paragraphe II se coordonne avec le paragraphe I de l'article 1er, le paragraphe I du présent article et l'article 19 qui reprend le fond de l'actuel article L 321-1-1 à l'article L 321-8 nouveau. L'actuel article L.321-1-1 traite de l'agrément pour l'assurance des risques de masse des entreprises étrangères en L.P.S. (ceci fait l'objet des titres V et VI nouveaux).

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 18

Réciprocité des conditions d'agrément entre États parties et États non parties à l'Espace Economique Européen.

Ouverture de succursales françaises dans un État de la Communauté européenne

Commentaire : Le présent article étend à l'ensemble de l'Espace Economique Européen le régime de réciprocité applicable dans la C.E.E. aux agréments accordés à des filiales d'entreprises contrôlées par des entreprises ayant leur siège dans un État non partie à l'accord. En outre, le présent article organise la procédure de création par une entreprise française d'une succursale dans un État-membre de la C.E.E.

I - RECIPROCITE EN MATIERE D'AGREMENT D'ENTRE- PRISES D'ETATS NON PARTIES à L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

1. Le droit existant

L'actuel article L.321-1 § II (nouvel article L.321-2) prévoit un dispositif de protection de la Communauté européenne contre l'intrusion d'entreprises extérieures lorsque l'État de leur maison-mère ne permet pas un accès identique à son marché de l'assurance.

Cette protection est à deux échelons :

- une information de la Commission des Communautés par le ministre des finances en cas d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise étrangère à la C.E.E. ;

- dans le cas où les autorités communautaires constatent que l'État d'origine de l'entreprise concernée ne laisse pas libre accès à son marché de l'assurance aux entreprises d'un État de la C.E.E., il est sursis à la décision d'agrément pour trois mois avec prorogation possible sur décision du Conseil des Communautés.

2. Les modifications proposées

Elles sont de deux ordres :

- d'une part, le dispositif est étendu à l'ensemble de l'Espace Economique Européen, désormais soumis au régime des deux premières générations de directives (libre établissement et libre prestation de services avec agrément de la part du pays d'accueil) ;

- d'autre part, il a fallu prévoir le cas d'un agrément accordé pour la libre prestation de services (grands risques, LPS passive) pour un Etat de l'E.E.E. non C.E.E. à une entreprise établie sur son territoire mais filiale d'un pays tiers. En effet, lorsque la Commission décide de surseoir à l'agrément des entreprises filiales de ce pays, cette décision n'a pas de conséquence pour les Etats parties à l'E.E.E. non C.E.E. Sans une disposition expresse, une filiale d'entreprise de ce pays tiers établie dans un Etat de l'E.E.E. non C.E.E. pourrait continuer à agir en libre prestation de services en France.

II - PROCEDURE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE FRANCAISE DANS UN AUTRE ETAT DE LA C.E.E.

Le paragraphe II transpose l'article 32 de chacune des deux directives qui organise la procédure permettant à une entreprise d'ouvrir une succursale dans un Etat-membre de la Communauté grâce à l'autorisation accordée par son Etat d'origine (régime d'établissement).

1. Le dispositif prévu par les directives

La procédure prévue est analogue à celle qui organise l'autorisation de libre prestation de services (articles 34 à 36 des directives - article 15 du présent projet).

Il faut d'abord observer que, de même que pour la libre prestation de services, l'agrément autorisant l'exercice en France ne suffit pas et que cette procédure équivaut à une seconde autorisation, permettant l'établissement d'une succursale dans la C.E.E.

Ensuite, cette procédure est légèrement durcie sur deux points par rapport à la LPS :

- les critères d'autorisation portent sur l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de l'entreprise, l'honorabilité, la qualification et l'expérience professionnelle de ses responsables. En matière de LPS, il ne s'agissait que de contrôler la marge de solvabilité ;

- l'autorité compétente de l'Etat-membre de la succursale peut encadrer les conditions d'exercice de l'activité de cette succursale. Elle dispose de deux mois après réception des documents concernant l'entreprise qui vaut habilitation de la part de l'autorité homologue de l'Etat d'origine pour définir ce cadre. Au plus tard à l'expiration de ce délai, la succursale peut commencer ses activités.

La procédure est identique en cas de modification projetée par l'entreprise des conditions ou de la nature des activités de sa succursale. Le délai y est cependant réduit à un mois.

2. La transposition en droit interne

Les nouveaux articles L.321-3, L.321-4 et L.321-5 calquent les dispositions des directives. Ils renvoient au pouvoir réglementaire des conditions d'application et la liste des documents à produire par les entreprises. Ils calquent également l'article 71-7 de la loi bancaire qui confie la compétence de l'autorisation au comité des établissements de crédit.

Une différence sensible est établie avec le régime de la LPS en ceci que la compétence d'autorisation pour cette dernière est confiée à la C.C.A. alors que l'autorisation en régime d'établissement doit être accordée par le ministre des finances.

Cette procédure plus rigoureuse s'explique par les différences entre la libre prestation de services et le régime d'établissement. Cette seconde formule exige beaucoup plus de moyens et nécessite davantage de critères d'appréciation de la part de l'autorité de contrôle. Dans un cas on contrôle la solvabilité. Dans l'autre, on contrôle la solidité des structures et la qualité des dirigeants et du mandataire général.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 19

Agrément des entreprises d'un Etat de l'Espace Economique Européen non communautaire, et agrément spécial des entreprises hors de l'Espace Economique européen et de la Suisse

Commentaire : Le présent article définit les conditions d'octroi de l'agrément préalable à l'exercice de l'assurance en France qui sont faites aux entreprises non communautaires desirant opérer en régime d'établissement (succursales) ou en libre prestation de services. Pour l'essentiel, il applique le régime des deuxième directives européennes aux pays non communautaires membres de l'E.E.E. et maintient le régime des Etats non parties à l'E.E.E.

I - L'AGREMENT DES ENTREPRISES DE L'E.E.E. ET DE LA SUISSE

1. Agrément en régime d'établissement

L'article L.321-7 soumet les entreprises de l'E.E.E. et de la Suisse qui souhaitent implanter un établissement en France à l'agrément administratif auparavant exigé des succursales communautaires sous le régime des premières directives.

Sous ce régime, les entreprises de l'E.E.E. peuvent pratiquer toutes les branches d'assurance. En revanche, l'activité des entreprises suisses est limitée à l'assurance de dommages (personnes et biens) et à l'assistance (article L.310-10-1 nouveau).

Les incompatibilités mentionnées à l'article L.321-1 nouveau s'appliquent :

- il est possible à une succursale de couvrir à la fois des engagements en assurance-vie et des risques de dommages corporels,

- il n'est pas possible de pratiquer à la fois l'assurance-vie et la couverture des risques de dommages non corporels.

L'agrément doit être demandé pour chaque branche pratiquée. Il ne concerne pas la tontine et les sociétés d'épargne, non couvertes par les directives. Il n'est pas requis pour la réassurance.

2. L'agrément en libre prestation de services

Il concerne, à l'exclusion des entreprises suisses, :

- les entreprises des Etats de l'E.E.E. hors C.E.E. et leurs succursales situées dans l'E.E.E.

- les succursales des entreprises des Etats de la C.E.E. situées sur le territoire d'un Etat de l'E.E.E. non communautaire.

Il est requis pour couvrir :

- les engagements en LPS active

- les risques de masse.

En revanche, il n'est pas requis pour couvrir les grands risques et la LPS passive.

II - LES AGREMENTS DES ENTREPRISES HORS E.E.E. ET SUISSE

L'article L.321-9 reprend le fond de l'actuel article L.321-2 avec des aménagements rédactionnels.

Les entreprises étrangères ne peuvent opérer en France qu'en régime d'établissement.

Elles doivent se soumettre :

- à l'agrément administratif,

- à un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général qui doit être en mesure d'engager la responsabilité de l'entreprise. Cet agrément est accordé par le ministre de l'économie et des finances. Il est discrétionnaire (aucun critère défini) et son refus éventuel n'a pas à être motivé. Par conséquent, la France peut fermer son marché de l'assurance aux Etats non parties à l'E.E.E. pour des raisons économiques, ce qu'elle ne peut pas faire pour les Etats de l'E.E.E.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement dont l'objet est de définir des critères d'octroi à l'agrément en libre prestation de services des succursales d'entreprises françaises, ou communautaires établies dans un Etat de l'Espace Economique Européen hors C.E.E. et aux entreprises de l'Espace Economique Européen établies dans un Etat de l'E.E.E. autre que la France.

ARTICLE 20

Critères d'octroi ou de refus de l'agrément en régime d'établissement

Commentaire : Le présent article ajoute aux critères actuels d'octroi ou de refus d'agrément une condition tenant à la qualité des actionnaires de l'entreprise concernée.

I - LE DROIT EXISTANT

Il existe actuellement trois critères :

- les moyens techniques et financiers appréciés en fonction de l'activité envisagée ;**
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;**
- la répartition du capital de l'entreprise et s'agissant des sociétés d'assurance mutuelles, les modalités de constitution du fonds d'établissement (notion équivalente à celle de capital social).**

La compétence de délivrance de l'agrément est confiée au ministre des finances, après avis de la Commission compétente du Conseil National de l'assurance. Il s'agit en l'occurrence de la Commission des entreprises d'assurance (une des trois commissions du Conseil). Son avis est prévu à l'article L.411-4.

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

L'article L.321-10 nouveau reprend le fond de l'actuel article L.321-2-1 avec une modification.

Celle-ci résulte de l'article 8 de la directive non-vie et 7 de la directive vie. Les deux directives, rédigées sur ce point en termes identiques, prévoient que les Etats-membres d'origine ne doivent pas accorder d'agrément pour exercer des activités d'assurance s'ils n'ont pas obtenu communication de l'identité des détenteurs du capital, directs ou indirects, et le montant de leur participation.

Elles prévoient de plus que l'agrément peut être refusé si la qualité des actionnaires ne garantit pas une "gestion saine et prudente".

Le présent projet ajoute donc aux critères actuels celui de la "qualité des actionnaires".

Ce contrôle portera sur leur surface financière, leur honorabilité, leurs qualifications et leurs antécédents en matière d'assurance (notamment la maîtrise de la gestion du risque).

Cette innovation est particulièrement importante, car l'assurance est grosse collectrice de fonds et son exercice par des personnes indélicates peut aisément donner lieu à des escroqueries. Il est donc nécessaire que chaque Etat de la C.E.E. puisse garantir la qualité des détenteurs des compagnies d'assurance sur son territoire.

Le dispositif proposé par le Gouvernement laisse apparaître une lacune : il ne couvre pas l'agrément en libre prestation de services des entreprises de l'Espace Economique Européen hors C.E.E. (article L 321-8 nouveau). Toutefois, ce vide juridique est comblé, par anticipation, à l'article 19.

Les critères liés aux dirigeants et au capital ne pouvant s'appliquer en l'occurrence, il peut être proposé de retenir le critère des moyens techniques et financiers. Ceux-ci devraient recouvrir la solvabilité ainsi que le programme d'activité, la présence d'un actuaire et la compétence en matière de contrats.

III - Enfin, l'article L.321-10 nouveau renvoie à un arrêté la liste des documents à fournir à une demande d'agrément en distinguant chaque type d'agrément, en régime d'établissement et en LPS.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

Incompatibilités des fondateurs, dirigeants et administrateurs des entreprises d'assurance et de réassurance

Commentaire : Le présent article étend aux personnes condamnées au titre de la lutte contre le trafic des stupéfiants l'interdiction d'exercer l'assurance, par analogie avec le régime applicable au secteur bancaire. Le champ d'application est étendu aux mandataires généraux.

I - LE DROIT EXISTANT

L'actuel article L.322-2, qui résulte de l'article 40 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 prononce un certain nombre de causes d'interdiction de l'exercice de l'assurance. Les causes sont pour l'essentiel les mêmes que dans la loi bancaire du 24 juillet 1984 (article 13).

Schématiquement, l'exercice de l'assurance est interdit à quiconque a été condamné :

- pour crime, et notamment les crimes financiers ;
- pour délit financier ;
- par une juridiction étrangère pour les mêmes infractions après appréciation du tribunal correctionnel.

Il est également interdit à quiconque a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou a été destitué des fonctions d'officier ministériel.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Elles sont de deux ordres :

- parallèlement aux modifications adoptées dans le secteur bancaire, le présent article crée un nouveau motif d'incompatibilité : la condamnation au titre de la lutte contre le trafic des stupéfiants et notamment le recyclage d'argent issu de la vente de drogue (articles L.627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, la disposition homologue du droit bancaire figure à l'article 13-4 de la loi de 1984) ;

- afin de protéger les souscripteurs français, le champ d'application de ce régime est étendu au mandataire général des succursales étrangères exerçant en France. Dans le cas d'entreprises communautaires, ceux-ci ne seront en effet plus contrôlés par les autorités françaises. Il s'agit donc d'une précaution.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 22

Contrôle de l'actionnariat

Commentaire : Cet article a pour objet d'encadrer les mouvements sur le capital et les droits de vote des entreprises d'assurance ayant leur siège en France.

Le code des assurances ne prévoit pas de règles particulières quant au contrôle de l'actionnariat. Le droit commun des sociétés et de l'appel public à l'épargne trouvent simplement à s'appliquer, notamment s'agissant d'entreprises cotées en bourse.

Seule est actuellement prévue une procédure d'information permettant aux autorités communautaires de savoir qu'une entreprise située sur le territoire de la C.E.E. voit son capital contrôlé par une entreprise extérieure à la Communauté.

N'ayant pas pour but de protéger des actionnaires, mais les assurés, le présent article a une portée plus large que le droit commun des sociétés en matière de prise de contrôle. Il porte en effet sur toute entreprise d'assurance, qu'elle fasse ou non appel public à l'épargne.

Il est également plus restrictif, puisqu'il ne prévoit pas seulement une obligation d'information, mais aussi une possibilité de régime de déclaration ou d'autorisation préalables.

I - LES PRISES DE CONTROLE D'ENTREPRISES FRANCAISES

Rédiges en termes quasiment identiques, les articles 14 (directive vie) et 15 (directive non vie) font obligation aux États membres de contrôler le capital des entreprises ayant leur siège chez eux selon un dispositif assez précis.

1. Le régime des directives

a) Objet du contrôle

Les mouvements affectant le capital d'une entreprise doivent faire l'objet d'une information multiple de la part des personnes détentrices comme de l'entreprise concernée.

Les directives prévoient ainsi une obligation d'information de la part de :

- toute personne envisageant de détenir ou de céder une participation qualifiée ;

- toute personne ayant l'intention de franchir en hausse ou en baisse les seuils de 20,33 et 50 % du capital ou des droits de vote, ou de prendre ou céder le contrôle de l'entreprise ;

- l'entreprise elle-même, dès qu'elle a connaissance des franchissements de seuil. Elle doit également communiquer une fois par an l'identité de ses actionnaires ou associés détenteurs d'une fraction significative du capital.

b) Pouvoirs de l'autorité de contrôle

Les directives prévoient des pouvoirs étendus pour l'autorité de contrôle, dont l'objectif est la préservation d'une "gestion saine et prudente" de l'entreprise.

Elles distinguent deux types de pouvoirs :

- une possibilité de s'opposer à l'augmentation de la participation de certains actionnaires dans un délai de 3 mois. En cas de non opposition, l'autorité peut fixer un délai maximum pour la réalisation du projet d'extension de participation,

- des pouvoirs d'injonctions, de sanctions contre les dirigeants, de suppression des droits de vote, voire d'annulation des votes émis lorsque les actionnaires ne se sont pas conformés à l'obligation d'information, qu'ils ont acquis une participation malgré l'opposition de l'autorité de contrôle ou qu'ils mettent en péril la gestion saine et prudente.

2. La transposition en droit interne

Le présent article insère un article L.322-4 (actuellement vacant) dans le code des assurances qui transpose la directive et s'inspire du 1° de l'article 33 et de l'article 71-1 de la loi bancaire.

a) Dispositif

L'article 33 confie au Comité de la réglementation bancaire la réglementation des prises et extensions de participation au capital des banques.

L'article L.322-4 nouveau soumet les prises et extensions de participations à un régime de déclaration ou d'autorisations préalables dont les membres sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.

Il donne au juge un pouvoir de suspension des droits de vote, qui s'ajoute au droit commun des sociétés en la matière (article 356-4 de la loi de 1966, relatif aux sociétés faisant appel public à l'épargne).

b) Champ d'application

L'article 71-1 de la loi bancaire définit comme établissement financier une entreprise dont l'activité principale est de prendre des participations dans des banques ou autres établissements financiers.

Par analogie, le présent article donne un champ d'application large au contrôle des mouvements sur le capital. Il porte :

- sur les entreprises d'assurance**
- sur les entreprises dont l'activité principale est de gérer un portefeuille de participations dans des entreprises d'assurance.**

En réalité, le présent article ne va guère plus loin que l'article 356-4 de la loi de 1966. En particulier, il est assez en retrait du dispositif prévu par les directives, non quant au contrôle préalable, mais surtout quant aux actions à entreprendre lorsque ce contrôle révèle des irrégularités.

Cependant, ce qui est recherché en ce domaine est la parité avec le droit bancaire dont le régime est identique à celui qui est proposé pour les assurances. En matière bancaire, ce dispositif a fonctionné de façon satisfaisante.

On peut ajouter que ce système se superpose aux autres moyens à la disposition des autorités pour contrôler l'actionnariat (information de la Commission des Communautés en cas d'agrément d'une filiale de pays hors E.E.E. et en cas de prise de contrôle par une société hors E.E.E. ; contrôle de la qualité des actionnaires pour la délivrance des agréments).

II - LE CAS PARTICULIER D'UNE PRISE DE CONTROLE PAR UNE ENTREPRISE D'UN ETAT HORS DE L'E.E.E.

L'actuel article L.322-1 (Loi 91-716 du 26 juillet 1991) prévoit déjà un mécanisme d'information de la part du ministre des finances à la Commission des communautés lorsqu'une entreprise étrangère à la C.E.E. est susceptible de prendre le contrôle d'une entreprise ayant son siège en France. Les autorités communautaires ont la possibilité de faire surseoir pour 3 mois à cette prise de contrôle, sursis pouvant être prolongé (indéfiniment) à la demande du Conseil.

Le mécanisme est simplement déporté hors de l'Espace Economique Européen par l'article L.322-4-1 nouveau. Les entreprises de l'A.E.L.E. (Suisse exceptée) n'en feront donc plus l'objet.

En revanche, les parties prenantes restent le ministre des finances d'une part, les autorités communautaires d'autre part, l'Espace Economique Européen n'étant pas doté de structures.

Des mesures similaires ont été mises en place chez nos partenaires. Depuis les deuxièmes directives, la procédure n'a pas dû être utilisée.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 23

Pouvoirs d'intervention de la Commission de contrôle des assurances

Commentaire : Le présent article confère un fondement législatif à certains pouvoirs d'intervention de la Commission de contrôle des assurances lorsque la situation financière d'une entreprise menace les intérêts des souscripteurs, et complète ses pouvoirs.

I - LE DROIT EXISTANT

Les pouvoirs d'intervention de la commission de contrôle des assurances sont actuellement fixés par voie réglementaire.

C'est ainsi que la commission de contrôle des assurances peut prendre des mesures conservatoires lorsqu'une entreprise ne satisfait plus aux normes financières définies par le code des assurances, de sorte que les intérêts des assurés sont menacés.

En vertu des actuels articles R.323-1 à R.323-6, la commission de contrôle peut exiger :

- un programme de rétablissement lorsque le bon fonctionnement de l'entreprise est altéré ;

- un plan de redressement si la marge de solvabilité est insuffisante ;

- un plan de financement à court terme lorsque la marge de solvabilité est inférieure au fonds de garantie.

En outre, la commission a la possibilité :

- de nommer un commissaire-contrôleur chargé de veiller à l'exécution de ce qu'elle a prescrit ;

- d'interdire la libre disposition des actifs pour s'assurer de la bonne fin d'un plan de financement à court terme ou en cas d'infraction à la réglementation sur les provisions techniques.

Ces dispositions sont accompagnées de mécanismes de coopération communautaire dans le cadre des deuxième directives. Les mécanismes devraient être modifiés pour tenir compte de la compétence de contrôle désormais unique de l'Etat d'origine.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Elles sont au nombre de deux :

- conférer à certaines dispositions relatives aux pouvoirs de la commission une valeur législative et non plus réglementaire ;

- donner à la commission le pouvoir de nommer un administrateur provisoire.

Les directives ne prévoient rien de nouveau par rapport à l'actuel droit français qui reprend à peu près le texte des articles 20 et 24 des directives de 1973 et 1979 respectivement. Celles ci harmonisent le contrôle des règles prudentielles. Ces textes sont modifiés par les troisièmes directives (article 13 directive non-vie, 12 directive vie) afin d'aménager les mécanismes de coopération en conformité avec le système de contrôle unique : l'initiative revient à l'Etat depuis lequel l'entreprise exerce son activité, cet Etat pouvant demander aux autres de prendre des mesures analogues. Ces mécanismes feront sans doute l'objet du décret d'application prévu à l'article L.323-1-1 nouveau.

Les directives adoptent cependant une rédaction plus large que l'actuel droit français, puisqu'elles autorisent les Etats-membres à prendre "toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés", ce que l'article L.323-1-1 nouveau traduit par : "la commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des assurés".

Le nouveau pouvoir qui lui est dévolu de nommer un administrateur provisoire ne provient donc pas des directives, mais s'inspire de l'article 44 de la loi bancaire qui confie ce pouvoir à la commission bancaire.

Cette nomination peut intervenir dans trois cas :

- à la demande des dirigeants ;**
- d'office à l'initiative de la commission de contrôle des assurances ;**
- automatiquement dès lors qu'un ou plusieurs dirigeants font l'objet d'une suspension temporaire.**

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 24

Transfert de portefeuilles par des entreprises cédantes soumises au contrôle des autorités françaises

Commentaire : Cet article réécrit l'article L. 324-1 du code des assurances relatif aux règles générales de procédure régissant le transfert de portefeuilles entre entreprises d'assurance conformément aux dispositions des articles 12 de la 3^{ème} directive non-vie et 11 de la 3^{ème} directive vie.

1. Champ d'application

a) Les entreprises cédantes

Le nouvel article L. 324-1 vise les transferts de portefeuille dont l'entreprise cédante est une entreprise soumise au contrôle français, c'est à dire : les entreprises françaises, leurs succursales établies dans un Etat membre de la Communauté, les succursales françaises d'entreprises d'un Etat partie à l'Espace économique européen mais non membre de la Communauté, et enfin, les succursales françaises d'entreprises d'un Etat non partie à l'Espace économique et non membre de la Communauté. Les succursales d'entreprises d'un Etat membre de la Communauté européenne établies en France échappant désormais au contrôle français ne sont donc pas concernées.

b) Les risques ou engagements transférés

Il s'agit par déduction :

- des risques ou engagements situés en France, à l'exception toutefois de ceux qui sont souscrits en libre prestation de services auprès d'entreprises d'Etats parties à l'Espace économique européen, non membres de la Communauté, (le transfert de ces risques qui est explicitement écarté par la deuxième

phrase du premier alinéa de l'article est régi par les nouveaux articles L 354-1 à L 354-2 (article 31 du projet de loi) et de ceux souscrits, en libre prestation ou en libre établissement, auprès d'entreprises d'États membres de la Communauté autres que la France (Le transfert de ces risques, qui est écarté implicitement, est régi par le nouvel article L 364-1 du titre VI (article 32 du projet)) ;

- des risques ou engagements communautaires souscrits en libre prestation de service ou en libre établissement par des entreprises d'origine française.

c) Les entreprises cessionnaires

Il s'agit des entreprises françaises et de leurs succursales dans la Communauté, des entreprises communautaires et de leurs succursales établies dans la Communauté et enfin des entreprises établies dans l'État du risque ou de l'engagement et agréées par celui-ci.

2. Règles applicables au transfert

Le transfert est soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances qui est donnée par voie d'arrêté.

a) Les conditions d'obtention de l'autorisation

Le ministre ne peut délivrer l'autorisation de transfert qu'en respectant certaines règles de procédure et de fond fixées par le projet de loi :

① Les règles de procédure

Avant d'autoriser le transfert, le projet de loi impose au ministre de recueillir certaines informations, avis ou autorisations. Il faut distinguer ici entre ceux qui doivent être recueillis dans tous les cas et ceux qui ne concernent que certaines catégories de transferts.

- **Le ministre doit, dans tous les cas, recueillir préalablement les observations des créanciers**

La première phrase du deuxième alinéa prescrit en effet la publication d'un avis de transfert au Journal officiel. Cette publication ouvre un délai de deux mois pendant lequel les créanciers de l'entreprise cedante pourront présenter leurs observations au ministre chargé de l'économie et des finances.

Il s'agit là de la reprise du droit existant, à cette différence toutefois, que dans l'actuel article L 324-1 le délai est de trois mois. Cela vient du fait que la directive ne donne aux États du risque que trois mois pour répondre aux demandes d'avis de l'État d'origine du cédant. Or l'article L 364-1 du titre VI symétrique de l'article L 324-1 (lorsque le risque est situé en France et le cédant n'est pas sous contrôle français) renvoie au deuxième alinéa du L 324-1. Pour que les deux procédures restent compatibles, il était nécessaire de raccourcir à 2 mois la consultation des créanciers.

- **Il doit recueillir, dans certains cas, des attestations, des avis ou des accords des autorités de contrôle des États concernés par ce transfert**

Il convient de remarquer à titre préliminaire que c'est ce corps de règles nouvelles qui constitue l'essentiel de la transposition de la directive en matière de transfert de portefeuilles.

- **L'attestation de solvabilité concernant l'entreprise cessionnaire**

Elle est nécessaire chaque fois que l'entreprise cessionnaire n'est pas une entreprise française exerçant en France ou la succursale française d'une entreprise d'un État non CEE non EEE.

Elle est donnée par les autorités de contrôle de l'État d'établissement de l'entreprise cessionnaire, sauf lorsque celle-ci a pour origine un État membre de l'Espace économique européen, auquel cas ce sont les autorités de contrôle du siège social qui délivrent l'attestation.

Elle conditionne l'autorisation de transfert puisque le projet de loi prévoit expressément que *"le ministre (...) n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle (...) attestent (...)"*.

Elle porte sur le fait de savoir si l'entreprise cessionnaire dispose de *"la marge de solvabilité nécessaire"* pour assumer le transfert.

Cette attestation de solvabilité est exigée par les directives.

- L'avis concernant l'entreprise cédante

Il n'est demandé que lorsque l'entreprise cédante est une succursale (d'une entreprise française) située dans un État membre des Communautés européennes autre que la France.

Il est demandé auprès des autorités de contrôle de l'État où est située la succursale.

Il s'agit simplement d'un *"avis"*, d'ordre général, qui ne lie pas le ministre.

Il répond au souci des directives d'organiser la *"consultation"* des États membres des opérations effectuées par des succursales d'entreprises non soumises à leur contrôle.

- L'autorisation de transfert des autorités de contrôle

Elle est exigible lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un État membre de la Communauté autre que la France. Dans la pratique, cet accord sera nécessaire chaque fois qu'il y aura transfert de portefeuille entre entreprises communautaires.

Il s'agit d'un *"accord"* des autorités de contrôle de l'État du risque ou de l'engagement préalable à l'autorisation du transfert donnée par le ministre.

Il est nécessaire de tenir présent à l'esprit que la directive prévoit, par ailleurs, que les autorités compétentes des États membres consultés doivent faire connaître leur avis ou leur accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. En cas de silence de leur part à l'expiration de ce délai, leur silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

② Les règles de fond

Elles sont au nombre de deux :

• **Le ministre délivre l'autorisation au vu des intérêts des créanciers et des assurés.**

Cette règle est posée par la deuxième phrase du deuxième alinéa qui dispose que: *"le ministre (...) approuve (...) s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés"*

Il s'agit purement et simplement de la reprise du droit existant.

• **Il doit prendre en compte, dans certains cas, la valeur comptable du portefeuille transféré.**

Cette obligation ne s'applique que s'agissant des transferts concernant les entreprises d'assurance-vie ou de capitalisation.

Elle impose au ministre de fonder son autorisation sur les données de l'état prévu à l'article L 344-1 c'est à dire : *"un état (...) retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à l'actif (des sociétés pratiquant des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation)"; état qui comprend en outre "la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille"*.

Il s'agit là encore de la reprise du droit existant.

b) Les effets de l'autorisation de transfert

L'autorisation a pour principal effet de rendre le transfert opposable aux assurés, aux souscripteurs et bénéficiaires du contrat ainsi qu'aux créanciers à partir de sa publication au Journal officiel. A compter de cette date, les assurés disposent d'un mois pour résilier leur contrat.

Cette dernière disposition modifie le droit existant : le délai d'un mois court actuellement à compter de la date de publication de l'avis de transfert au Journal officiel. Elle vise à garantir l'égalité de traitement des assurés, quelles que soient les entreprises cedantes ou cessionnaires ; lorsque celles-ci ne sont pas soumises au droit français, la faculté de résiliation ne peut être exercée, pour des raisons de procédure que dans le mois qui suit l'approbation du transfert.

Il convient de noter que ce principe de l'opposabilité de plein droit, bien qu'existant auparavant dans notre droit positif, est imposé par les directives et que le droit reconnu aux assurés de résilier leur contrat est une faculté laissée aux Etats membres.

Accessoirement, l'autorisation a pour effet d'écartier l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Décision de la commission : votre commission des finances estimant que la transposition des deux directives est effectuée de façon satisfaisante dans le respect du droit national vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'adoption d'un amendement de forme visant à corriger une erreur matérielle (suppression du cinquième alinéa quasi identique au quatrième)

TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 24 - ARTICLE L.324-1 DU CODE DES ASSURANCES

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE

- Entreprises cédantes : entreprises soumises au contrôle français
- Risques concernés :
 - risques situés en France
 - risques situés sur le territoire communautaire souscrits par les entreprises soumises au contrôle français en régime d'établissement ou en LPS.

2 - PROCEDURE D'AUTORISATION DU TRANSFERT

- . Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances (compétence des autorités du siège social de l'entreprise cédante) autorise le transfert sous réserve
 - que les autorités de contrôle de l'entreprise cessionnaire attestent que cette dernière dispose, compte tenu du transfert, de la marge de solvabilité nécessaire
 - que les autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement (risques situés sur le territoire communautaire hors France) donnent leur accord
 - que les autorités de contrôle de l'Etat de la succursale (risques souscrits par des entreprises françaises en régime d'établissement) soient consultées
- . L'approbation du transfert le rend opposable aux assurés mais ces derniers disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'approbation pour résilier leur contrat.
- . Recensement des cas de transfert : tableaux D429, D429-1 et D429-2.

L324-1	Risque en F	Cédante Entreprise F ou Succ. 1) L310-2
--------	-------------	---

TITRE II
Cédant ne peut être qu'une Entreprise ou Succ. agréée en F

Risque en France		Cessionnaire : Entreprises F ou leurs Succ. 1) L310-2	
		Siège en F	Succ. F en CEE (LPS)
Cédantes : Entreprises françaises ou leurs succursales mentionnées au 1) du L310-2	Siège en F	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert après vérification de la solvabilité du cessionnaire et consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante	
	Succ. F en CEE (LPS)		

Risque en France		Cessionnaire : Entreprises CEE et leurs succursales CEE		
		Sièges CEE (LPS)	Succ. CEE dans CEE hors F (LPS)	Succ. CEE en F
Cédantes : Entreprises françaises ou leurs succursales mentionnées au 1) du L310-2	Siège en F	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert après vérification de la solvabilité du cessionnaire (auprès des autorités de contrôle de ce dernier) et consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante		
	Succ. F en CEE (LPS)			

Risque en France		Cessionnaire : Entreprises agréées et établies dans l'Etat du Risque ou de l'engagement		
		Succ. non CEE en F (Succ. EEE non CEE et Succ. non EEE)		
Cédantes : Entreprises françaises ou leurs succursales mentionnées au 1) du L310-2	Siège en F	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert après vérification de la solvabilité du cessionnaire et consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante		
	Succ. F en CEE (LPS)			

L324-1	Risque en F	Cédante Succ. française d'entreprises mentionnées au 3° et 4° du L310-2
--------	-------------	---

TITRE II
Cédante agréée
en F

Risque en France		Cessionnaire : Entreprises F ou leurs Succ. 1° L310-2	
		Siège en F	Succ. F en CEE (LPS)
Cédante : Succ. française d'entreprise mentionnées au 3° et 4° du L310-2	Succ. EEE non CEE en F	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert après vérification de la solvabilité du cessionnaire	
	Succ. Suisses en F		
	Succ. non EEE en F		

Risque en France		Entreprises CEE et leurs succursales CEE		
		Sièges CEE (LPS)	Succ. CEE dans CEE hors F (LPS)	Succ. CEE en F (E)
Cédante : Succ. française d'entreprise mentionnées au 3° et 4° du L310-2	Succ. EEE non CEE en F	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert après vérification de la solvabilité du cessionnaire (auprès des autorités de contrôle de ce dernier).		
	Succ. Suisses en F			
	Succ. non EEE en F			

Risque en France		Cessionnaire : Entreprises agréées et établies dans Etat du nsque ou de l'engagement		
		Succ. non CEE en F (Succ. EEE non CEE et Succ. non EEE)		
Cédante : Succ. française d'entreprise mentionnées au 3° et 4° du L310-2	Succ. EEE non CEE en F	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert après vérification de la solvabilité du cessionnaire		
	Succ. Suisses en F			
	Succ. non EEE en F			

L324-1	Risque CEE hors F	Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L310-2
--------	-------------------	---

TITRE II
Cédante agréée
en F

Risque CEE hors F		Cessionnaire : Entreprises F ou leurs Succ. 1) L310-2	
		Siège en F (LPS)	Succ. F en CEE (LPS) (E)
Cédante Entreprise F ou Succ. 1) L310-2	Siège F (LPS)	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert, après accord de l'Etat du risque ou de l'engagement, vérification de la solvabilité du cessionnaire et consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante	
	Succ. F en CEE (LPS)		
	Succ. F dans pays du risque (E)		

Risque CEE hors F		Cessionnaire : Entreprises CEE et leurs succursales CEE		
		Sièges CEE (LPS ou E)	Succ. CEE dans CEE (LPS) (yc en F) (E)	Succ. CEE en F (LPS)
Cédante Entreprise F ou Succ. 1) L310-2	Siège F (LPS)	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert, après accord de l'Etat du risque ou de l'engagement, vérification de la solvabilité du cessionnaire (auprès des autorités de contrôle de ce dernier) et consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante		
	Succ. F en CEE (LPS)			
	Succ. F dans pays du risque (E)			

Risque CEE hors F		Cessionnaire : Entreprises agréées et établies dans Etat du risque ou de l'engagement	
		Succ. EEE non CEE dans CEE (pays du risque hors F)	Succ. non EEE dans CEE (pays du risque hors F)
Cédante Entreprise F ou Succ. 1) L310-2	Siège F (LPS)	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert, après accord de l'Etat du risque ou de l'engagement, vérification de la solvabilité du cessionnaire (auprès des autorités de contrôle de ce dernier) et consultation de l'Etat de la succursale, dans le cas où cette dernière est la cédante.	
	Succ. F en CEE (LPS)		
	Succ. F dans pays du risque (E)		

ARTICLE 25

Transfert de portefeuille : extension des règles applicables

Commentaire : Cet article a pour objet d'étendre les règles définies pour le transfert de portefeuilles par l'article L.324-1 nouveau du code des assurances aux mutuelles du code de la mutualité et aux instituts de prévoyance. Il adapte également des dispositions existantes au nouveau droit.

Le paragraphe I de cet article précise que pour l'application des dispositions relatives aux transferts de portefeuille, la catégorie des entreprises cessionnaires comprend les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance.

Bien que le code des assurances ne soit pas applicable à ces organismes, il était nécessaire de prévoir le cas de transferts de portefeuilles de sociétés d'assurances vers des mutuelles ou institutions de prévoyance.

Le paragraphe II adapte, sans en modifier l'étendue, la définition du champ d'application de divers articles concernant notamment le retrait d'agrément.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 26

Sûretés et privilèges des assurés

Commentaire : Le présent article, sans lien avec les directives ou le droit bancaire, étend à l'actif immobilier des entreprises françaises le privilège dont bénéficient les assurés en cas de liquidation. Il clarifie également le régime de prise d'hypothèque sur les immeubles d'une entreprise d'assurance.

I. PRIVILEGE GENERAL ENVERS LES ASSURES ET BENEFICIAIRES DES CONTRATS

1. Le droit existant

L'actuel article L 327-2 limite actuellement le privilège général dont bénéficient les assurés ou bénéficiaires en cas de liquidation aux seuls actifs mobiliers.

Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil, à savoir après :

1° Les frais de justice

2° Les frais funéraires

3° Les frais de dernière maladie

4° Diverses rémunérations et indemnités du travail autres que celles prévues aux articles L 143-10, L 143-11, L 742-6 et L 751-15 et qui bénéficient d'un privilège absolu.

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole.

6° Les créances de victimes d'accident ou de ses ayants droits, relatives aux frais et indemnités liés à l'accident.

Il prend également rang après le privilège du Trésor.

Pour les entreprises étrangères, il s'agit d'un privilège spécial portant sur les provisions techniques et les cautionnements au profit des souscripteurs de contrats souscrits ou exécutés en France.

2. La modification proposée

Il s'agit de grever également l'actif immobilier d'un privilège général, ce qui paraît logique, car les provisions techniques sont composées d'actifs immobiliers pour une grande part.

Ce privilège nouveau figure au dernier rang de l'article 2104 du code civil, après :

1° Les frais de justice

2° Diverses rémunérations et indemnités du travail non bénéficiaires d'un privilège plus élevé.

Ce privilège prime donc l'hypothèque que pourrait prendre le Trésor sur les biens de l'entreprise d'assurance.

Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises étrangères. Ceci semble une lacune s'agissant de risques ou engagements couverts par des actifs constitués en France.

Ce nouveau privilège améliore sensiblement la situation des assurés compte tenu de la gravité des conséquences que peut avoir la défaillance d'une entreprise pour des assurés souffrant d'accidents corporels ou d'importantes destructions de leurs biens.

En la matière, seul le Fonds de garantie automobile pour les branches de dommages liés à l'automobile paraît à même de garantir aux souscripteurs le recouvrement complet de leurs créances.

II. HYPOTHEQUE

L'actuel article L 327-3 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lequel une hypothèque grevant les immeubles peut être inscrite d'office dans trois cas :

- actifs insuffisants au regard des engagements,
- situation financière mettant en péril les intérêts des souscripteurs,
- retrait d'agrément.

Or ce décret n'a jamais été pris, et de fait, la prise d'hypothèque est de la compétence de la Commission de contrôle des assurances.

La modification proposée consiste donc à confier explicitement cette compétence à la Commission de contrôle des assurances.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter un amendement permettant de grever l'actif immobilier des entreprises étrangères d'un privilège spécial pour les contrats souscrits et exécutés en France.

ARTICLE 27

Sanctions des infractions à certaines règles de gestion

Commentaire : Le présent article actualise le régime des sanctions des infractions aux règles de gestion des entreprises d'assurance. Pour l'essentiel, il rénove la rédaction de dispositions existantes en actualisant les références au nouveau code pénal, en clarifiant les références à la loi du 24 juillet 1966 et en modifiant le régime de certaines infractions par analogie au droit bancaire ou pour transposer les troisièmes directives.

I - REPRISE DE DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985

1. Les dispositions existantes

Les articles L 328-3 à L 328-8 actuels reprennent le fond des dispositions contenues dans le code pénal et dans la loi du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises).

Articles du code des assurances	Loi pénale correspondante
L. 328-3	Art. 197 loi de 1985 et 402 code pénal
L. 328-4	Idem
L. 328-5	Art. 211 et 212 loi de 1985
L. 328 6	Art. 207 loi de 1985
L. 328-7	Art. 214 loi de 1985
L. 328-8	Art. 213 loi de 1985

Il s'agit des dispositions relatives à la liquidation judiciaire et aux sanctions des infractions afférentes, telles que la banqueroute.

L'article L 328-4 nouveau reprend l'ensemble de ce régime en visant les articles de la loi de 1985 et du code pénal plutôt que de reprendre leur contenu.

L'objectif est purement rédactionnel : il permet une adaptation immédiate du code des assurances aux nouvelles dispositions pénales. En effet, la reprise du contenu des articles dans le code des assurances imposait des adaptations dès lors que les textes repris changeaient. Cette adaptation n'étant pas assez rapide, le code des assurances pouvait utiliser des notions désuètes (par exemple la distinction entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse, disparue depuis la loi de 1985).

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés d'assurance mutuelles.

2. La novation

L'article L 328-4 nouveau précise que ce régime s'applique au mandataire général d'une entreprise étrangère exerçant en France en régime d'établissement. Il s'agit d'une novation limitée, car elle ne fait que rendre explicite ce qui était contenu dans l'actuel article L 328-9. Celui-ci rendait applicable les sanctions relatives à la liquidation et à la banqueroute lors de la liquidation du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangère en France.

II - REPRISE DE DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

L'article L 328-3 nouveau reprend des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ces dispositions sont actuellement soit :

- incluses dans le code des assurances aux articles L 328-10 (souscriptions fictives, simulations de souscriptions de contrats, évaluation frauduleuse d'apports) et aux articles L 328-11 (abus des

biens et du crédit de la société, déclarations mensongères sur sa situation financière). Ces deux articles reprennent la substance des articles 433 et 437 de la loi de 1966.

- non incluses dans le code. Il s'agit des dispositions des articles 439 (non présentation des comptes annuels), 455 (non désignation de commissaires aux comptes), 458 (entrave à l'action des commissaires aux comptes). Cependant, ces dispositions sont applicables aux sociétés commerciales d'assurance (sociétés anonymes) à raison de leur forme.

La nouvelle rédaction proposée permet à la fois :

- de suivre en temps réel les modifications des articles correspondants de la loi de 1966 sans devoir modifier le code des assurances ;

- d'inclure les sociétés d'assurance mutuelles dans le champ d'application de ces dispositions, car elles sont exclues de celui de la loi de 1966 en raison de leur forme.

III - SANCTIONS NOUVELLES ET DEPENALISATIONS

Les articles L 328-1, L 328-2, L 328-5 nouveaux et l'abrogation de l'actuel article L 328-14 ont pour objet de créer des sanctions nouvelles par transposition des directives ou adaptation du droit bancaire, et de dépenaliser certaines infractions pour lesquelles les sanctions disciplinaires paraissent plus lourdes et efficaces.

1. Sanctions nouvelles

a) d'infractions existantes

Il s'agit des articles L 328-1 et L 328 2 nouveaux dont la rédaction s'inspire respectivement des articles 75 et 76 de la loi bancaire de 1984.

L'article L 328-1 punit le non-respect des interdictions d'exercice de l'assurance par une personne physique (article L 322-2) de trois ans de prison ou de 500.000 francs d'amende (peines identiques à celles qui sont prévues par la loi bancaire).

L'article L 328-2 empêche quiconque a été condamné pour non respect d'une interdiction (article L 328-1) de revenir comme dirigeant, salarié ou employé à quelque titre que ce soit dans la société dans laquelle il exerçait des fonctions de responsabilité. Les peines prévues sont les mêmes qu'à l'article L 328-1 (dispositions à peu près calquées sur l'article 76 de la loi bancaire).

Le contenu de l'article L 328-2 est entièrement nouveau. En revanche, les infractions à l'article L 322-2 étaient déjà sanctionnées, mais de peines beaucoup plus légères (deux ans de prison, 40.000 francs d'amende).

Par ailleurs, l'article L 328-5 nouveau sanctionne désormais des peines prévues à l'article L 310-26 nouveau (actuel L 328-2) les infractions relatives à la limitation de l'objet social des entreprises d'assurance (interdiction de pratiquer d'autres activités de façon importante, prévue à l'article L 322-2-2).

Ces infractions seront passibles de 3.600 à 30.000 francs d'amende et de 18.000 à 60.000 francs d'amende en cas de récidive.

Ces dernières peines deviennent applicables également en cas d'infraction aux règles de formes des sociétés d'assurance (article L 322-1 nouveau) et à l'obligation de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur contrats sur ordre de l'autorité administrative (article L 323-1 inchangé). Les anciennes peines prévues par l'actuel article L 328-15 étaient plus lourdes : jusqu'à 40.000 francs d'amende et deux ans de prison.

b) d'infractions nouvelles

L'article L 328-5 nouveau prévoit que les infractions à l'article L 322-4 nouveau (autorisation préalable des prises, extensions ou cessions de participation dans une entreprise d'assurance) seront passibles, outre la suspension des droits de vote prévue par l'article L 322-4, des peines prévues par l'article L 310-26 nouveau.

2. Dépénalisations

Le présent article dépénalise les infractions à trois régimes :

- contrôle des contrats et documents d'assurance (article L 310-8). L'actuel article L 328-15 couvre les infractions à ce contrôle, exercé par le ministre des finances à l'occasion de la commercialisation des contrats ;

- non-respect des clauses-types imposées par l'autorité administrative (article L 310-7). Les sanctions sont prévues par l'article L 328-14 (amende plafonnée à 40.000 francs) ;

- contribution parafiscale au contrôle des entreprises d'assurance (article L 310-9). La sanction, prévue par l'actuel article L 328-14 va jusqu'à 8.000 francs d'amende.

Cette dépenalisation paraît de bon sens dans la mesure où les peines prévues sont dérisoires au regard des enjeux. Les sanctions administratives et disciplinaires (compétences de la Commission de contrôle des assurances prévues à l'article L 310-18), qui peuvent contraindre l'entreprise et ses responsables à cesser leurs activités paraissent beaucoup plus lourdes et efficaces. De plus, les sanctions pénales sont, en pratique, peu souvent prononcées.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter deux amendements rédactionnels à cet article, destinés à le rendre plus conforme au nouveau code pénal.

ARTICLE 28

Gestion de la "plage-commune" vie-dommages

Commentaire : Le présent article pose le principe de la séparation dans la gestion des activités des branches vie et des branches dommages qu'une même entreprise pourra exercer.

I - LA "PLAGE COMMUNE"

Cet article vient compléter l'article 8 du présent projet de loi qui simplifie les grandes catégories de branches d'assurance pour accueillir la possibilité pour une même entreprise d'exercer à la fois des activités d'assurance-vie et des activités d'assurance de dommages corporels (accidents et maladie). Cette "plage commune" n'inclut pas les autres dommages.

Il s'agit d'une innovation, car les premières directives avaient posé le principe de la distinction des deux grandes catégories de branches (vie et non vie), à tel point que chacune fait l'objet d'un texte séparé. Cette innovation tient compte de la réalité du marché en Europe (Royaume-Uni, Italie notamment).

II - LE REGIME DE LA TROISIEME DIRECTIVE

L'article 16 de la 3e directive vie, qui autorise cette plage commune, prend plusieurs précautions :

- elle maintient le principe de non-agrément pour les deux catégories à la fois. La plage commune est considérée comme une exception ;

- elle pose le principe d'une gestion distincte ;

- elle prévoit que les Etats membres veillent à éviter les confusions de gestions et d'actifs entre des sociétés de branches différentes ayant des liens en capital, mais aussi commerciaux ou administratifs ;

- elle prévoit enfin qu'un Etat membre peut faire cesser le cumul des activités par une entreprise située sur son territoire.

L'ensemble du régime doit être réexaminé avant le 31 décembre 1999.

III - LA TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE

Le présent article est en retrait par rapport au texte de la directive puisqu'il pose simplement le principe de la gestion séparée, les modalités étant renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devrait définir des normes spécifiques en matière de marge de solvabilité et de ratios prudentiels. Des systèmes comptables distincts devraient être prévus.

La quote-part des plus-values latentes des assurés sur la vie devrait être préservée.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 29

Transposition du régime des deuxièmes directives aux États de l'Espace Economique Européen non membres de la C.E.E.

Commentaire : Le présent article modifie le champ d'application du régime de libre prestation de services actuellement en vigueur, pour tenir compte de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

I - LE DISPOSITIF PREVU PAR L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

L'article 36 de l'accord sur l'Espace Economique Européen dispose que : "toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire des parties contractantes à l'égard des ressortissants des Etats-membres de la Communauté européenne et des Etats-membres de l'Association européenne de libre échange établis dans un Etat-membre de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Association européenne de libre échange, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite".

Le paragraphe 2 de cet article renvoie aux dispositions applicables en fonction des activités concernées. Parmi elles figurent les directives 73/239 (non-vie) et 79/267 (vie) et les directives 88/357 (non-vie) et 90/619 (vie).

II - LA TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE

La transposition effectuée par les lois 89-1014 du 31 décembre 1989 et 92-665 du 16 juillet 1992 n'a pas à être modifiée quant à son contenu, rien dans l'accord Espace Economique Européen n'y contraignant.

La modification n'a donc lieu que sur le champ d'application.

Désormais, les entreprises d'assurance de l'Espace Economique Européen hors C.E.E. pourront exercer en L.P.S totale en matière de grands risques et L.P.S. passive ; avec un agrément en France en matière de risques de masse et L.P.S active.

Contrairement au régime de L.P.S. des troisièmes directives, la Commission de contrôle des assurances conserve un important pouvoir de contrôle, y compris sur les entreprises agissant en L.P.S. sans agrément en France.

Les paragraphes II à V du présent article opèrent une coordination avec les modifications intervenues par ailleurs (définition de la libre prestation de service, régime des agréments en matière de risque de masse et de libre prestation de services passive, régime de l'agrément unique pour les articles L.351-9 et L.351-14).

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 30

Dispositions propres à la coassurance

Commentaire : Le présent article modifie le champ d'application des règles relatives à la coassurance en le déportant des entreprises communautaires aux entreprises non communautaires de l'Espace Economique Européen.

I - LE MECANISME DE LA COASSURANCE

La coassurance est l'opération par laquelle plusieurs assureurs garantissent un risque unique. De fait, il s'agit toujours d'un grand risque. Chaque assureur garantit une part du risque dans la limite du "plein de souscription" accepté par son entreprise. Les coassureurs ne sont pas solidaires.

Les risques couverts par cette pratique fréquente sont les grands risques maritimes, aériens, immobiliers ou industriels.

L'un des coassureurs est mandataire de l'ensemble pour se charger des relations avec l'assuré : établissement du contrat, encaissement et répartition des primes, règlement éventuel des sinistres. Ce mandataire est dénommé "apériteur".

II - LE REGIME DE LA COASSURANCE

1. Le régime actuel

Le régime de la coassurance actuellement en vigueur résulte de l'article 1er de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 transposant la 2e directive non-vie. La coassurance ne concerne en effet que les risques de dommages.

Il définit comme coassurance communautaire l'opération de couverture d'un risque situé sur le territoire d'un ou plusieurs Etats de la CEE par plusieurs entreprises dont l'une au moins n'est pas située sur le territoire de l'Etat de l'apériteur.

Le risque considéré doit être un "grand risque".

S'agissant de Libre Prestation de Services de grands risques, l'agrément en France n'est pas requis.

Les obligations des assureurs sont les suivantes :

- l'apériteur doit informer préalablement le ministre des finances, s'il est étranger (droit commun de la LPS sous le régime des deuxièmes directives) ;

- les autres coassureurs sont dispensés de cette obligation d'information préalable ;

- les coassureurs doivent respecter la législation de leur Etat d'origine.

2. La modification proposée

a) La coassurance communautaire

Cette notion disparaît en tant que régime propre.

En effet, les assureurs de la CEE peuvent monter en France des opérations de coassurance selon la totale liberté de prestation de services des troisièmes directives (agrément et contrôle par les Etats d'origine).

b) La coassurance dans l'Espace Economique Européen

L'actuel régime de la coassurance communautaire est déporté sur les entreprises ressortissant aux Etats de l'Espace Economique Européen hors CEE.

Le présent article procède à quelques allègements rédactionnels :

- la définition de la coassurance disparaît. Elle demeure cependant implicite ;

- les risques de travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance ne sont plus mentionnés à côté des grands risques car ils pouvaient être couverts en libre prestation de services sous le régime de la deuxième directive non-vie, leur mention est donc inutile ;

- l'obligation propre de l'apériseur devient implicite. Dans la mesure où il n'est pas exonéré de l'obligation d'information, il reste soumis au régime de droit commun de la LPS - grands risques des deuxièmes directives.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 31

Transfert de portefeuilles

Commentaire : Cet article opère un regroupement des dispositions propres aux transferts de portefeuilles dans le cadre du titre V du livre III relatif à la libre prestation de services par des entreprises originaires de l'Espace économique européen hors CEE et prend les mesures d'abrogation conséquentes.

Le paragraphe 1 de l'article est celui qui introduit un nouveau chapitre : le chapitre VI.- Transfert de portefeuille - dans le titre V et opère le regroupement des diverses dispositions.

1. Champ d'application

a) Les articles nouveaux L.354-1 et L.354-1-1 traitent des cas de transferts où les cédants sont soumis au contrôle français

L'article L.354-1 est celui qui traite du transfert des risques souscrits en libre prestation de services au sens du titre V par les entreprises soumises au contrôle français. Il s'agit des transferts effectués par des entreprises soumises au contrôle français, opérant sous le régime des deuxièmes directives assurance dans le cadre de l'Espace économique européen pour des risques ou engagements situés sur le territoire des Etats de l'Espace économique européen non communautaire.

L'article L.354-1-1 nouveau traite du cas complémentaire de l'article L.324-1, lorsque le cessionnaire travaille en libre prestation de services au sens du titre V, c'est à dire (puisque le risque est dans la CEE) lorsqu'il n'est pas un établissement CEE d'origine CEE ou n'est pas établi dans le pays du risque.

b) *L'article nouveau L.354-2 traite des transferts dans les cas où les cédants ne sont pas soumis au contrôle français.*

Le premier alinéa de l'article traite des transferts entre les entreprises dont le siège social est dans un pays de l'Espace économique européen ou leurs succursales dans un pays de la CEE autre que la France d'une part et les entreprises établies dans un État de l'Espace économique européen, d'autre part.

Le troisième alinéa de l'article traite des transferts entre les entreprises dont l'État d'origine est la CEE, à l'exclusion de la France, d'une part, et une entreprise opérant en libre prestation de service au sens du titre V en France, d'autre part.

2. Les règles de procédure applicables et les effets de l'autorisation de transfert

Dans le premier cas (articles L.354-1 et L.354-1-1) les règles de procédure, sous réserve des adaptations nécessaires au champ d'application concerné, et les effets de l'autorisation sont les mêmes que dans le cas de l'article L.324-1 (se reporter au commentaire de l'article 24 du projet de loi).

En revanche, les règles de procédure diffèrent dans la mesure où il s'agit ici d'un transfert qui est autorisé *in fine*, non pas par les autorités de contrôle françaises, mais par les autorités de contrôle des États membres de la CEE.

La rédaction du texte proposé pour l'article L.354-2 est, à cet égard, source de confusion puisqu'elle prévoit que : *"le transfert, régulièrement approuvé par les autorités compétentes des États concernés, (...) est opposable (aux intéressés) pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté."*

Or précisément, le deuxième alinéa de l'article L.324-1 (deuxième phrase) dispose que : *"Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté(...)"*

De surcroît, le deuxième alinéa de l'article L.354-2 prévoit que : *"le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis (...)"* sans préciser de quelle autorisation il s'agit.

Votre commission des finances vous proposera un amendement visant à corriger cette rédaction , d'une part en supprimant la référence à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L 324-1 et, d'autre part, en précisant que la décision qui est publiée est bien celle des autorités compétentes de l'État qui autorise le transfert et non celle du ministre français.

Le paragraphe II de cet article prévoit la suppression des sections des chapitres premier et trois du titre V du livre III qui régissent les transferts de portefeuilles, désormais regroupés dans le chapitre IV, ainsi que la section V du chapitre premier du titre V relative à l'interdiction d'activité.

Le paragraphe III abroge les articles des sections relatives au transfert.

Il est important de noter que l'intention des rédacteurs du projet est bien de laisser en vigueur l'article L. 351-14 (retrait d'agrément par un autre Etat membre de la Communauté) qui est le seul article de la section V relative à l'interdiction d'activité qui s'intégrera désormais dans la section III relative aux sanctions administratives.

Votre commission a donc jugé utile, dans un souci de clarté, de dissocier les deux actions de coordination et de pousser la logique jusqu'au bout en renumérotant l'article L. 351-14.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose l'adoption de deux amendements :

1° le premier amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle à l'article L. 354-2, en précisant bien que dans ce cas le transfert n'est pas autorisé par le ministre de l'économie et des finances français ;

2° le deuxième et le troisième amendements tendent à préciser les mesures d'abrogation et de reclassement du code des assurances.

TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 31 - ARTICLE L.354-1 DU CODE DES ASSURANCES

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE

- Entreprises cédantes : entreprises soumises au contrôle français opérant sous le régime des deuxièmes directives assurance dans le cadre de l'Espace économique européen.
- Risques concernés : risques ou engagements situés sur le territoire des Etats de l'Espace économique européen non communautaire.

2 - PROCEDURE

- . **Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert sous réserve**
 - de l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de libre prestation de services
 - de l'accord des autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire (s'il est différent de l'Etat de LPS) ; lorsque le cessionnaire est une succursale d'entreprise communautaire établie sur le territoire communautaire, l'accord est demandé aux autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise.
 - de la consultation de l'Etat de la succursale, si cette dernière est la cédante et est située sur le territoire communautaire.

- . **Recensement des cas de transfert : tableaux D429-12 et D429-13.**

L354-1	Risque EEE non CEE	Cédante : Entreprises françaises et leurs Succ. 1) L310-2
--------	--------------------	---

TITRE V
LPS EEE non CEE

Cédante opère en LPS 2^e directive

Risque EEE non CEE		Cessionnaire : sièges EEE et leurs Succ. dans EEE				
		Siège EEE non CEE (E ou LPS)	Succ. EEE non CEE des EEE non CEE (E ou LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (E ou LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)	Sièges CEE (LPS)
Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L310-2	Siège en F (LPS)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve - de l'accord des autorités de l'Etat de LPS (Etat de situation du risque) et des autorités de contrôle de l'entreprise cessionnaire. - de la consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante.				
	Succ. F en CEE (LPS)					

Risque EEE non CEE		Cessionnaire : Entreprise établie et agréée dans l'Etat du risque ou de l'engagement				
		Entreprise non EEE en EEE non CEE				
Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L310-2	Siège en F (LPS)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve - de l'accord des autorités de l'Etat de LPS (qui sont aussi les autorités de contrôle de la cessionnaire) - de la consultation de l'Etat de la succursale dans le cas où cette dernière est la cédante.				
	Succ. F en CEE (LPS)					

L.354-1	Risque EEE non CEE	Cédante : Succ. en F d'entreprise 3) L.310-2
---------	--------------------	--

*TITRE V
LPS EEE non
CEE*

Cédante opère en LPS 2^e directive

Risque EEE non CEE		Cessionnaire : sièges EEE et leurs Succ. dans EEE				
		Siège EEE non CEE (E ou LPS)	Succ. EEE non CEE des EEE non CEE (E ou LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (E ou LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)	Sièges CEE (LPS)
Cédante : Succ. en F d'entreprise 3) L.310-2	Succ. EEE non CEE en F (LPS)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat de LPS (Etat de situation du risque) et des autorités de contrôle de l'entreprise cessionnaire (si elles sont distinctes)				

Risque EEE non CEE		Cessionnaire : Entreprise établie et agréée dans l'Etat du risque ou de l'engagement
		Entreprise non EEE en EEE non CEE
Cédante : Succ. en F d'entreprise 3) L.310-2	Succ. EEE non CEE en F (LPS)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat de LPS (qui sont aussi les autorités de contrôle de la cessionnaire)

TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 31 - ARTICLE L.354-1-1 DU CODE DES ASSURANCES

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE

- Entreprises cédantes : entreprises soumises au contrôle français
- Risques concernés : risques ou engagements situés sur le territoire communautaire, transférés à un cessionnaire opérant en LPS au sens des 2ème directives assurance.

2 - PROCEDURE

- . Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances autorise le transfert sous réserve
 - de l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de situation du risque ou de l'engagement (Etat communautaire)
 - de l'accord des autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire (Etat non communautaire appartenant à l'Espace économique européen)
 - de la consultation de l'Etat de la succursale si cette dernière est la cédante et est située sur le territoire communautaire.

- . Recensement des cas de transfert : tableaux D.429-6 à D429-11.

L.354-1-1	Risque en F	Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L.310-2
-----------	-------------	--

*TITRE V
LPS
EEE non CEE*

Cessionnaire opère en LPS 2è directive

Risque en F		Cessionnaire : sièges EEE et leurs Succ. dans EEE			
		Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)
Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L.310-2	Siège en F	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve de l'accord des autorités de contrôle de la cessionnaire (et de la consultation de l'Etat de la succursale si cette dernière est la cédante)			
	Succ. F en CEE (LPS)				

L354-1-1	Risque CEE non F	Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L.310-2
----------	------------------	--

*TITRE V
cessionnaire
opère en LPS
2è directive*

Risque CEE non F		Cessionnaire : siège EEE et ses Succ. dans EEE			
		Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)
Cédante : Entreprise F ou Succ. 1) L.310-2	Siège F (LPS)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve - de l'accord des autorités de contrôle de la cessionnaire et des autorités de contrôle de l'Etat du risque (Etat communautaire hors France) - de la consultation de l'Etat de la succursale si cette dernière et la cédante.			
	Succ. F en CEE (LPS ou établissement)				

L354-1-1	Risque en F	Cédante : Succ. en F d'entreprise 3) L310-2
----------	-------------	---

*TITRE V
LPS
2è directive*

Cessionnaire opère en LPS 2è directive

Risque en F		Cessionnaire : sièges EEE et leurs Succ. dans EEE			
		Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)
Cédante : Succ. d'entreprise 3) L310-2	Succ. EEE non CEE en F (établissement)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve de l'accord des autorités de contrôle de la cessionnaire.			
	Succ. Suisse en F (établissement)				

L354-1-1	Risque CEE non F	Cédante : Succ. F d'entreprise 3) L310-2
----------	------------------	--

*TITRE V
Cessionnaire
opère en LPS
2^e directive*

Risque CEE non F		Cessionnaire : sièges EEE et ses Succ. dans EEE			
		Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)
Cédante : Succ. d'entreprise 3) L310-2	Succ. EEE non CEE en F (LPS)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve de l'accord des autorités de contrôle de la cessionnaire et et des autorités de contrôle de l'Etat du risque (Etat communautaire hors France).			

L354-1-1	Risque en F	Cédante : Succ. en F des entreprises 4) L310-2
----------	-------------	--

*TITRE V
LPS
2^e directive*

Cessionnaire opérant en LPS 2^e directive

Risque en F	Cessionnaire : Entreprise opérant en LPS 2 ^e directive dans l'Etat du risque ou de l'engagement (F)			
	Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE dans CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE
Cédante : Succ. en F des Entreprises 4) L310-2	Succ. non EEE en F (Etablissement)	Le Ministre chargé de l'économie et des finances autorise le transfert sous réserve de l'accord des autorités de contrôle de la cessionnaire.		

L354-1-1	Risque CEE non F	Cédante : Succ. en F des entreprises 4) L310-2
----------	------------------	--

*TITRE V
cessionnaire
opère en LPS
2è directive*

Risque CEE non F	Cessionnaire : Entreprise opérant en LPS dans l'Etat du risque ou de l'engagement	
Cédante : Succ. en F des Entreprise 4) L310-2	Impossibilité	

TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

**ARTICLE 31 - ARTICLE L.354-2 1er alinéa
DU CODE DES ASSURANCES**

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE

- Entreprises cédantes : entreprises de l'Espace économique européen non communautaires opérant en LPS au sens des deuxièmes directives assurance.
- Risques concernés : risques ou engagements situés en France pris en LPS au sens des deuxièmes directives assurance.

2 - PROCEDURE

- . Les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de la cédante autorisent le transfert sous réserve :
 - de l'accord des autorités françaises (France : Etat de libre prestation de service)
 - de l'accord des autorités de contrôle de l'entreprise cessionnaire si cette dernière ne relève pas des autorités françaises.

Recensement des cas de transfert : tableau D429-5.

L354-2 1er alinéa	Risque en F	Cédante : établie EEE hors F
----------------------	-------------	------------------------------

TITRE V
LPS
2^e directive

Cédante opérant en LPS 2^e directive

Risque en F		Cessionnaire établi dans un des Etats partie à l'accord EEE									
		Siège F (E)	Succ. CEE en F (E)	Succ. EEE non CEE en F (E)	Succ. non EEE en F (E)	Siège CEE (LPS)	Succ. CEE des CEE dont F (LPS)	Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. CEE des EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)
Cédante : Entreprise établie EEE hors F	Siège EEE non CEE (LPS)	Les autorités de contrôle de la cédante (Etat EEE non CEE) autorisent le transfert avec l'accord des autorités françaises (risques situés en France) et des autorités de contrôle de la cessionnaire.									
	Succ. EEE non CEE des EEE non CEE (LPS)										
	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)										
	Succ. CEE des EEE non CEE										

TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

**ARTICLE 31 - ARTICLE L.354-2 3^{ème} alinéa
DU CODE DES ASSURANCES**

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE

- Entreprises cédantes : entreprises communautaires non françaises
- Risques concernés : risques ou engagements situés en France pris en régime d'établissement ou de LPS communautaires et transférés à des cessionnaires opérant en LPS 2^{ème} directive.

2 - PROCEDURE

- . Les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de la cédante autorisent le transfert sous réserve :
 - de l'accord des autorités françaises (France : Etat de situation du risque)
 - de l'accord des autorités de contrôle de l'entreprise cessionnaire.

- . Recensement des cas de transfert : tableau D429-4.

L.354-2 3 ^è alinéa	Risque en F	Cédante : Entreprise établie dans CEE dont Etat d'origine est CEE hors F
----------------------------------	-------------	--

*TITRE V
LPS
2^è directive*

Cessionnaire opérant en LPS 2^è directive

Risque en F		Cessionnaire opérant en LPS 2 ^è directive			
		Siège EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des EEE non CEE (LPS)	Succ. CEE des EEE non CEE (LPS)	Succ. EEE non CEE des CEE (LPS)
Cédante : Entreprise CEE hors F établies dans CEE	Succ. CEE en F (E)	Les autorités de contrôle de la cédante (Etat communautaire hors France) autorisent le transfert avec l'accord des autorités françaises (risques situés en France) et des autorités de la cessionnaire (Etat EEE non CEE).			
	Siège CEE (LPS)				
	Succ. CEE des CEE (LPS)				

ARTICLE 32

Libre établissement et libre prestation de services communautaires

Commentaire : Cet article crée le titre VI du Livre III du code des assurances réservé au "libre établissement et à la libre prestation de services communautaires".

Ce nouveau titre du code des assurances comporte quatre chapitres :

Chapitre I : Définitions

Ce chapitre contient un seul article (art. L. 361-1) qui donne deux définitions des notions "d'Etat membre" et "d'entreprise d'assurance communautaire" restreintes aux besoins du titre VI.

Chapitre II : Conditions d'exercice

L'article L. 362-1 régit les conditions d'ouverture d'une succursale en France par une entreprise d'assurance dont le siège social est un Etat membre de la CEE (articles 32 des directives vie et non-vie).

L'agrément étant octroyé par les autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'entreprise, la seule condition pour que celle-ci puisse établir une succursale en France est que le ministre de l'économie et des finances ait reçu des autorités de contrôle, les informations requises par la directive.

Il convient de noter que cette information préalable est expressément prévue par le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 32 des directives.

Le texte de l'article L 362-2 renvoie à un simple arrêté ministériel le soin de fixer la liste de ces informations ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise est informée par le ministre de la réception de ces informations et de la date à laquelle elle peut commencer ses activités.

L'article L 362-2 organise quant à lui les conditions pour commencer l'activité en libre prestation de services sur le territoire français (articles 34 et 35 des directives).

Mutatis mutandis, ces conditions sont les mêmes que pour la liberté d'établissement, à savoir : simple notification par les autorités de contrôle au ministre de l'économie et des finances, des informations requises par la directive.

L'article L 362-3 impose une exigence spécifique pour les entreprises couvrant en libre prestation de services la responsabilité civile automobile (à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur) et qui est de nommer un "représentant pour la gestion des sinistres".

Le texte proposé pour l'article L 363-2 renvoie à un décret en Conseil d'Etat, le soin de fixer les missions de ce représentant, qui doivent être exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente.

L'article L 362-4 prévoit que toutes les dispositions du code des assurances sont applicables aux opérations réalisées sous le régime du titre VI, à l'exclusion toutefois des titres II à V du livre III.

Il prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, si nécessaire, les obligations auxquelles seront astreintes, pour des raisons d'intérêt général, les entreprises communautaires opérant en libre prestation ou en libre établissement sur le territoire français.

Chapitre III : Contrôle et sanctions

L'article L. 363-1 précise les pouvoirs des autorités de contrôle de l'Etat d'origine : pouvoir de se faire communiquer toutes les informations utiles à l'exercice de leur surveillance et cela nonobstant toute disposition contraire de droit français ; pouvoir de contrôle sur place des succursales établies en France, sous la seule réserve d'une information préalable de la Commission de contrôle des assurances. Ces dispositions sont la traduction concrète du principe du contrôle unique établi par les troisièmes directives (articles 10 et 11 de la troisième directive non-vie et 9 et 10 de la troisième directive vie).

L'article L. 363-2 précise que la Commission de contrôle des assurances peut restreindre la libre disposition des actifs de toute entreprise (même non établie en France), sur demande justifiée des autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise (article 12 de la troisième directive vie et 13 de la troisième directive non-vie).

L'article précise également que la Commission doit apporter son concours aux autorités de contrôle communautaires en cas de cessation d'activité, et peut, dans ce cadre, prendre les mesures conservatoires jugées nécessaires par celles-ci.

L'article L. 363-3 précise que toute entreprise opérant en régime d'établissement ou en libre prestation de service doit être en mesure de communiquer, à tout moment, à la commission de contrôle des assurances, les informations permettant à celle-ci de justifier qu'elle respecte bien les obligations qui s'imposent à elles en vertu du code.

Il prévoit l'intervention d'un arrêté pour fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette obligation de communication.

L'article L. 363-4 pose le principe de la compétence de la commission de contrôle des assurances pour prononcer des sanctions à l'encontre des entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre des communautés européennes (transposition des articles 40 des troisièmes directives).

La commission peut notamment prononcer les mesures appropriées (certaines des sanctions énumérées à l'article L 310-8 comme la suspension du mandataire général ou l'interdiction de continuer à conclure des contrats), à l'encontre de ces entreprises, lorsque la procédure d'injonction et d'information des autorités du siège (article L 351-7) est restée sans effets, ou même directement, en cas d'urgence.

Chapitre IV : Transferts de portefeuilles

L'article L. 364-1 traite du régime des transferts de portefeuilles souscrits en régime d'établissement ou en libre prestation de service en France, par une entreprise établie dans la CEE et d'origine communautaire non française vers un cessionnaire établi sur le territoire communautaire, d'origine communautaire ou établi et agréé en France. Les garanties de procédure apportées aux assurés et les effets de l'autorisation du transfert sont les mêmes que celles applicables à l'article L 324-1 (se reporter au commentaire de l'article 24)

Décision de la commission : votre commission des finances a adopté le présent article sans modification.

TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 32 - ARTICLE L.364-1 DU CODE DES ASSURANCES

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE

- Entreprises cédantes : entreprises communautaires opérant en France sous le régime des troisièmes directives (en régime d'établissement ou en LPS)
- Risques concernés : risques ou engagement situés en France

2 - PROCEDURE

- . Les autorités de l'Etat du siège social de l'entreprise cédante autorisent le transfert sous réserve
 - de l'accord du Ministre chargé de l'Economie et des Finances (France : Etat de situation du risque ou de l'engagement)
 - de la vérification de l'état de solvabilité de l'entreprise cessionnaire auprès des autorités de contrôle compétentes (il peut s'agir des autorités françaises)
 - de la consultation des autorités de l'Etat membre de la succursale, si cette dernière est la cédante (les autorités françaises peuvent être consultés à ce titre)
- . La procédure relative à l'information des créanciers (publication d'un avis de transfert) sont identiques à celles applicables à l'article L.324-1.
- . Recensement des cas de transfert : tableau D429-3.

L364-1	Risque en F	Cédante : Entreprise CEE en F (Eou LPS)
--------	-------------	---

TITRE VI
*Régime
communautaire*

Risque en F		Cessionnaire : Entreprise CEE établie en CEE			
		Siège F	Succ. CEE en F (E)	Siège social CEE (LPS)	Succ. CEE des CEE (LPS)
Cédante : Entreprise Communautaire : Etablissement ou LPS en F	Succ. CEE en F (E)	L'Etat du siège social de la cédante autorise le transfert après accord du Ministre chargé de l'Economie et des Finances (Etat du risque) qui est également consulté sur l'état de solvabilité du cessionnaire (lorsque ce dernier relève des autorités de contrôle française).			
	Siège CEE hors F (LPS)				
	Succ. CEE hors F dans CEE hors F (LPS)				

Risque en F		Cessionnaire agréé L321-7, L321-9		
		Succ. EEE non CEE en F (établissement)	Succ. Suisses en F (établissement)	Succ. non EEE en F (établissement)
Cédante : Entreprise Communautaire établissement ou LPS en F	Succ. CEE en F (E)	L'Etat du siège social de la cédante autorise le transfert après accord du Ministre chargé de l'Economie et des Finances (Etats du risque) qui est également consulté sur l'Etat de solvabilité du cessionnaire.		
	Siège CEE hors F (LPS)			
	Succ. CEE hors F dans CEE hors F (LPS)			

ARTICLE 33

Adaptations du code des assurances

Mesures de coordination

Commentaire : L'article 33 procède à une série d'adaptations du code des assurances concernant le droit du contrat.

Le paragraphe I de cet article modifie l'article L 111-1 du code afin de rendre applicable aux compagnies pratiquant l'assurance maritime et fluviale ou l'assurance crédit quelques dispositions relatives au droit du contrat dont elles étaient jusqu'à présent exonérées.

Il s'agit, en l'occurrence, des dispositions relatives à la proposition d'assurance et à la modification du contrat (article L 112-2) ; des mentions obligatoires du contrat (article L 112-4) et des informations devant être fournies au souscripteur d'un contrat proposé en libre prestation de services (article L 112-7). A cela, il convient d'ajouter les dispositions relatives aux grands risques (article L 111-6) auxquelles elles étaient déjà soumises, mais qui compte tenu du fait qu'elles ont été transférées dans le livre premier (elles figuraient auparavant à l'article L 351-4 du livre III), ne leur seraient pas applicables si le nouvel article L 111-6 n'était pas visé expressément.

Le paragraphe II en abrogeant l'article L 111-2 rend applicable aux opérations d'assurance crédit, les dispositions des titres I, II et III du livre premier.

Le paragraphe III abroge l'article L 111-4 du code des assurances et complète l'article L 191-1 par des références à la loi locale du 30 mai 1908.

Il faut savoir que cet article L 111-4 qui abroge les articles 1 à 128 et 149 à 191 de la loi locale de 1908 a été inséré par la loi n° 91-

412 du 6 mai 1991 qui, dans son article 3 modifie l'article 66 de la loi du 1er juin 1924 afin de maintenir en vigueur les articles 129 à 148 dans les seuls départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Mais l'article 37 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 a abrogé l'article 66 de la loi de 1924 et par conséquent les articles 129 à 148 (ces départements sont donc désormais soumis au droit commun c'est à dire celui des articles L 174-1 à L 174-5 du code des assurances, insérés au demeurant par ce même article 37 de la loi du 16 juillet 1992).

Votre rapporteur estime donc tout à fait inutile de faire référence, dans l'article L 191-1 relatif à l'applicabilité du code des assurances dans les départements précités, à des articles devenus inapplicables.

Par ailleurs, afin de tirer les conséquences de l'abrogation de l'article L 111-4, il vous propose d'insérer dans le présent projet de loi une disposition générale en prenant acte de la disparition de la loi de 1908 et supprimant ainsi tout risque de confusion.

Le paragraphe IV abroge le deuxième alinéa de l'article L 111-5 considéré comme obsolète.

Cependant, et comme cela a déjà été vu à l'article 5 (paragraphe III), l'article 41 dans son paragraphe X réécrit entièrement l'article L 111-5. La présente modification est donc superfétatoire et votre Commission vous propose de supprimer le paragraphe IV.

Le paragraphe V modifie en tant que de besoin, les références aux articles qui traitent de l'agrément administratif des entreprises d'assurance dans l'article L 125-6 relatif au Bureau central de tarification.

Enfin, le paragraphe VI opère une coordination rendue nécessaire du fait de la disparition de la catégorie des entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, tout en maintenant les dispositions actuellement en vigueur pour les contrats en cours (cf. article 8-I du projet de loi).

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter trois amendements visant à améliorer la rédaction du texte :

1° un amendement supprimant la deuxième phrase du paragraphe III, en ce qu'elle fait référence à des dispositions déjà abrogées ;

2° un amendement insérant un paragraphe additionnel après le paragraphe III, pour prendre acte de l'abrogation de la loi locale de 1908 ;

3° un amendement supprimant le paragraphe IV, dans la mesure où celui-ci modifie un article du code des assurances qui est par ailleurs entièrement rerédigé dans le projet de loi.

ARTICLE 34

Droit du contrat - Amélioration de l'information des preneurs d'assurance

Commentaire : l'article 34 modifie, conformément aux troisièmes directives, quelques dispositions du droit des contrats d'assurance, apportant une amélioration sensible à l'information des preneurs.

1. La liste des informations devant obligatoirement figurer sur les documents remis à l'intéressé avant la conclusion du contrat, c'est à dire la proposition d'assurance, (article L 112-2) est complétée (paragraphe I) de la façon suivante :

a) *La loi applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française (articles 31 des troisième directives vie et non vie) ;*

b) *Les conditions dans lesquelles le preneur d'assurance pourra, sans préjudice des recours contentieux qui lui sont ouverts, adresser d'éventuelles réclamations relatives au contrat d'assurance (même références) ;*

c) *L'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture ainsi que les Etats dans lesquels ils sont établis (article 43 alinéa 2 de la troisième directive dommages et l'annexe II alinéas 2 et 3 de la troisième directive vie).*

Cette application des directives appelle les commentaires suivants :

- la deuxième obligation semble un peu en retrait par rapport au texte même de la directive qui prévoit que le preneur sera informé : "des dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, de

l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice".

- la précision de l'adresse du siège social et de l'Etat d'établissement est redondante, dans la mesure où si l'assuré connaît la première il connaît forcément la seconde.

En conséquence votre Commission vous propose d'adopter la rédaction suivante de la phrase destinée à compléter l'article L 112-2 :

"Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture".

2. Pour les contrats eux-mêmes, le paragraphe II de l'article complète l'article L 112-2 du code des assurances relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur le contrat.

Il s'agit de :

a) *La loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;*

b) *L'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture, ainsi que les États dans lesquels ils sont établis ;*

c) *Le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture.*

Il convient de remarquer que cette obligation de mentions obligatoires ne figure pas dans la directive non-vie, alors que la directive vie (annexe II.B) obligerait à faire mention dans le contrat d'une liste d'éléments bien plus détaillée. Toutefois, concernant l'assurance vie, l'article L 132-5 renvoie à un décret en Conseil d'Etat, le soin d'établir cette liste.

Afin de ne pas embarrasser la loi d'une réglementation technique très détaillée, votre commission vous suggère d'accepter ce paragraphe. Toutefois, elle vous propose de coordonner la rédaction de la troisième mention obligatoire devant figurer sur le contrat, avec celle figurant sur les documents précontractuels en supprimant le dernier membre de phrase relatif à l'obligation de mentionner l'Etat d'établissement.

3. Le paragraphe III introduit un nouvel article L.112-8 dans le code des assurances afin d'obliger le représentant pour la gestion des sinistres en responsabilité civile automobile d'indiquer son nom et son adresse dans le contrat souscrit en libre prestation de services.

4. Le paragraphe IV modifie la rédaction de l'article L. 132-5-1 relatif aux informations devant être fournies lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie et de capitalisation, et aux facultés de renonciation, afin de renvoyer à un arrêté ministériel la liste des mentions obligatoires des contrats.

5. Enfin, le paragraphe V abroge l'article L. 172-10-1 du code des assurances, relatif à l'information du souscripteur d'un contrat conclu en libre prestation de service, devenu inutile. En effet, cet article était nécessaire dans la mesure où l'article L. 112-4 n'était pas applicable aux assurances maritimes en raison de l'article L. 111-1. Comme le projet de loi rend l'article L. 112-4 applicable aux assurances maritimes en raison de la modification qu'il opère à l'article L. 111-1 (article 33-I), l'article L. 172-10 n'est plus nécessaire.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter une rédaction de la phrase visant à compléter l'article L. 112-2 du code des assurances relatif à la proposition d'assurance, plus respectueuse du texte communautaire et assurant une plus grande information des preneurs d'assurance ; par coordination, elle vous propose de modifier la rédaction de l'une des mentions obligatoires devant figurer au contrat, visées par l'article L. 112-4 du même code.

ARTICLE 35

Adaptations rédactionnelles, choix du droit applicable au contrat

Commentaire : Outre certaines adaptations rédactionnelles, cet article prévoit que pour les contrats couvrant des grands risques, passés en libre prestation de services, les parties ont le choix du droit applicable au contrat, sauf lorsque tous les éléments du contrat, (risque, engagement, souscripteur...) se trouvent en France, auquel cas s'appliquent les dispositions d'ordre public du droit français des contrats d'assurance.

1. loi applicable au contrat.

Le paragraphe II fait application de l'article 27 de la troisième directive non-vie qui laisse, en matière de contrats d'assurance dommage couvrant des grands risques pour lesquels l'égalité économique des parties au contrat est la plus forte, le libre choix aux parties du droit applicable.

Toutefois, le projet de loi utilise l'option laissée aux États membres par l'article 7 (g) de la directive 88/357/CEE qui leur permet, lorsque tous les éléments du risque se situent sur son territoire, d'imposer que les règles impératives du droit du contrat national s'appliquent. La référence directe à l'article L 111-2 qui énumère limitativement les dispositions impératives de ce droit, en permet une délimitation précise.

2. Adaptations rédactionnelles

Les paragraphes I et III visent à substituer partout où c'est nécessaire les termes de Communautés européennes par ceux d'Espace économique européen.

Cela correspond à la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'application à ces pays du régime des deuxièmes directives, actuellement en vigueur.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 36

Bureau central de tarification, coordination

Commentaire : Cet article opère une extension de la compétence du Bureau central de tarification et procède à certaines mesures de coordination.

Actuellement la compétence du Bureau central de tarification est limitée aux entreprises agréées par les autorités françaises ou opérant en libre prestation de services.

Le paragraphe I modifie l'article L 212-1 afin d'étendre cette compétence à l'ensemble des entreprises couvrant la responsabilité civile automobile en France.

Le paragraphe II modifie, pour coordination, l'article L 212-3 relatif aux sanctions applicables, afin de viser l'ensemble des nouveaux agréments des articles L 321-1, L321-7, L 321-8 et L 321-9.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 37

Sanctions , coordination

Commentaire : Cet article opère certaines mesures de coordination et étend le champ des sanctions de l'article L.514-2 du code des assurances.

Le paragraphe I procède à de simples modifications de références au sein de l'article L 411-4 du code des assurances, relatif à la commission des entreprises d'assurance qui est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance.

Le paragraphe II met à jour les sanctions applicables aux intermédiaires d'assurance, et surtout, étend le champ de ces sanctions aux cas de présentation non autorisée de contrats en libre prestation de services (libre prestation dite "sauvage").

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'adoption d'un amendement de forme visant à harmoniser la rédaction des sanctions avec celle du nouveau code pénal.

ARTICLE 38

Mesures transitoires

Commentaire : Cet article prévoit des mesures transitoires pour l'application du présent projet de loi.

Il s'agit en l'occurrence d'exonérer les entreprises en exercice d'avoir à effectuer ou à faire effectuer de nouvelles formalités lorsque celles-ci diffèrent de celles qu'elles ont déjà eu à accomplir pour pouvoir exercer.

C'est le cas pour les succursales d'entreprise françaises déjà établies dans un Etat membre de la CEE (premier alinéa) et pour les entreprises françaises qui opèrent déjà en libre prestation de services (deuxième alinéa) et qui devraient maintenant obtenir un agrément des autorités françaises pour le faire.

Ces entreprises seront donc exonérées d'avoir à demander un nouvel agrément aux autorités françaises.

C'est le cas également pour les entreprises communautaires ayant déjà des succursales établies en France (troisième alinéa) ou qui exercent en libre prestation de services en France (quatrième alinéa) et pour lesquelles les autorités de contrôle de leur pays devraient maintenant leur délivrer un agrément, et en informer les autorités françaises.

Les autorités de contrôle de ces entreprises seront donc exonérées d'avoir à informer les autorités françaises si toutefois elles décident de leur délivrer un nouvel agrément.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39

Simplifications rédactionnelles

Commentaire : Cet article procède à des simplifications rédactionnelles au sein des articles L. 211-4, L. 211-6, L. 421-11 et L. 421-12 du code des assurances.

Le paragraphe I modifie l'article L. 211-4 relatif à l'étendue territoriale de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, afin d'en simplifier la rédaction sans toutefois en changer le sens.

En effet, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et l'Islande ont adhéré à la convention multilatérale de garantie. La France n'a pu accepter cette extension qu'en formulant la réserve que son droit national soit modifié : c'est l'objet du présent article.

Afin d'éviter d'avoir à le faire chaque fois que de nouveaux pays adhéreront à cette convention, le Gouvernement a choisi, plutôt que d'étendre la liste des Etats parties, de prévoir une rédaction générale qui permette de résoudre ce problème définitivement.

Les paragraphes II, III, IV, V modifient dans le même sens et respectivement les articles L. 211-26 relatif aux pénalités applicables pour violation de l'obligation d'assurance, L. 421-7 relatif aux mesures conservatoires à prendre en cas d'accident avec une personne non assurée, L. 421-11 et L. 421-12 relatifs au fonds de garantie de l'indemnisation de victimes d'accidents avec des véhicules non assurés.

Le paragraphe VI abroge le deuxième alinéa de l'article L 421-11 du code des assurances, qui est totalement redondant avec le dernier alinéa de l'article L 211-4.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 40

Application à la collectivité territoriale de Mayotte

Commentaire : cet article prévoit que les dispositions du présent projet de loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

L'on rappelle qu'en l'absence d'une mention d'applicabilité expresse, les dispositions d'un texte de loi ne sont pas applicables à Mayotte.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 41

**Codification de l'application aux Territoires d'Outre-mer
et à la collectivité territoriale de Mayotte**

Commentaire : Cet article est relatif à l'applicabilité des dispositions du livre III du code des assurances dans les Territoires d'Outre-mer et à Mayotte.

Il modifie en dix endroits différents le code des assurances, afin de rendre applicable les dispositions idoines aux territoires d'Outre-mer et à Mayotte ou, selon les cas, à l'une seulement de ces collectivités.

L'on observera simplement qu'il convient d'opérer une coordination de référence au paragraphe X. En effet, ce paragraphe qui réécrit l'article L 111-5 du code des assurances fait, par deux fois référence à l'article L 132-29 dont le texte a été transféré dans le livre III (article 5 I du projet) et qui n'est donc pas applicable à la collectivité territoriale de Mayotte sans qu'il soit besoin de l'exclure explicitement.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'adoption d'un amendement visant à corriger une erreur de référence au paragraphe X.

ARTICLE 42

Entrée en vigueur du projet de loi

Commentaire : Cet article rappelle que, conformément aux dispositions des troisièmes directives l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi est prévue le premier juillet 1994.

Le premier alinéa de cet article en fixant la date d'entrée en vigueur de la loi au premier juillet 1994 fait une simple application des directives (article 51 de la directive assurance vie et 57 de la directive assurance non vie).

Cette clause d'entrée en vigueur fait exception de l'article 39 du projet de loi, simple article de toilettage du code des assurances dont l'objet est distinct de la transposition des directives et qui peut entrer en vigueur immédiatement.

Le second alinéa de cet article subordonne, en bonne logique, l'entrée en vigueur des dispositions mentionnant l'Espace économique européen à l'entrée en vigueur dudit accord..

L'on rappelle que l'évolution du processus de ratification en est au stade suivant :

Ont définitivement ratifié :

- Danemark ;**
- Grèce ;**
- Irlande ;**
- Italie ;**
- Luxembourg ;**
- Pays-Bas ;**
- Portugal ;**

- Tous les pays de l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Norvège et Suède), à l'exception de la Suisse qui a rejeté l'accord.

N'ont pas encore ratifié :

- Belgique ;
- Allemagne ;
- Espagne ;
- France ;
- Royaume Uni

Cette situation appelle les observations suivantes :

Compte tenu des éléments qui viennent d'être fournis, il est très vraisemblable que l'accord sur l'Espace économique européen entrera en vigueur à la fin de l'année 1993 ou au début de l'année 1994.

Cet accord nécessitera dès son entrée en vigueur une modification du code des assurances afin de faire passer les pays de l'Espace économique européen non CEE sous le régime des deuxièmes directives.

C'est ce que fait dans le détail le présent projet de loi. Mais, comme on vient de le voir et conformément aux directives européennes, ses dispositions n'entreront en vigueur que le premier juillet 1994 c'est à dire après l'entrée en vigueur de l'accord.

Un ajustement législatif est donc nécessaire pour que, pendant la période qui s'étend entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et le premier juillet 1994 les pays de l'Espace économique européen non CEE puissent se voir appliquer les dispositions des deuxièmes directives.

Comme ce régime des deuxièmes directives est exactement celui en vigueur pour les pays membres de la CEE, la solution consiste à les assimiler, pour cette période de temps, à des pays membres de la CEE.

C'est précisément ce que fait le Gouvernement dans le projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et qu'il a déjà déposé sur le bureau de notre Assemblée (dépôt Sénat n° 334 ; article 8 du projet).

Cependant, tel que présenté dans ce projet, l'ajustement législatif est quelque peu maladroit, puisqu'il modifie le code, qui a vocation à une certaine permanence, pour quelques mois seulement, et ne prévoit pas de date limite d'application aux dispositions transitoires d'assimilation des pays de l'Espace économique non CEE aux pays membres de la CEE.

Un deuxième ajustement sera donc nécessaire, soit dans le présent projet de loi, si le texte de mise en oeuvre est adopté avant (pour prévoir dans ce cas que son article 8 sera abrogé à compter du 1^{er} juillet 1994), soit dans le projet de mise en oeuvre, si le présent projet est adopté définitivement avant (afin de prévoir une date limite d'application).

En conséquence votre rapporteur estime plus satisfaisant d'intégrer dans le présent projet de loi, sous une forme non codifiée et pour une durée limitée, les dispositions de l'article 8 du projet de mise en oeuvre de l'accord, étant entendu qu'il conviendra, lors de l'examen de ce projet, de supprimer cet article.

Il vous proposera donc un amendement en ce sens.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement complétant cet article, afin de prévoir d'ores et déjà le régime transitoire applicable aux pays de l'Espace économique européen, non membres de la Communauté économique, pendant la période qui ira de l'entrée en vigueur dudit accord jusqu'au premier juillet 1994, date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 29 septembre 1993 sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 427 (1992-1993) modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés Européennes, sur le rapport de M. Paul Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur, a tout d'abord dressé un tableau du marché de l'assurance dans le monde pour en faire ressortir la place de la Communauté européenne, deuxième derrière les Etats-Unis, avec 338 milliards de dollars de primes versées. Au sein même de la CEE, la France tient la deuxième place avec 81 milliards de dollars de primes en 1991. M. Paul Loridant, rapporteur, a rappelé l'importance économique du secteur de l'assurance et sa forte concentration.

Il a conclu cette partie en situant l'assurance française dans le monde, cinquième en volume de marché, estimant qu'elle ne devait pas craindre la mise en place du marché unique dont le présent projet transpose les modalités.

M. Paul Loridant, rapporteur, a ensuite rappelé les étapes de la mise en place du marché unique de l'assurance, jalonnée par trois générations de directives, à chaque fois au nombre de deux : une pour l'assurance vie-capitalisation, une pour l'assurance dommages (non-vie).

Les premières directives (1973 et 1979) ont réalisé une harmonisation minimale des conditions d'établissement des entreprises de la Communauté.

Les deuxièmes directives (1988 et 1990) ont instauré la libre prestation de services en distinguant, selon le degré de vulnérabilité des assurés, un régime plus protecteur et un régime plus libéral.

Enfin les troisièmes directives, dont la transposition est l'objet principal du présent projet, instituent le système de l'agrément unique, selon lequel une entreprise d'assurance de la CEE peut exercer librement chez tous les partenaires sous le contrôle des autorités de son Etat d'origine.

Par ailleurs, M. Paul Loridant, rapporteur, a mentionné qu'outre cette transposition, le texte soumet les Etats de l'Espace économique européen au régime des deuxièmes directives, en vertu du traité signé à Porto le 2 mai 1992 et procède à une réorganisation formelle d'une partie du code des assurances, ainsi qu'à quelques aménagements inspirés pour l'essentiel du droit bancaire.

M. Paul Loridant, rapporteur, a ensuite analysé les principales innovations du texte qui, outre l'agrément unique et la liberté totale d'établissement et de prestation de services dans la CEE, institue un contrôle sur le capital des entreprises, autorise une "plage commune" vie-dommages corporels pour une même entreprise, supprime le contrôle a priori des contrats et aménage les règles relatives au transfert de portefeuille.

Enfin, M. Paul Loridant, rapporteur, a présenté les quelques dispositions sans lien avec les directives que le projet comporte, notamment l'actualisation du régime des sanctions et la création d'une nouvelle sûreté sur les immeubles au profit des souscripteurs.

M. Jean Clouet, vice-président, et M. Jacques Sourdille, se sont interrogés sur les incidences du nouveau privilège pour les compagnies d'assurance. M. Paul Loridant, rapporteur, a alors expliqué qu'il s'agissait d'un privilège général, dont l'exercice ne peut devenir effectif qu'en cas de liquidation, et qui prend place au dernier rang des privilèges existants. Ce privilège, destiné à conforter la situation des assurés en cas de défaillance des entreprises, ne devrait donc pas nuire à la liberté de leur gestion.

M. Jacques Sourdille s'est alors interrogé sur le sort réservé par le texte aux caisses départementales d'incendie. M. Paul Loridant, rapporteur, a répondu qu'à sa connaissance elles sont couvertes par le projet, mais que cette inclusion ne devrait pas entraîner de conséquences spécifiques pour ces caisses, notamment au regard de leur régime d'imposition.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté un amendement de coordination, destiné à supprimer une disposition rendue inutile par une modification ultérieure dans le projet de loi. Elle a ensuite

adopté les articles 2, 3 et 4 sans modification. A l'article 5, elle a adopté un amendement de précision et un amendement de coordination. Puis, elle a adopté les articles 6 à 9 sans modification.

A l'article 10, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 11, relatif à la suppression du contrôle a priori des contrats, la commission a adopté un amendement dont l'objet est d'éviter la communication systématique des contrats aux autorités de contrôle, interdite par les directives, tout en permettant au ministre des finances français d'être informé de la première diffusion en France de tout contrat.

La commission a ensuite adopté les articles 12 à 15 sans modification.

A l'article 16, elle a adopté deux amendements destinés à rendre la rédaction du régime des sanctions plus conforme au nouveau code pénal et introduisant la possibilité de prononcer une peine d'amende à l'égard d'une personne morale pour le délit d'exercice illégal de l'assurance.

Elle a adopté les articles 17 et 18 sans modification.

A l'article 19, elle a adopté un amendement visant à prévoir des critères pour l'octroi de l'agrément à des entreprises de l'Espace économique européen opérant en libre prestation de services.

Elle a ensuite adopté les articles 20 à 23 sans modification.

A l'article 24, elle a adopté un amendement de précision, puis a adopté l'article 25 sans modification.

A l'article 26, elle a étendu le nouveau privilège des assurés envers les biens immobiliers des entreprises d'assurance aux entreprises étrangères pour leurs contrats et actifs en France.

A l'article 27, elle a adopté deux amendements rédactionnels de conformité avec le nouveau code pénal.

Elle a adopté les articles 28 à 30 sans modification.

A l'article 31, elle a adopté trois amendements. Le premier a pour but d'éviter un contresens grave qui pourrait être fait quant à l'autorité compétente en matière d'agrément. Les deux suivants apportent des précisions rédactionnelles.

Elle a ensuite adopté l'article 32.

A l'article 33, elle a adopté trois amendements, dont deux d'ordre rédactionnel. Le troisième a pour but de confirmer l'abrogation de la loi locale du 30 mai 1908, actuellement totalement inapplicable, et que le projet aurait pu partiellement remettre en vigueur par erreur en abrogeant un article du code des assurances qui en abroge une partie.

A l'article 34 elle a précisé les modalités de réclamation des assurés pour les rendre plus conformes à la directive.

Elle a ensuite adopté conformes les articles 35 et 36.

A l'article 37, elle a adopté un amendement de mise en conformité avec le nouveau code pénal, puis elle a adopté les articles 38 à 40 sans modification.

A l'article 41, elle a adopté un amendement rectifiant une erreur de visa.

A l'article 42, elle a adopté un amendement tendant à éviter un vide juridique possible entre l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen attendue pour début 1994 et celle du présent projet, prévue pour le 1er juillet 1994 (date d'application des troisièmes directives). Cet amendement permettra de rendre immédiatement applicable le régime des deuxièmes directives aux Etats parties à l'accord mais non membres de la CEE.

Avant la mise aux voix de l'ensemble du texte, M. Paul Loridant, rapporteur, a fait une remarque d'ordre général sur la méthode suivie par le Gouvernement dans la rédaction du projet. Il a déploré que le projet fasse référence, pour tous les articles nouveaux ou modifiés du code des assurances, non aux articles existants du code, comme c'est l'usage, mais aux articles nouveaux ou modifiés, ce qui présume de la décision du législateur et rend la tâche du rapporteur particulièrement difficile.

La commission a alors adopté, à l'unanimité, le projet de loi ainsi modifié, M. Jacques Sourdille s'abstenant.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés.

ANNEXE N° 1

Directive 92/49/CEE du CONSEIL.

du 18 juin 1992

**portant coordination des dispositions législatives,
réglementaires et administratives concernant l'assurance
directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les
directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive
«assurance non vie»)**

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/49/CEE DU CONSEIL

du 18 juin 1992

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

(1) considérant qu'il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, afin de faciliter aux entreprises d'assurance ayant leur siège social dans la Communauté la couverture des risques situés à l'intérieur de la Communauté;

(2) considérant que la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de

services et modifiant la directive 73/239/CEE (4) a déjà largement contribué à la réalisation du marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en accordant aux preneurs d'assurance qui, en raison de leur qualité, de leur importance ou de la nature du risque à couvrir, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre où le risque est situé, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance;

(3) considérant que la directive 88/357/CEE constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un marché intégré, étape qui doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, quelle que soit leur qualité, leur importance ou la nature du risque à garantir, de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, tout en leur garantissant une protection adéquate;

(4) considérant que la présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire déjà réalisée, notamment par la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination

(1) JO n° C 244 du 28. 9. 1990, p. 28.
JO n° C 93 du 13. 4. 1992, p. 1.

(2) JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 98.
JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

(3) JO n° C 102 du 18. 4. 1991, p. 7.

(4) JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/618/CEE (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 44).

des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que sur la vie, et son exercice ⁽¹⁾; et par la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ⁽²⁾;

(5) considérant que la démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine;

(6) considérant qu'en conséquence l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de celle-ci sont dorénavant subordonnés à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de l'État membre où l'entreprise d'assurance a son siège social; que cet agrément permet à l'entreprise de se livrer à ses activités partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services; que l'État membre de la succursale ou de la libre prestation de services ne pourra plus demander de nouvel agrément aux entreprises d'assurance qui souhaitent y exercer leurs activités d'assurance et qui ont déjà été agréées dans l'État membre d'origine; qu'il convient, pour en tenir compte, de modifier en ce sens les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE;

(7) considérant qu'il incombe désormais aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'assurer la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes ainsi que leur représentation par des actifs congruents;

(8) considérant que certaines dispositions de la présente directive définissent des normes minimales; que l'État membre d'origine peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;

(9) considérant que les autorités compétentes des États membres doivent disposer des moyens de contrôle nécessaires pour assurer un exercice ordonné des

activités de l'entreprise d'assurance dans l'ensemble de la Communauté, qu'elles soient effectuées en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services; qu'en particulier, elles doivent pouvoir adopter des mesures de sauvegarde appropriées ou imposer des sanctions ayant pour but de prévenir des irrégularités et des infractions éventuelles aux dispositions en matière de contrôle des assurances;

(10) considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et implique l'accès à l'ensemble des activités d'assurance autres que l'assurance sur la vie dans toute la Communauté et, dès lors, la possibilité pour tout assureur dûment agréé de couvrir n'importe quel risque parmi ceux visés à l'annexe de la directive 73/239/CEE; qu'à cet effet il est nécessaire de supprimer tout monopole dont jouissent certains organismes dans certains États membres pour la couverture de certains risques;

(11) considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions concernant le transfert de portefeuille au régime juridique de l'agrément unique introduit par la présente directive;

(12) considérant que la directive 91/674/CEE a déjà réalisé l'harmonisation essentielle des dispositions des États membres en matière de constitution des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer en garantie des engagements souscrits, harmonisation qui permet d'accorder le bénéfice de la reconnaissance mutuelle de ces provisions;

(13) considérant qu'il y a lieu de coordonner les règles concernant la diversification, la localisation et la congruence des actifs représentatifs des provisions techniques afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions des États membres; que cette coordination doit tenir compte des mesures adoptées en matière de libération des mouvements de capitaux par la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ⁽³⁾ ainsi que des progrès de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire;

(14) considérant toutefois que l'État membre d'origine ne peut exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées, de telles exigences étant incompatibles avec les mesures en matière de libération des mouvements de capitaux prévues par la directive 88/361/CEE;

(15) considérant que, dans l'attente d'une directive sur les services d'investissement harmonisant entre autres

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/618/CEE (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 44).

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

- la définition de la notion de marché réglementé, il est nécessaire, pour les besoins de la présente directive et sans préjudice de cette harmonisation à venir, de donner une définition provisoire de cette notion, à laquelle se substituera la définition ayant fait l'objet d'une harmonisation communautaire qui confiera à l'État membre d'origine du marché les responsabilités confiées en la matière et transitoirement par la présente directive à l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance;
- (16) considérant qu'il convient de compléter la liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité exigée par la directive 73/239/CEE, afin de tenir compte des nouveaux instruments financiers et des facilités accordées aux autres institutions financières pour l'alimentation de leurs fonds propres;
- (17) considérant que, dans le cadre d'un marché intégré d'assurances, il convient d'accorder aux preneurs d'assurance, qui, en raison de leur qualité, de leur importance ou de la nature du risque à couvrir, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre où le risque est situé, la pleine liberté de choix du droit applicable au contrat d'assurance;
- (18) considérant que l'harmonisation du droit du contrat d'assurance n'est pas une condition préalable de la réalisation du marché intérieur des assurances; que, en conséquence, la possibilité laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés sur leur territoire est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance qui ont besoin d'une protection particulière;
- (19) considérant que, dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour pouvoir choisir parmi eux celui qui convient le mieux à ses besoins; qu'il incombe à l'État membre où le risque est situé de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à la commercialisation sur son territoire des produits d'assurance offerts dans la Communauté, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre où le risque est situé et, dans la mesure où l'intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et être objectivement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi;
- (20) considérant que les États membres doivent être en mesure de veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des risques situés sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent les dispositions légales spécifiques d'intérêt général applicables; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences du marché intérieur sans pouvoir constituer une condition préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiés; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux adaptés aux exigences du marché intérieur et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance;
- (21) considérant qu'il est souhaitable que le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, soit informé par l'entreprise d'assurance de la loi qui sera applicable au contrat ainsi que des dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance au sujet du contrat;
- (22) considérant que dans certains États membres l'assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire se substitue partiellement ou entièrement à la couverture maladie offerte par les régimes de sécurité sociale;
- (23) considérant que la nature et les conséquences sociales des contrats d'assurance maladie justifient que les autorités de l'État membre où le risque est situé exigent la notification systématique des conditions générales et spéciales de ces contrats afin de vérifier que ceux-ci se substituent partiellement ou entièrement à la couverture maladie offerte par le régime de sécurité sociale; que cette vérification ne doit pas être une condition préalable de la commercialisation des produits; que la nature particulière de l'assurance maladie, lorsqu'elle se substitue partiellement ou entièrement à la couverture maladie offerte par le régime de sécurité sociale, la distingue des autres branches ; l'assurance dommages et de l'assurance vie dans la mesure où il est nécessaire de garantir que les preneurs d'assurance ont un accès effectif à une assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire indépendamment de leur âge et de leur état de santé;
- (24) considérant que certains États membres ont adopté à cette fin des dispositions légales spécifiques; que, dans l'intérêt général, il est possible d'adopter ou de maintenir de telles dispositions légales pour autant qu'elles ne restreignent pas indûment la liberté d'établissement ou de prestation de services, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de manière identique quel que soit l'État d'origine de l'entre-

prise; que la nature des dispositions légales en question peut varier selon la situation qui prévaut dans l'État membre qui les adopte; que ces dispositions peuvent prévoir l'absence de restriction d'adhésion, une tarification sur une base uniforme par type de contrat et la couverture à vie; que le même objectif peut être aussi atteint si l'on exige des entreprises offrant une assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire qu'elles proposent des contrats types dont la couverture soit alignée sur celle des régimes légaux de sécurité sociale et pour lesquels la prime soit égale ou inférieure à un maximum prescrit et qu'elles participent à des systèmes de compensation des pertes; qu'il pourrait également être exigé que la base technique de l'assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire soit analogue à celle de l'assurance vie;

- (25) considérant que, en raison de la coordination réalisée par la directive 73/239/CEE, telle que modifiée par la présente directive, la possibilité accordée par l'article 7 paragraphe 2 point c) de cette même directive à la république fédérale d'Allemagne d'interdire de cumuler l'assurance maladie avec d'autres branches n'est plus justifiée et doit, dès lors, être supprimée;
- (26) considérant que les États membres peuvent exiger de toute entreprise d'assurance pratiquant sur leur territoire, à ses propres risques, l'assurance obligatoire des accidents du travail le respect des dispositions spécifiques prévues dans leur législation nationale pour cette assurance; que cette exigence ne peut toutefois s'appliquer aux dispositions relatives à la surveillance financière, qui relèvent de la compétence exclusive de l'État membre d'origine;
- (27) considérant que l'exercice de la liberté d'établissement exige une présence permanente dans l'État membre de la succursale; que, dans le cas de l'assurance de responsabilité civile automobile, la prise en compte des intérêts particuliers des assurés et des victimes exige qu'il existe dans l'État membre de la succursale des structures adéquates chargées de réunir toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation relatifs à ce risque, disposant de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela était nécessaire, pour la faire représenter, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les tribunaux et les autorités de cet État membre;
- (28) considérant que, dans le cadre du marché intérieur, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice

simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services; qu'il convient, dès lors, de supprimer la faculté accordée à ce sujet aux États membres par la directive 88/357/CEE;

- (29) considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où le risque est situé, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables;
- (30) considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que la majorité d'entre eux leur appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution, y compris des surcharges destinées à des organismes de compensation; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, la structure et le taux de celles-ci divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal, ainsi que d'autres formes de contributions prévues par l'État membre où le risque est situé, est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions;
- (31) considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive pourront être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte l'évolution future du secteur de l'assurance; que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE⁽¹⁾, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité;
- (32) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour assurer le passage du régime juridique existant au moment de la mise en application de la présente directive vers le régime instauré par celle-ci; que ces dispositions doivent avoir pour objet d'éviter aux autorités compétentes des États membres une charge de travail supplémentaire;
- (33) considérant que, aux termes de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certaines économies qui présentent des différences de développement; qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle de la présente directive,

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «entreprise d'assurance»: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE;
 - b) «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance, compte tenu de l'article 3 de la directive 88/357/CEE;
 - c) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
 - d) «État membre de la succursale»: l'État membre dans lequel est située la succursale qui couvre le risque;
 - e) «État membre de prestation de services»: l'État membre dans lequel le risque est situé selon l'article 2 point d) de la directive 88/357/CEE, lorsqu'il est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre État membre;
 - f) «contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE ⁽¹⁾, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
 - g) «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.
- Aux fins de l'application de la présente définition dans les articles 8 et 15 de la présente directive et des autres taux de participation visés à l'article 15, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE ⁽²⁾, sont pris en considération;
- h) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;
 - i) «filiale»: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

- j) «marché réglementé»: un marché financier considéré par l'État membre d'origine de l'entreprise comme marché réglementé dans l'attente d'une définition à donner dans le cadre d'une directive «sur les services d'investissement» et caractérisé par:

— un fonctionnement régulier

et

- le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités appropriées définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ⁽³⁾ s'applique, les conditions d'admission à la cotation fixées par cette directive et, lorsque cette directive ne s'applique pas, les conditions à remplir par ces instruments financiers pour pouvoir être effectivement négociés sur le marché.

Pour les besoins de la présente directive, un marché réglementé peut être situé dans un État membre ou dans un pays tiers. Dans ce dernier cas, le marché doit être reconnu par l'État membre d'origine de l'entreprise et satisfaire à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'État membre en question;

- k) «autorités compétentes»: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux assurances et entreprises visés à l'article 1^{er} de la directive 73/239/CEE.

2. La présente directive ne s'applique ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la directive 73/239/CEE ne s'applique pas, ni aux organismes cités à l'article 4 de celle-ci.

Article 3

Nonobstant l'article 2 paragraphe 2, les États membres prennent toutes dispositions pour que les monopoles concernant l'accès à l'activité de certaines branches d'assurance, accordés aux organismes établis sur leur territoire et visés à l'article 4 de la directive 73/239/CEE, disparaissent au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 62.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1979, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 82/148/CEE (JO n° L 62 du 5. 3. 1982, p. 22).

TITRE II

ACCÈS À L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

Article 4

L'article 6 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 6

L'accès aux activités d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine par:

- a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- b) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé au premier alinéa, étend ses activités à l'ensemble d'une branche ou à d'autres branches.»

Article 5

L'article 7 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

2. L'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés au titre A de l'annexe.

Toutefois:

- a) chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches visés au titre B de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue;
- b) l'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au titre C de l'annexe sont remplies.»

Article 6

L'article 8 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne:

— le royaume de Belgique: société anonyme/naamloze vennootschap, société en commandite par actions/commanditaire vennootschap op aandelen, association d'assurance mutuelle/onderlinge verzekeringsvereniging, société coopérative/coöperatieve vennootschap,

— le royaume de Danemark: aktieselskaber, gensidige selskaber,

— la république fédérale d'Allemagne: Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, öffentlich-rechtliches Wettbewerbsversicherungsunternehmen,

— la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité,

— l'Irlande: incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited,

— la République italienne: società per azioni, società cooperativa, mutua di assicurazione,

— le grand-duché de Luxembourg: société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,

— le royaume des Pays-Bas: naamloze vennootschap, onderlinge waarborgmaatschappij,

— le Royaume-Uni: incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts, societies registered under the Friendly Societies Acts, the association of underwriters known as Lloyd's,

— la République hellénique: ανώνυμη εταιρεία, Αλληλασφαλιστικός συνεταιρισμός,

— le royaume d'Espagne: sociedad anónima, sociedad mutua, sociedad cooperativa,

— la République portugaise: sociedade anónima, mutua de seguros.

L'entreprise d'assurance pourra également adopter la forme de société européenne, lorsque celle-ci aura été créée.

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet

de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

- b) limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
- c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9;
- d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 17 paragraphe 2;
- e) soient dirigées de manière effective par des personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 16 et, si pour ces autres branches l'article 17 paragraphe 2 exige un fonds de garantie minimum plus élevé qu'auparavant, qu'elle possède ce minimum.

3. La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres maintiennent ou introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui prévoient l'approbation des statuts et la communication de tout document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Toutefois, les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposées qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres soumettent les entreprises sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche numéro 18 du titre A de l'annexe au contrôle des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir l'examen de la demande d'agrément en fonction des besoins économiques du marché.»

Article 7

L'article 9 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 9

Le programme d'activités visé à l'article 8 paragraphe 1 point c) doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
- b) les principes directeurs en matière de réassurance;
- c) les éléments constituant le fonds minimal de garantie;
- d) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche numéro 18 du titre A de l'annexe, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise;

en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:

- e) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions;
- f) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres;
- g) la situation probable de trésorerie;
- h) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.»

Article 8

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas l'agrément permettant l'accès d'une entreprise à l'activité d'assurance avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Ces mêmes autorités refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés.

TITRE LI

HARMONISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre I^{er}

Article 9

L'article 13 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 13

1. La surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'État membre d'origine.

2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques établies dans l'État membre d'origine, en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.

Dans le cas où les entreprises en question sont autorisées à couvrir les risques classés dans la branche numéro 18 du titre A de l'annexe, la surveillance s'étend aussi au contrôle des moyens techniques dont les entreprises disposent pour mener à bien les opérations d'assistance qu'elles se sont engagées à effectuer, dans la mesure où la législation de l'État membre d'origine prévoit un contrôle de ces moyens.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.»

Article 10

L'article 14 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 16

Les États membres de la succursale prévoient que, lorsqu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre de la succursale, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la sur-

veillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'État membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.»

Article 11

À l'article 19 de la directive 73/239/CEE, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants.

«2. Les États membres exigent des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

3. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités compétentes la possibilité:

- a) de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise et sur l'ensemble de ses activités, notamment:
 - en recueillant des informations ou en exigeant la présentation des documents relatifs à l'activité d'assurance,
 - en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise;
- b) de prendre, à l'égard de l'entreprise, de ses dirigeants responsables ou des personnes qui contrôlent l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents États membres, et notamment au programme d'activités dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés;
- c) d'assurer l'application de ces mesures, si nécessaire par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.»

Article 12

1. À l'article 11 de la directive 88/357/CEE, les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités compétentes de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Lorsque une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise cédante autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes des États membres où les risques sont situés.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre où le risque est situé, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 13

1. L'article 20 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 20

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions de l'article 15, l'autorité compétente de l'État membre

d'origine de l'entreprise peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités compétentes des États membres où les risques sont situés.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 16 paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Dans des circonstances exceptionnelles, si l'autorité compétente est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, elle peut également restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle informe alors les autorités de ceux des autres États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce son activité de toute mesure prise, et ces dernières prennent, à la demande de la première autorité, les mêmes mesures que celle-ci aura prises.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 17, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce une activité, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes peuvent, en outre, prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires pour pouvoir interdire conformément à sa législation nationale la libre disposition des actifs situés sur son territoire à la demande, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'État membre d'origine de l'entreprise, lequel doit désigner les actifs devant faire l'objet de ces mesures.»

Article 14

L'article 22 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 22

1. L'agrément accordé à l'entreprise d'assurance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être retiré par cette autorité lorsque l'entreprise:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément, ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoit dans ces cas que l'agrément devient caduc;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;
- c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 20;
- d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe les autorités compétentes des autres États membres, lesquelles doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Elle prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise en application de l'article 20 paragraphe 1, paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 15

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise d'assurance devienne sa filiale.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au

premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximum pour la réalisation du projet en question.

2. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

3. Les entreprises d'assurance communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

De même, elles communiquent, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

4. Les États membres prévoient que, dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 16

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités

compétentes, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises d'assurance individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'une entreprise d'assurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux entreprises d'assurance. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers qui prévoient des échanges d'informations que pour autant que ces informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalent à celles visées au présent article.

4. L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne
- ou
- pour l'imposition de sanctions
- ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente
- ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 56 ou de dispositions spéciales prévues par les directives prises dans le domaine des entreprises d'assurance.

5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même État membre, lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes, ou, entre États membres, entre les autorités compétentes et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et d'autres procédures similaires

et

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures (obligatoires) de liquidation ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

6. En outre, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des compagnies d'assurances, ainsi qu'aux inspecteurs mandatés par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

Toutefois, les États membres prévoient que les informations reçues au titre des paragraphes 2 et 5 et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article 14 de la directive 73/239/CEE ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent paragraphe, sauf accord explicite de l'autorité compétente qui a communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

Chapitre 2

Article 17

L'article 15 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 15

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance de constituer des provisions techniques suffisantes relatives à l'ensemble de ses activités.

Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par la directive 91/674/CEE.

2. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance que ses provisions techniques relatives à l'ensemble de ses activités soient représentées par des

actifs congruents conformément à l'article 6 de la directive 88/357/CEE. En ce qui concerne les risques situés dans la Communauté, ces actifs doivent être localisés dans celle-ci. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles localisent leurs actifs dans un État membre déterminé. L'État membre d'origine peut toutefois accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

3. Si l'État membre d'origine admet la représentation des provisions techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas exiger la localisation de ces créances.»

Article 18

L'article 15 bis de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 15 bis

1. Les États membres imposent à toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et qui couvre des risques classés dans la branche 14 du titre A de l'annexe, ci-après dénommée "assurance crédit", de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle ou le taux de sinistre supérieur à la moyenne apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.

2. La réserve d'équilibrage doit être calculée selon les règles fixées par l'État membre d'origine, conformément à l'une des quatre méthodes figurant au titre D de l'annexe, qui sont considérées comme équivalentes.

3. Jusqu'à concurrence des montants calculés conformément aux méthodes figurant au titre D de l'annexe, la réserve d'équilibrage n'est pas imputée sur la marge de solvabilité.

4. Les États membres peuvent exempter de l'obligation de constituer une réserve d'équilibrage pour la branche assurance crédit les entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et dont l'encaissement de primes ou de cotisations pour cette branche est inférieur à 4 % de leur encaissement total de primes ou de cotisations et à 2 500 000 écus.»

Article 19

L'article 23 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

Article 20

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité

des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ces placements.

Article 21

1. L'État membre d'origine ne peut autoriser les entreprises d'assurance à représenter leurs provisions techniques que par les catégories suivantes d'actifs.

A. Investissements

- a) Bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux;
- b) prêts;
- c) actions et autres participations à revenu variable;
- d) parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres fonds d'investissement;
- e) terrains et constructions, ainsi que droits réels immobiliers;

B. Créances

- f) Créances sur les réassureurs, incluant la part des réassureurs dans les provisions techniques;
- g) dépôts auprès des entreprises cédantes; créances sur ces entreprises;
- h) créances sur les preneurs d'assurances et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance;
- i) créances à la suite d'un sauvetage ou par subrogation;
- j) crédits d'impôts;
- k) créances sur des fonds de garantie;

C. Autres actifs

- l) Immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, sur la base d'un amortissement prudent;
- m) avoirs en banque et en caisse; dépôts auprès des établissements de crédit ou de tout autre organisme agréé pour recevoir des dépôts;
- n) frais d'acquisition reportés;
- o) intérêts et loyers courus non échus et autres comptes de régularisation.

Pour l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», les catégories d'actifs incluent également les garanties et les lettres de crédit émises par des établissements de crédit au

sens de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾ ou par des entreprises d'assurance ainsi que les sommes vérifiables qui résultent de polices d'assurance vie, dans la mesure où elles représentent des fonds appartenant aux membres.

L'inclusion d'un actif ou d'une catégorie d'actifs dans la liste figurant au premier alinéa n'implique pas que tous ces actifs doivent automatiquement être autorisés en couverture des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles; à cet égard, il peut exiger des sûretés réelles ou des garanties, notamment pour les créances sur les réassureurs.

Pour la détermination et l'application des règles qu'il établit, l'État membre d'origine veille en particulier au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;
- ii) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, ne sont admises en couverture des provisions techniques que si elles sont évaluées sur la base d'un amortissement prudent;
- iii) les prêts, qu'ils soient consentis à des entreprises, à un État, à une institution internationale, à une administration locale ou régionale ou à des personnes physiques, ne sont admissibles en couverture des provisions techniques que s'ils offrent des garanties suffisantes quant à leur sécurité, que ces garanties reposent sur la qualité de l'emprunteur, sur des hypothèques, sur les garanties bancaires ou accordées par des entreprises d'assurance ou sur d'autres formes de sûreté;
- iv) les instruments dérivés tels qu'options, futures et swaps en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques peuvent être utilisés dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement ou permettent une gestion efficace du portefeuille. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;
- v) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme;

- vi) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;
- vii) le montant des créances admises en représentation des provisions techniques doit être calculé sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nees d'opérations d'assurance directe et de réassurance ne sont autorisées que dans la mesure où elle ne sont effectivement exigibles que depuis moins de trois mois;
- viii) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou partie des investissements de cette dernière, l'État membre d'origine tient compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprises filiale; il peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;
- ix) les frais d'acquisition reportés ne sont admis en couverture des provisions techniques que si cela est cohérent avec les méthodes de calcul des provisions pour risques en cours.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser d'autres catégories d'actifs aux fins de la représentation des provisions techniques, sous réserve de l'article 20.

Article 22

1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise, en ce qui concerne les actifs représentatifs de ses provisions techniques, qu'elle ne place pas plus de:

- a) 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs terrains ou constructions suffisamment proches pour être considérés effectivement comme un seul investissement;
- b) 5 % du montant total de ses provisions techniques brutes en actions et autres valeurs négociables assimilables à des actions, en bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux d'une même entreprise ou en prêts accordés au même emprunteur, considérés ensemble, les prêts étant des prêts autres que ceux accordés à une autorité étatique, régionale ou locale ou à une organisation internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres. Cette limite

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

peut être portée à 10 % si l'entreprise ne place pas plus de 40 % de ses provisions techniques brutes dans des prêts ou des titres correspondant à des émetteurs et à des emprunteurs dans lesquels elle place plus de 5 % de ses actifs;

c) 5 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans des prêts non garantis, dont 1 % pour un seul prêt non garanti, autres que les prêts accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 8 de la directive 73/239/CEE, et aux entreprises d'investissement établis dans un État membre;

d) 3 % du montant total de ses provisions techniques brutes en caisses;

e) 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes en actions, autres titres assimilables à des actions, et obligations qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2. L'absence d'une limitation au paragraphe 1 sur le placement dans une catégorie d'actifs déterminée ne signifie pas pour autant que les actifs inclus dans cette catégorie devront être admis sans limitation pour la représentation des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs qui sont admissibles. Il veille en particulier, lors de la détermination et l'application desdites règles, au respect des principes suivants:

i) les actifs représentatifs des provisions techniques doivent être suffisamment diversifiés et dispersés de manière à garantir qu'il n'existe pas de dépendance excessive d'une catégorie d'actifs déterminés, d'un secteur de placement particulier ou d'un investissement particulier;

ii) les placements en actif qui présentent un niveau élevé de risque soit en raison de leur nature, soit en raison de la qualité de l'émetteur, doivent être limités à des niveaux prudents;

iii) les limitations à des catégories particulières d'actifs tiennent compte du traitement donné à la réassurance pour le calcul des provisions techniques;

iv) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou une partie des investissements de cette dernière, l'État membre d'origine tient compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; il peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;

v) le pourcentage des actifs représentatifs des provisions techniques faisant l'objet d'investissements non liquides doit être limité à un niveau prudent;

vi) lorsque les actifs comprennent des prêts à certains établissements de crédit ou des obligations émises par de tels établissements, l'État membre d'origine peut prendre en compte pour la mise en œuvre des règles et principes contenus dans le présent article, les actifs sous-jacents détenus par ces établissements de crédit. Ce traitement ne peut être appliqué que dans la mesure où l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre, est de la propriété exclusive de cet État membre et/ou de ses autorités locales et que ses activités, selon ses statuts, consistent en l'octroi, par son intermédiaire, de prêts à l'État ou aux autorités locales ou de prêts garantis par ceux-ci ou encore de prêts à des organismes étroitement liés à l'État ou aux autorités locales.

3. Dans le cadre des règles détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles, l'État membre traite de manière plus limitative:

— les prêts qui ne sont pas assortis d'une garantie bancaire, d'une garantie accordée par des entreprises d'assurance, d'une hypothèque ou d'une autre forme de sûreté par rapport aux prêts qui en sont assortis,

— les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE⁽¹⁾ et les autres fonds d'investissement par rapport aux OPCVM coordonnés au sens de la même directive,

— les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé par rapport à ceux qui le sont,

— les bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux dont les émetteurs ne sont pas des États, l'une de leurs administrations régionales ou locales ou des entreprises qui appartiennent à la zone A au sens de la directive 89/647/CEE⁽²⁾, ou dont les émetteurs sont des organisations internationales dont ne fait pas partie un État membre de la Communauté, par rapport aux mêmes instruments financiers dont les émetteurs présentent ces caractéristiques.

4. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 point b) à 40 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant siège social dans un État membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 3. Directive modifiée par la directive 88/220/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31).

(2) JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 14.

affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

5. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser des dérogations aux règles énoncées au paragraphe 1 points a) à c) sous réserve de l'article 20.

Article 23

À l'annexe I de la directive 88/357/CEE, les points 8 et 9 sont remplacés par les textes suivants.

8. Les entreprises d'assurance peuvent détenir des actifs non congruents pour couvrir un montant n'excédant pas 20 % de leurs engagements dans une monnaie déterminée.

9. Chaque État peut prévoir que, lorsqu'en vertu des modalités précédentes des engagements doivent être représentés par des actifs libellés dans la monnaie d'un État membre, cette modalité est réputée respectée également lorsque ces actifs sont libellés en écus.

Article 24

À l'article 16 de la directive 73/239/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance qu'elle constitue une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment:

— la capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé additionné des comptes de sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées;

b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement;

c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b),

— la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,

— les réserves (légales ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

— le report des bénéfices,

— les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge,

— sur demande et justification de l'entreprise d'assurance, les plus-values résultant d'une sous-évaluation d'éléments d'actif, dans la mesure où ces plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel,

— les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:

a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes:

b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;

c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne soit pas progressivement réduit au

cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en dessous du niveau requis;

d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous du niveau requis;

e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue;

f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification,

— les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au tiret précédent, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au tiret précédent:

a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;

b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;

c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;

d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à subordonner les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités;

e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.

Article 25

Au plus tard trois ans après la mise en application de la présente directive, la Commission soumet au comité des assurances un rapport sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure de la marge de solvabilité.

Article 26

L'article 18 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

Article 18

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions techniques visées à l'article 15.

2. Sous réserve de l'article 15 paragraphe 2, de l'article 20 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et de l'article 22 paragraphe 1 dernier alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurance agréées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.

Chapitre 3

Article 27

À l'article 7 paragraphe 1 de la directive 88/357/CEE, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) pour les risques visés à l'article 5 point d) de la directive 73/239/CEE, les parties ont le libre choix de la loi applicable.»

Article 28

L'État membre où le risque est situé ne peut empêcher le preneur d'assurance de souscrire un contrat conclu avec une entreprise d'assurance agréée dans les conditions énoncées à l'article 6 de la directive 73/239/CEE pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre où le risque est situé.

Article 29

Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systé-

manque des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable de l'exercice de son activité.

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations des tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

Article 30

1. À l'article 8 paragraphe 4 de la directive 88/357/CEE, le point b) est supprimé. En conséquence, le point a) du même paragraphe est modifié comme suit:

«a) sous réserve du point c) du présent paragraphe, l'article 7 paragraphe 2 troisième alinéa s'applique lorsque le contrat d'assurance fournit la couverture dans plusieurs États membres, dont l'un au moins impose une obligation de souscrire une assurance;»

2. Nonobstant toute disposition contraire, un État membre qui impose l'obligation de souscrire une assurance peut exiger la communication à son autorité compétente, préalablement à leur utilisation, des conditions générales et spéciales des assurances obligatoires.

Article 31

1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, le preneur doit être informé par l'entreprise d'assurance:

- de la loi qui sera applicable au contrat au cas où les parties n'auraient pas de liberté de choix ou du fait que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable et, dans ce cas, de la loi que l'assureur propose de choisir,
- des dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, de l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

2. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique que lorsque le preneur d'assurance est une personne physique.

3. Les modalités d'application du présent article sont réglées conformément à la législation de l'État membre où le risque est situé.

TITRE IV

DISPOSITIONS SUR LE LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Article 32

L'article 10 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 10

1. Toute entreprise d'assurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que l'entreprise d'assurance qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:

- a) le nom de l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir la succursale;
- b) son programme d'activités, dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'État membre de la succursale, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;
- d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale. En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans l'État membre de la succursale découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être attiré en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's.

Dans le cas où l'entreprise entend couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 du titre A de l'annexe, non compris la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du Fonds national de garantie de l'État membre de la succursale.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du

projet en question, de l'adéquation des structures administratives, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité et de la qualification ou de l'expérience professionnelles des dirigeants responsables et du mandataire général, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément aux articles 16 et 17.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre de la succursale dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour indiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre de la succursale.

5. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre de la succursale ou, en cas de silence de la part de celle-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer ses activités.

6. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 2 points b), c) ou d), l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de la succursale un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre de la succursale puissent remplir leurs rôles respectifs aux termes des paragraphes 3 et 4.

Article 33

L'article 11 de la directive 73/239/CEE est supprimé.

Article 34

L'article 14 de la directive 88/357/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 14

Toute entreprise qui entend effectuer pour la première fois dans un ou plusieurs États membres ses activités en régime de libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre d'origine en indiquant la nature des engagements qu'elle se propose de couvrir.»

Article 35

L'article 16 de la directive 88/357/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 16

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article 14, à l'État membre ou aux États membres sur le territoire desquels l'entreprise entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE;
- b) les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;
- c) la nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir dans l'État membre de la prestation de services.

En même temps, elles en avisent l'entreprise concernée.

Tout État membre sur le territoire duquel une entreprise entend couvrir en prestation de services les risques classés dans la branche numéro 10 du titre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, non compris la responsabilité du transporteur, peut exiger que l'entreprise:

- communique le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 12 bis paragraphe 4 de la présente directive.
- produise une déclaration selon laquelle l'entreprise est devenue membre du bureau national et du Fonds national de garantie de l'État membre de la prestation de services.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai prévu, elles font connaître dans ce même délai les raisons de ce refus à l'entreprise. Ce refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire dans l'État membre d'origine.

3. L'entreprise peut commencer son activité à la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1 premier alinéa.»

Article 36

L'article 17 de la directive 88/357/CEE est remplacé par le texte suivant.

Article 17

Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées à l'article 14 est soumise à la procédure prévue aux articles 14 et 16.

Article 37

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 12 et les articles 13 et 15 de la directive 88/357/CEE sont supprimés.

Article 38

Les autorités compétentes de l'État membre de la succursale ou de l'État membre de la prestation de services peuvent exiger que les informations qu'elles sont autorisées, en vertu de la présente directive, à demander au sujet de l'activité des entreprises d'assurance opérant sur le territoire de cet État membre, leur soient fournies dans la ou les langues officielles de celui-ci.

Article 39

1. L'article 18 de la directive 88/357/CEE est supprimé.
2. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, il ne peut exiger de toute entreprise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, que la communication non systématique des conditions et des autres documents qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable de l'exercice de son activité.
3. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne peut maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposées qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle de prix.

Article 40

1. L'article 19 de la directive 88/357/CEE est supprimé.
2. Toute entreprise qui effectue des opérations en régime de droit d'établissement ou en régime de libre prestation de

services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de la succursale et/ou de l'État membre de la prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins de l'application du présent article, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises ayant leur siège social dans ces États membres.

3. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise ayant une succursale ou opérant en régime de libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles de droit de cet État qui lui sont applicables, elles invitent l'entreprise concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.
4. Si l'entreprise en question ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre concerné en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.
5. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou font défaut dans cet État, l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre concerné, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur son territoire. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications aux entreprises d'assurance.
6. Les paragraphes 3, 4 et 5 n'affectent pas le pouvoir des États membres concernés de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités commises sur leur territoire. Ceci comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur leur territoire.
7. Les paragraphes 3, 4 et 5 n'affectent pas le pouvoir des États membres de sanctionner les infractions sur leur territoire.
8. Si l'entreprise qui a commis l'infraction a un établissement ou possède des biens dans l'État membre concerné, les autorités compétentes de celui-ci peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.
9. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 4 à 8, et qui comporte des sanctions ou des restric-

nons à l'exercice de l'activité d'assurance doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise concernée.

10. Tous les deux ans, la Commission soumet au comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE un rapport récapitulant le nombre et le type de cas où, dans chaque État membre, il y a eu refus au sens de l'article 10 de la directive 73/239/CEE ou de l'article 16 de la directive 88/357/CEE, telles que modifiées par la présente directive, ou dans lesquels des mesures ont été prises conformément au paragraphe 5 du présent article. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 41

La présente directive n'empêche pas les entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles, dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'elles respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Article 42

1. L'article 20 de la directive 88/357/CEE est supprimé.
2. En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant des contrats souscrits par le biais d'une succursale ou en régime de libre prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Article 43

1. L'article 21 de la directive 88/357/CEE est supprimé.
2. Lorsqu'une assurance est présentée en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, le preneur d'assurance, avant la conclusion de tout engagement, doit être informé du nom de l'État membre où est situé le siège social et, le cas échéant, la succursale avec lequel ou laquelle le contrat sera conclu.

Si des documents sont fournis au preneur d'assurance, l'information visée au premier alinéa doit y figurer.

Les obligations énoncées aux premier et deuxième alinéas ne concernent pas les risques visés à l'article 5 point d) de la directive 73/239/CEE.

3. Le contrat ou tout autre document accordant la couverture, ainsi que la proposition d'assurance dans le cas où elle lie le preneur, doivent indiquer l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture.

Chaque État membre peut exiger que le nom et l'adresse du représentant de l'entreprise d'assurance visé à l'article 12 bis paragraphe 4 de la directive 88/357/CEE figurent également dans les documents visés au premier alinéa.

Article 44

1. L'article 22 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations effectuées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, des sinistres et des commissions, sans déduction de la réassurance, par État membre et par groupe de branches ainsi qu'en ce qui concerne la branche 10 du titre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, non compris la responsabilité du transporteur, la fréquence et le coût moyen des sinistres.

Les groupes de branches sont définis comme suit:

- accidents et maladie (branches 1 et 2),
- assurance automobile (branches 3, 7 et 10, les chiffres relatifs à la branche 10, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, étant à préciser),
- incendie et autres dommages aux biens (branches 8 et 9),
- assurance aviation, maritime et transport (branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12),
- responsabilité civile générale (branche 13),
- crédit et caution (branches 14 et 15),
- autres branches (branches 16, 17 et 18).

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique les indications en question dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande.

Article 45

1. L'article 24 de la directive 88/357/CEE est supprimé.
2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'imposer aux entreprises opérant sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre

prestation de services, d'être affiliées et de participer, dans les mêmes conditions que les entreprises qui y sont agréées, à tout régime destiné à garantir le paiement des demandes d'indemnisation aux assurés et aux tiers lésés.

Article 46

1. L'article 25 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 2 point d) de la directive 88/357/CEE, ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol «Consortio de Compensación de Seguros» pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

Par dérogation à l'article 2 point d) premier tiret de la directive 88/357/CEE, et pour l'application du présent paragraphe, les biens meubles contenus dans un immeuble situé sur le territoire d'un État membre, à l'exception des biens en transit commercial, constituent un risque situé dans cet État membre, même si l'immeuble et son contenu ne sont pas couverts par la même police d'assurance.

La loi applicable au contrat en vertu de l'article 7 de la directive 88/357/CEE est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises qui couvrent des risques sur son territoire les dispositions nationales concernant les mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du premier alinéa.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47

La république fédérale d'Allemagne peut reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1996 l'application de l'article 54 paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase. Pendant cette période, les dispositions contenues à l'alinéa figurant ci-après s'appliquent dans la situation visée à l'article 54 paragraphe 2.

Lorsque la base technique du calcul des primes a été communiquée aux autorités de l'État membre d'origine,

conformément à l'article 54 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième phrase, ces autorités transmettent sans délai cette information aux autorités de l'État membre où le risque est situé pour leur permettre de présenter leurs commentaires. Si les autorités de l'État membre d'origine ne tiennent pas compte de ces commentaires, elles en informent les autorités de l'État membre où le risque est situé de façon détaillée en donnant une motivation.

Article 48

Les États membres peuvent accorder aux entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et dont les terrains et constructions représentatifs des provisions techniques dépassent, au moment de la notification de la présente directive, le pourcentage visé à l'article 22 paragraphe 1 point a) un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1998 pour se conformer à la disposition précitée.

Article 49

Le royaume de Danemark peut reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1999 l'application des dispositions de la présente directive aux assurances obligatoires accidents du travail. Pendant cette période, l'exclusion prévue par l'article 12 paragraphe 2 de la directive 88/357/CEE pour les accidents du travail reste d'application au Danemark.

Article 50

L'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1996, ainsi que la Grèce et le Portugal, jusqu'au 31 décembre 1998, bénéficient du régime transitoire suivant pour les contrats couvrant des risques situés exclusivement dans l'un de ces États membres et autres que ceux définis à l'article 5 point d) de la directive 73/239/CEE:

- a) par dérogation à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 73/239/CEE et aux articles 29 et 39 de la présente directive, les autorités compétentes des États membres en question peuvent exiger la communication, préalablement à leur utilisation, des conditions générales et spéciales des polices d'assurance;
- b) le montant des provisions techniques afférentes aux contrats visés au présent article est déterminé sous le contrôle de l'État membre concerné selon les règles qu'il a fixées ou, à défaut, selon les pratiques établies sur son territoire conformément à la présente directive. La représentation de ces provisions par des actifs équivalents et congruents et la localisation de ces actifs s'effectuent sous le contrôle de cet État membre selon ses règles ou pratiques adoptées conformément à la présente directive.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Les adaptations techniques suivantes à apporter aux directives 73/239/CEE et 88/357/CEE ainsi qu'à la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue par la directive 91/675/CEE:

- extension des formes juridiques prévues à l'article 8 paragraphe 1 point a) de la directive 73/239/CEE,
- modifications de la liste visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE; adaptation de la terminologie de cette liste en vue de tenir compte du développement des marchés d'assurance,
- clarification des éléments constitutifs de la marge de solvabilité, énumérés à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE, en vue de tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers,
- modification du montant minimal du Fonds de garantie, prévu à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 73/239/CEE, pour tenir compte des développements économiques et financiers,
- modification, destinée à tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers, de la liste des actifs admis en représentation des provisions techniques, prévue à l'article 21 de la présente directive, ainsi que des règles de dispersion fixées à l'article 22 de la présente directive,
- modification des assouplissements aux règles de la congruence, prévus à l'annexe I de la directive 88/357/CEE, pour tenir compte du développement de nouveaux instruments de couverture du risque de change ou des progrès dans l'union économique et monétaire,
- clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme des directives 73/239/CEE et 88/357/CEE ainsi que de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté.

Article 52

1. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'État membre d'établissement, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 1 à 5 de la directive 73/239/CEE. Elles sont régies, à partir de ladite entrée en vigueur, par les articles 15, 19, 20 et 22 de la directive 73/239/CEE ainsi que par l'article 40 de la présente directive.

2. Les articles 34 et 35 ne portent pas atteinte aux droits acquis par les entreprises d'assurance opérant en régime de

libre prestation de services avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive.

Article 53

L'article 28 bis suivant est inséré dans la directive 73/239/CEE:

«Article 28 bis

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans le même État membre, si les autorités compétentes de cet État membre, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 26, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège social dans un autre État membre, si les autorités compétentes de cet État membre attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Si un État membre autorise, dans les conditions prévues par le droit national, les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une agence ou succursale visée au présent titre et créée sur le territoire d'un autre État membre, il s'assure que les autorités compétentes de l'État membre du cessionnaire, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 26, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire, que la loi de l'État membre du cessionnaire prévoit la possibilité d'un tel transfert et que cet État est d'accord sur le transfert.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes de l'État membre du risque, lorsque celui-ci n'est pas l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre où le risque est situé, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 54

1. Nonobstant toute disposition contraire, tout État membre, dans lequel les contrats relatifs à la branche 2 du titre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE peuvent se substituer partiellement ou entièrement à la couverture «maladie» fournie par le régime légal de sécurité sociale, peut exiger que le contrat soit conforme aux dispositions légales spécifiques protégeant dans cet État membre l'intérêt général pour cette branche d'assurance et que les conditions générales et spécifiques de cette assurance soient communiquées aux autorités compétentes de cet État membre préalablement à leur utilisation.

2. Les États membres peuvent exiger que la technique de l'assurance maladie visée au paragraphe 1 soit analogue à celle de l'assurance vie lorsque:

- les primes versées sont calculées sur la base de tables de fréquence des maladies et autres données statistiques pertinentes, dans le cas de l'État membre où le risque est situé, selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance,
- une réserve de vieillissement est constituée,
- l'assureur ne peut annuler le contrat que pendant une certaine période de temps fixée par l'État membre où le risque est situé,
- le contrat prévoit la possibilité d'augmenter les primes ou de réduire les versements, même pour les contrats en cours,
- le contrat prévoit la possibilité pour le preneur d'assurance de changer son contrat pour un nouveau contrat conforme au paragraphe 1, proposé par la même entreprise d'assurance ou la même succursale et tenant compte des droits qu'il a acquis. Il sera en particulier tenu compte de la réserve de vieillissement, et un nouvel examen médical ne pourra être exigé qu'en cas d'extension de la couverture.

En pareil cas, les autorités de cet État membre publient les tables de fréquence des maladies et autres données statistiques pertinentes visées au premier alinéa et les transmettent aux autorités de l'État d'origine. Les primes doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables,

pour permettre aux entreprises de remplir tous leurs engagements relatifs à tous les éléments de leur situation financière. L'État membre d'origine exige que la base technique du calcul des primes soit communiquée à ses autorités compétentes avant que le produit ne soit diffusé. Le présent paragraphe s'applique également en cas de modification de contrats en cours.

Article 55

Les États membres peuvent exiger de toute entreprise d'assurance pratiquant sur leur territoire, à ses propres risques, l'assurance obligatoire des accidents du travail le respect des dispositions spécifiques prévues par leur législation nationale pour cette assurance, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance financière, qui relèvent de la compétence exclusive de l'État membre d'origine.

Article 56

Les États membres veillent à ce que les décisions prises à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 57

1. Les États membres adoptent au plus tard le 31 décembre 1993 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et les mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 58

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Vitor MARTINS

ANNEXE N° 2

DIRECTIVE 92/96/CEE

du 10 novembre 1992

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie)

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/96/CEE DU CONSEIL

du 10 novembre 1992

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

(1) considérant qu'il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, afin de faciliter aux entreprises d'assurance ayant leur siège dans la Communauté la prise d'engagements à l'intérieur de la Communauté;

(2) considérant que la deuxième directive (90/619/CEE) du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE ⁽⁴⁾ a largement contribué à la réalisation du marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, en accordant déjà aux preneurs d'assurance qui, du

fait qu'ils prennent l'initiative de souscrire un engagement avec une entreprise d'assurance dans un autre État membre, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre de l'engagement, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance;

(3) considérant que la directive 90/619/CEE constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, étape qui doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, qu'ils prennent l'initiative eux-mêmes ou non, de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, tout en leur garantissant une protection adéquate;

(4) considérant que la présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire déjà réalisée, notamment par la première directive (79/267/CEE) du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice ⁽⁵⁾, ainsi que la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance ⁽⁶⁾;

(5) considérant que la démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffi-

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 16. 4. 1991, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13. 7. 1992, p. 13, et décision du 28 octobre 1992 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 14 du 20. 1. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la deuxième directive (90/619/CEE) (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50).

⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 7.

- sante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine;
- (6) considérant que, en conséquence, l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de cette activité sont dorénavant subordonnés à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de l'État membre ou l'entreprise d'assurance à son siège social; que cet agrément permet à l'entreprise de se livrer à des activités partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services; que l'État membre de la succursale ou de la libre prestation de services ne pourra plus demander de nouvel agrément aux entreprises d'assurance qui souhaitent y exercer leurs activités d'assurance et qui ont déjà été agréés dans l'État membre d'origine; qu'il convient, pour en tenir compte, de modifier en ce sens les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE;
- (7) considérant qu'il incombe désormais aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'assurer la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes ainsi que leur représentation par des actifs congruents;
- (8) considérant que la réalisation des opérations auxquelles se réfère l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) de la directive 79/267/CEE ne pourra impliquer, en aucun cas, une atteinte aux pouvoirs conférés aux autorités respectives vis-à-vis des entités titulaires des actifs envisagés dans ladite disposition;
- (9) considérant que certaines dispositions de la présente directive définissent des normes minimales; que l'État membre d'origine peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;
- (10) considérant que les autorités compétentes des États membres doivent disposer des moyens de contrôle nécessaires pour assurer un exercice ordonné des activités de l'entreprise d'assurance dans l'ensemble de la Communauté, qu'elles soient effectuées en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services; que, en particulier, elles doivent pouvoir adopter des mesures de sauvegarde appropriées ou imposer des sanctions ayant pour but de prévenir des irrégularités et des infractions éventuelles aux dispositions en matière de contrôle des assurances;
- (11) considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions concernant le transfert de portefeuille au régime juridique de l'agrément unique introduit par la présente directive;
- (12) considérant qu'il convient de prévoir un assouplissement de la règle de spécialisation établie par la directive 79/267/CEE de telle manière que les États membres qui le souhaitent aient la possibilité d'accorder à une même entreprise des agréments pour les branches visées à l'annexe de la directive 79/267/CEE et pour les opérations d'assurance relevant des branches 1 et 2 de l'annexe de la directive 73/239/CEE⁽¹⁾; que, toutefois, cette faculté peut être soumise à certaines conditions en matière de respect des règles comptables et des règles de liquidation;
- (13) considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des assurés, que chaque entreprise d'assurance constitue des provisions techniques suffisantes; que le calcul de ces provisions repose pour l'essentiel sur des principes actuariels; qu'il convient de coordonner ces principes afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions prudentielles applicables dans les différents États membres;
- (14) considérant qu'il est souhaitable, dans un souci de prudence, d'établir une coordination minimale des règles en matière de limitation du taux d'intérêt utilisé dans le calcul des provisions techniques et que, pour cette limitation, les méthodes actuellement existantes étant toutes également correctes, prudentielles et équivalentes, il semble approprié de donner aux États membres la possibilité de choisir librement la méthode à utiliser;
- (15) considérant qu'il y a lieu de coordonner les règles concernant le calcul, la diversification, la localisation et la congruence des actifs représentatifs des provisions techniques afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions des États membres; que cette coordination doit tenir compte des mesures adoptées en matière de libération des mouvements de capitaux par la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité⁽²⁾, ainsi que des progrès de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire;
- (16) considérant toutefois que l'État membre d'origine ne peut exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées, de

⁽¹⁾ Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/618/CEE (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 44).

⁽²⁾ JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

telles exigences étant incompatibles avec les mesures en matière de libération des mouvements de capitaux prévues par la directive 88/361/CEE;

- (17) considérant que, dans l'attente d'une directive sur les services d'investissement harmonisant entre autres la définition de la notion de marché réglementé, il est nécessaire, pour les besoins de la présente directive et sans préjudice de cette harmonisation à venir, de donner une définition provisoire de cette notion, à laquelle se substituera la définition ayant fait l'objet d'une harmonisation communautaire qui confiera à l'État membre d'origine du marché les responsabilités confiées en la matière et transitoirement par la présente directive à l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance;
- (18) considérant qu'il convient de compléter la liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité, exigée par la directive 79/267/CEE, afin de tenir compte des nouveaux instruments financiers et de facilités accordées aux autres institutions financières pour l'alimentation de leurs fonds propres;
- (19) considérant que l'harmonisation du droit du contrat d'assurance n'est pas une condition préalable de la réalisation du marché intérieur des assurances; que, en conséquence, la possibilité laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance comportant des engagements situés sur leur territoire est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance;
- (20) considérant que, dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour pouvoir choisir parmi eux celui qui convient le mieux à ses besoins; qu'il incombe à l'État membre de l'engagement de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle sur son territoire à la commercialisation de tous les produits d'assurance offerts dans la Communauté, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement et dans la mesure où l'intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et être objectivement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi;
- (21) considérant que les États membres doivent être en mesure de veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des engagements pris sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent les dispositions légales spécifiques d'intérêt général applicables; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences du marché intérieur sans pouvoir constituer une condition préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiés; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux appropriés aux exigences du marché intérieur et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance;
- (22) considérant qu'il est néanmoins admis que l'État membre d'origine, pour l'application des principes actuariels conformes à la présente directive, peut exiger la communication systématique des bases techniques applicables au calcul des tarifs des contrats et des provisions techniques, cette communication des bases techniques excluant la notification des conditions générales et particulières des contrats ainsi que celle des tarifs commerciaux de l'entreprise;
- (23) considérant que, dans le cadre d'un marché unique de l'assurance, le consommateur aura un choix plus grand et plus diversifié de contrats; que, afin de profiter pleinement de cette diversité et d'une concurrence accrue, il doit disposer des informations nécessaires pour choisir le contrat qui convient le mieux à ses besoins; que cette nécessité d'informations est d'autant plus importante que la durée des engagements peut être très longue; qu'il convient, en conséquence, de coordonner les dispositions minimales pour que le consommateur reçoive une information claire et précise sur les caractéristiques essentielles des produits qui lui sont proposés et sur les coordonnées des organismes habilités à connaître des réclamations des preneurs, assurés ou bénéficiaires du contrat;
- (24) considérant que la publicité des produits d'assurance est essentielle pour faciliter l'exercice effectif des activités d'assurance dans la Communauté; qu'il importe de laisser aux entreprises d'assurance la possibilité de recourir à tous les moyens normaux de publicité dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services; que, néanmoins, les États membres peuvent exiger le respect de leurs règles régissant la forme et le contenu de cette publicité et découlant soit des actes communautaires adoptés en matière de publicité, soit des dispositions adoptées par les États membres pour des raisons d'intérêt général;
- (25) considérant que, dans le cadre du marché intérieur, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre

prestation de services; qu'il convient, des lors, de supprimer la faculté accordée à ce sujet aux États membres par la directive 90/619/CEE;

- (26) considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre ou l'engagement est pris, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables;
- (27) considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que la majorité d'entre eux leur appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, la structure et le taux de celles-ci divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal, ainsi que d'autres formes de contributions prévues par l'État membre ou l'engagement est pris, est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions;
- (28) considérant qu'il est important de réaliser une coordination communautaire en matière de liquidation des entreprises d'assurance; que, dès à présent, il est essentiel de prévoir en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance que le système de garantie mis en place dans chaque État membre assure une égalité de traitement entre tous les créanciers d'assurance, sans distinction quant à la nationalité de ces créanciers et quelle que soit la modalité de souscription de l'engagement;
- (29) considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive peuvent être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte l'évolution future du secteur de l'assurance; que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité des assurances, institué par la directive 91/675/CEE⁽¹⁾, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité;
- (30) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour assurer le passage du régime juridique existant au moment de la mise en application de la présente directive vers le régime instauré par celle-ci; que ces dispositions doivent avoir pour objet d'éviter aux autorités compétentes des États membres une charge de travail supplémentaire;

- (31) considérant que, aux termes de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certaines économies qui présentent des différences de développement; qu'il y a lieu, des lors, d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle de la présente directive,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *entreprise d'assurance*: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;
- b) *succursale*: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance, compte tenu de l'article 3 de la directive 90/619/CEE;
- c) *engagement*: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurance ou d'opérations visées à l'article 1^{er} de la directive 79/267/CEE;
- d) *État membre d'origine*: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
- e) *État membre de la succursale*: l'État membre dans lequel est située la succursale qui prend l'engagement;
- f) *État membre de prestation de services*: l'État membre de l'engagement selon l'article 2 point e) de la directive 90/619/CEE, lorsque l'engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre État membre;
- g) *contrôle*: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE⁽²⁾, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

⁽¹⁾ Septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60).

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

h) *participation qualifiée*: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition dans les articles 7 et 14 et des autres taux de participation visés à l'article 14, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE⁽¹⁾, sont pris en considération;

i) *entreprise mère*: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;

j) *filiale*: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

k) *marché réglementé*: un marché financier considéré par l'État membre d'origine de l'entreprise comme marché réglementé dans l'attente d'une définition à donner dans le cadre d'une directive sur les services d'investissement et caractérisé par:

— un fonctionnement régulier

et

— le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités appropriées définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs⁽²⁾ s'applique, les conditions d'admission à la cotation fixées par cette directive et, lorsque cette directive ne s'applique pas, les conditions à remplir par les instruments financiers pour pouvoir être effectivement négociés sur le marché.

Pour les besoins de la présente directive, un marché réglementé peut être situé dans un État membre ou dans un pays tiers. Dans ce dernier cas, le marché doit être reconnu par l'État membre d'origine de l'entreprise et satisfaire à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'État membre en question;

l) *autorités compétentes*: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux engagements et entreprises visés à l'article 1^{er} de la directive 79/267/CEE.

2. À l'article 1^{er} point 2 de la directive 79/267/CEE, les mots «et qu'elles soient autorisées dans le pays d'activité» sont supprimés.

3. La présente directive ne s'applique ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la directive 79/267/CEE ne s'applique pas, ni aux organismes cités à l'article 4 de celle-ci.

TITRE II

ACCÈS À L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

Article 3

L'article 6 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

L'accès aux activités visées par la présente directive est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine par:

- l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé au premier alinéa, étend ses activités à l'ensemble d'une branche ou à d'autres branches.»

Article 4

L'article 7 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

⁽¹⁾ Directive 88/627/CEE du Conseil, du 12 décembre 1988, concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 62).

⁽²⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1979, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 82/148/CEE (JO n° L 62 du 3. 3. 1982, p. 22).

2. L'agrément est donné par branche telle que définie à l'annexe. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les autorités compétentes peuvent limiter l'agrément demandé pour une branche aux seules activités reprises dans le programme d'activités visé à l'article 9.

Chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour plusieurs branches, pour autant que la législation nationale admette la pratique simultanée de ces branches.

Article 5

L'article 8 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes:

— en ce qui concerne le royaume de Belgique: société anonyme/"naamloze vennootschap", société en commandite par actions/"commanditaire vennootschap op aandelen", association d'assurance mutuelle/"onderlinge verzekeringsvereniging", société coopérative/"coöperatieve vennootschap",

— en ce qui concerne le royaume de Danemark: "aktieselskaber", "gensidige selskaber", "pensionskasser omfattet af lov om forsikringsvirksomhed (tværgående pensionskasser)",

— en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: "Aktiengesellschaft", "Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit", "öffentlich-rechtliches Wettbewerbsversicherungsunternehmen",

— en ce qui concerne la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité,

— en ce qui concerne l'Irlande: "incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts, societies registered under the Friendly Societies Acts",

— en ce qui concerne la République italienne: "società per azioni", "società cooperativa", "mutua di assicurazione",

— en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg: société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,

— en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas: "naamloze vennootschap", "onderlinge waarborgmaatschappij",

— en ce qui concerne le Royaume-Uni: "incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited", "societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts", "societies registered or incorporated under the Friendly Societies Acts", "the association of underwriters known as Lloyd's",

— en ce qui concerne la République hellénique: ανώνυμη εταιρία

— en ce qui concerne le royaume d'Espagne: "sociedad anonima", "sociedad mutua", "sociedad cooperativa",

— en ce qui concerne la République portugaise: "sociedade anonima", "mutua de seguros".

L'entreprise d'assurance peut également adopter la forme de société européenne, lorsque celle-ci aura été créée.

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

b) limitent leur objet social aux activités prévues par la présente directive et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;

c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9;

d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 20 paragraphe 2;

e) soient dirigées de manière effective par des personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 19 et qu'elle possède le fonds de garantie visé à l'article 20 paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Nonobstant le premier alinéa, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux principes actuariels, l'État membre d'origine peut exiger la communication systématique de bases techniques, utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres maintiennent ou introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui prévoient l'approbation des statuts et la communication de tout document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Au plus tard cinq ans après la mise en application de la directive 92/96/CEE (*), la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du présent paragraphe.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir l'examen de la demande d'agrément en fonction des besoins économiques du marché.

(*) JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.

Article 6

L'article 9 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le programme d'activités visé à l'article 8 paragraphe 1 point c) et paragraphe 2 doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre;
- b) les principes directeurs en matière de réassurance;
- c) les éléments constituant le fonds minimal de garantie;
- d) les provisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face;

en outre, pour les trois premiers exercices suivants:

- e) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance;
- f) la situation probable de trésorerie;
- g) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.»

Article 7

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas l'agrément permettant l'accès d'une entreprise à l'activité d'assurance avant d'avoir obtenu communica-

tion de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Ces mêmes autorités refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés.

TITRE III

HARMONISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre premier

Article 8

L'article 15 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'État membre d'origine. Si les autorités compétentes de l'État membre de l'engagement ont des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance pourraient porter atteinte à sa solidité financière, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine de ladite entreprise. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine vérifient que l'entreprise respecte les principes prudentiels définis dans la présente directive.

2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques établies dans l'État membre d'origine, en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.»

Article 9

L'article 16 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Les États membres de la succursale prévoient que, lorsqu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre

État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre de la succursale, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'État membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.»

Article 10

À l'article 23 de la directive 79/267/CEE, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

2. Les États membres exigent des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

3. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités compétentes la possibilité:

- a) de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise et sur l'ensemble de ses activités, notamment:
 - en recueillant des informations ou en exigeant la présentation des documents relatifs à l'activité d'assurance,
 - en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise;
- b) de prendre, à l'égard de l'entreprise, de ses dirigeants responsables ou des personnes qui contrôlent l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents États membres, et notamment au programme d'activité dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés;
- c) d'assurer l'application de ces mesures, si nécessaire par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.»

Article 11

1. À l'article 6 de la directive 90/619/CEE, les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance dont le siège social est établi sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités compétentes de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Lorsque une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les autorités de l'État membre d'origine de l'entreprise cedante autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes des États membres de l'engagement.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cedante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 12

1. L'article 24 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 24

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions de l'article 17, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise peut interdire la libre

disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités compétentes des États membres de l'engagement.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 19, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Dans des circonstances exceptionnelles, si l'autorité compétente est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, elle peut également restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle informe alors les autorités de ceux des autres États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce son activité de toute mesure prise, et les dernières prennent, à la demande de la première autorité, les mêmes mesures que celle-ci aura prises.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 20, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce une activité, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes peuvent, en outre, prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires pour pouvoir interdire conformément à sa législation nationale la libre disposition des actifs localisés sur son territoire à la demande, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'État membre d'origine de l'entreprise, lequel doit désigner les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Article 13

L'article 26 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 26

1. L'agrément accordé à l'entreprise d'assurance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être retiré par cette autorité lorsque l'entreprise:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément, ou a cessé

d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoit dans ces cas que l'agrément devient caduc;

b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;

c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 24,

d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe les autorités compétentes des autres États membres, lesquelles doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Elle prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise au application de l'article 24 paragraphe 1, paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 14

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine si elle envisage d'augmenter sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise d'assurance devienne sa filiale.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximal pour la réalisation du projet en question.

2. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée

dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

3. Les entreprises d'assurance communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

De même, elles communiquent, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

4. Les États membres prévoient que, dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 15

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités compétentes, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises d'assurance individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'une entreprise d'assurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux entreprises d'assurance. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers qui prévoient des échanges d'informations que pour autant que ces informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent article.

4. L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

— pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne

ou

— pour l'imposition de sanctions

ou

— dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente

ou

— dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 50 ou de dispositions spéciales prévues par les directives prises dans le domaine des entreprises d'assurance.

5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même État membre, lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes, ou, entre États membres, entre les autorités compétentes et:

— les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

— les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et d'autres procédures similaires

et

— les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures (obligatoires) de liquidation ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Les informations reçues par les autorités, organes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

6. En outre, notwithstanding les dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurance, ainsi qu'aux inspecteurs mandats par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

Toutefois, les États membres prévoient que les informations reçues au titre des paragraphes 2 et 5 et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article 16 de la directive 79/267/CEE ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent paragraphe, sauf accord explicite de l'autorité compétente qui a communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

Article 16

L'article 13 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

• Article 13

1. Sans préjudice des paragraphes 3 et 7, aucune entreprise ne peut être agréée à la fois au titre de la présente directive et au titre de la directive 73/239/CEE.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que:

— les entreprises agréées au titre de la présente directive peuvent également obtenir un agrément, conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE, pour les risques visés aux points 1 et 2 de l'annexe à la même directive,

— les entreprises agréées au titre de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, uniquement pour les risques visés aux points 1 et 2 de l'annexe à cette même directive, peuvent obtenir un agrément au titre de la présente directive.

3. Sous réserve du paragraphe 6, les entreprises visées au paragraphe 2 et celles qui, au moment de la notification à la présente directive, pratiquent le

cumul des deux activités couvertes par la présente directive et la directive 73/239/CEE, peuvent continuer à pratiquer le cumul, à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités.

4. Les États membres peuvent prévoir que les entreprises visées au paragraphe 2 respectent les règles comptables qui régissent les entreprises agréées au titre de la présente directive pour l'ensemble de leur activité. Par ailleurs, les États membres peuvent prévoir, dans l'attente d'une coordination en la matière, que, en ce qui concerne les règles de la liquidation, les activités relatives aux risques 1 et 2 de l'annexe de la directive 73/239/CEE qui sont exercées par les entreprises mentionnées au paragraphe 2 sont également régies par les règles applicables aux activités d'assurance vie.

5. Lorsqu'une entreprise exerçant les activités visées à l'annexe de la directive 73/239/CEE a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise exerçant les activités couvertes par la présente directive, les autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels sont situés les sièges sociaux de ces entreprises veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et revenus.

6. Tout État membre peut imposer aux entreprises dont le siège social est situé sur son territoire l'obligation de mettre fin, dans des délais qu'il détermine, au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive.

7. Les dispositions du présent article seront réexaminées, sur la base d'un rapport de la Commission au Conseil, à la lumière de la future harmonisation des règles de la liquidation et, en tout cas, au plus tard le 31 décembre 1999.

Article 17

L'article 35 de la directive 79/267/CEE et l'article 18 de la directive 90/619/CEE sont supprimés.

Chapitre 2

Article 18

L'article 17 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

• Article 17

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance de constituer des provisions techni-

ques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, relatives à l'ensemble de ses activités.

Le montant de ces provisions est déterminé conformément aux principes suivants.

A. i) Les provisions techniques d'assurance vie doivent être calculées selon une méthode actuarielle prospective suffisamment prudente, tenant compte de toutes les obligations futures conformément aux conditions établies pour chaque contrat en cours, et notamment:

— de toutes les prestations garanties, y compris les valeurs de rachat garanties,

— des participations aux bénéfices auxquels les assurés ont déjà collectivement ou individuellement droit, quelle que soit la qualification de ces participations, acquises, déclarées, ou allouées,

— de toutes les options auxquelles l'assuré a droit selon les conditions du contrat,

— des frais de l'entreprise, y compris les commissions,

tout en tenant compte des primes futures à recevoir.

ii) Une méthode retrospective peut être utilisée si l'on peut démontrer que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures à celles résultant d'une méthode prospective suffisamment prudente ou si une méthode prospective n'est pas possible pour le type de contrat concerné.

iii) Une évaluation prudente ne signifie pas une évaluation sur la base des hypothèses considérées les plus probables, mais doit tenir compte d'une marge raisonnable pour variations défavorables des différents facteurs en jeu.

iv) La méthode d'évaluation des provisions techniques doit être prudente non seulement en elle-même, mais également lorsqu'on prend en compte la méthode d'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions.

v) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat. L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. Le principe de calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pas individualisés.

vi) Lorsque la valeur de rachat d'un contrat est garantie, le montant des provisions mathématiques pour ce contrat doit être à tout moment au moins égal à la valeur garantie au même moment.

B. Le taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment. Il est fixé selon les règles de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en application des principes suivants:

a) Pour tous les contrats, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise fixe un ou des taux d'intérêt maximaux, en particulier selon les règles suivantes.

i) Quand les contrats comprennent une garantie de taux d'intérêt, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise fixe un taux d'intérêt maximal unique. Ce taux peut être différent selon la devise dans laquelle est libellé le contrat, à condition de ne pas être supérieur à 60% de celui des emprunts obligataires de l'État dans la devise duquel est libellé le contrat. S'il s'agit d'un contrat en écus, cette limite est fixée par référence aux emprunts obligataires des institutions communautaires, libellés en écus.

Si l'État membre décide de fixer, en application de la seconde phase de l'alinéa précédent, un taux d'intérêt maximal pour les contrats libellés dans une devise d'un État membre, il consulte préalablement l'autorité compétente de l'État membre dans la devise duquel est libellé le contrat.

ii) Toutefois, quand les actifs de l'entreprise ne sont pas évalués à leur valeur d'acquisition, un État membre peut prévoir que l'on peut calculer un ou des taux maximaux en prenant en compte le rendement des actifs correspondants actuellement en portefeuille, diminué d'une marge prudentielle et, en particulier pour les contrats à primes périodiques, en prenant au surplus en compte le rendement anticipé des actifs futurs. La marge prudentielle et le ou les taux d'intérêt maximaux appliqués au rendement anticipé des actifs futurs sont fixés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

b) L'établissement d'un taux d'intérêt maximal n'implique pas que l'entreprise soit tenue d'utiliser un taux aussi élevé.

c) L'État membre d'origine peut décider de ne pas appliquer le point a) aux catégories de contrats suivants:

— aux contrats en unités de compte,

— aux contrats à prime unique jusqu'à une durée de huit ans,

- aux contrats sans participation aux bénéfices, ainsi qu'aux contrats de rente sans valeur de rachat.

Dans les cas visés aux deux derniers tirets du premier alinéa, on peut, en choisissant un taux d'intérêt prudent, prendre en compte la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et les actifs correspondants actuellement en portefeuille ainsi que, lorsque les actifs de l'entreprise sont évalués à leur valeur actuelle, le rendement anticipé des actifs futurs.

En aucun cas, le taux d'intérêt utilisé ne peut être plus élevé que le rendement des actifs calculé selon les règles comptables de l'État membre d'origine, après une déduction appropriée.

- d) L'État membre exige que l'entreprise constitue dans ses comptes une provision destinée à faire face aux engagements de taux pris envers les assurés, lorsque le rendement actuel ou prévisible de l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir ces engagements.

- e) Les taux maximaux fixes en application du point a) sont notifiés à la Commission ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres qui le demandent.

- C. Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment compte tenu de l'État de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifs et des commissions prévus.

- D. En ce qui concerne les contrats avec participation aux bénéfices, la méthode d'évaluation des provisions techniques peut tenir compte, implicitement ou explicitement, des participations bénéficiaires futures de toutes sortes, de manière cohérente avec les autres hypothèses sur les évolutions futures et avec la méthode actuelle de participation aux bénéfices.

- E. La provision pour frais futurs peut être implicite, par exemple en tenant compte des primes futures nettes des chargements de gestion. Toutefois, la provision totale, implicite ou explicite, ne doit pas être inférieure à celle qu'une évaluation prudente aurait déterminée.

- F. La méthode d'évaluation des provisions techniques ne doit pas changer d'année en année de façon discontinue à la suite de changements arbitraires dans la méthode ou dans les éléments de calcul et doit être telle que la participation aux bénéfices soit dégagée d'une manière raisonnable pendant la durée du contrat.

- 2. L'entreprise d'assurance doit mettre à la disposition du public les bases et méthodes utilisées pour

l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionnement des participations aux bénéfices.

3. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance que ses provisions techniques relatives à l'ensemble de ses activités soient représentées par des actifs congruents conformément à l'article 24 de la directive 92/96/CEE. En ce qui concerne les activités exercées dans la Communauté, ces actifs doivent être localisés dans celle-ci. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles localisent leurs actifs dans un État membre déterminé. L'État membre d'origine peut toutefois accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

4. Si l'État membre d'origine admet la représentation des provisions techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas exiger la localisation de ces créances.

Article 19

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses engagements, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates.

À cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Article 20

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ces placements.

Article 21

1. L'État membre d'origine ne peut autoriser les entreprises d'assurance à représenter leurs provisions techniques que par les catégories suivantes d'actifs:

A. Investissements

- a) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux;

- b) prêts;
- c) actions et autres participations à revenu variable;
- d) parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres fonds d'investissement;
- e) terrains et constructions ainsi que droits réels immobiliers;

B. Créances

- f) créances sur les réassureurs, incluant la part des réassureurs dans les provisions techniques;
- g) dépôts auprès des entreprises cedantes; créances sur ces entreprises;
- h) créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance;
- i) avances sur polices;
- j) crédits d'impôts;
- k) créances sur des fonds de garantie;

C. Autres actifs

- l) immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions sur la base d'un amortissement prudent;
- m) avoirs en banque et encaisse; dépôts auprès des établissements de crédit ou de tout autre organisme agréé pour recevoir des dépôts;
- n) frais d'acquisition reportés;
- o) intérêts et loyers courus non échus et autres comptes de régularisation;
- p) intérêts réversibles.

Pour l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», les catégories d'actifs incluent également les garanties et les lettres de crédit émises par des établissements de crédit au sens de la directive 77/780/CEE⁽¹⁾ ou par des entreprises d'assurance ainsi que les sommes vérifiables qui résultent de polices d'assurance vie, dans la mesure où elles représentent des fonds appartenant aux membres.

L'inclusion d'un actif ou d'une catégorie d'actifs dans la liste figurant au premier alinéa n'implique pas que tous ces

actifs doivent automatiquement être autorisés en couverture des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles; à cet égard, il peut exiger des sûretés réelles ou des garanties, notamment pour les créances sur les réassureurs.

Pour la détermination et l'application des règles qu'il établit, l'État membre d'origine veille en particulier au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;
- ii) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, ne sont admises en couverture des provisions techniques que si elles sont évaluées sur la base d'un amortissement prudent;
- iii) les prêts, qu'ils soient consentis à des entreprises, à un État, à une institution internationale, à une administration locale ou régionale ou à des personnes physiques, ne sont admissibles en couverture des provisions techniques que s'ils offrent des garanties suffisantes quant à leur sécurité, que ces garanties reposent sur la qualité de l'emprunteur, sur des hypothèques, sur des garanties bancaires ou accordées par des entreprises d'assurance ou sur d'autres formes de sûreté;
- iv) les instruments dérivés tels qu'options, *futures* et *swaps* en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques peuvent être utilisés dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement ou ils permettent une gestion efficace du portefeuille. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;
- v) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme ou lorsqu'il s'agit de titres de participation dans des établissements de crédit, dans des entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 8 de la directive 79/267/CEE, et dans les entreprises d'investissement établies dans un État membre;
- vi) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;

⁽¹⁾ Première directive (77/780/CEE) du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

- vii) le montant des créances admises en représentation des provisions techniques doit être calculé sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne sont effectivement exigibles que depuis moins de trois mois;
- viii) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou partie des investissements de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine prend en compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, les actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; l'État membre d'origine peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;
- ix) les frais d'acquisition reportés ne sont admis en couverture des provisions techniques que si cela est cohérent avec les méthodes de calcul des provisions mathématiques.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser d'autres catégories d'actifs aux fins de la représentation des provisions techniques, sous réserve de l'article 20.

Article 22

1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise, en ce qui concerne les actifs représentatifs de ses provisions techniques, qu'elle ne place pas plus de:

- a) 10% du montant total de ses provisions techniques brutes dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs terrains ou constructions suffisamment proches pour être considérés effectivement comme un seul investissement;
- b) 5% du montant total de ses provisions techniques brutes en actions et autres valeurs négociables assimilables à des actions, en bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux d'une même entreprise ou en prêts accordés au même emprunteur, considérés ensemble, les prêts étant des prêts autres que ceux accordés à une autorité étatique, régionale ou locale ou à une organisation internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres. Cette limite peut être portée à 10% si l'entreprise ne place pas plus de 40% de ses provisions techniques

brutes dans des prêts ou des titres correspondant à des émetteurs et à des emprunteurs dans lesquels elle place plus de 5% de ses actifs;

- c) 5% du montant total de ses provisions techniques brutes dans des prêts non garantis, dont 1% pour un seul prêt non garanti, autres que les prêts accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 8 de la directive 79/267/CEE, et aux entreprises d'investissement établis dans un État membre. Les limites peuvent être portées respectivement à 8% et 2% sur décision prise au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
- d) 3% du montant total de ses provisions techniques brutes en encaisses;
- e) 10% du montant total de ses provisions techniques brutes en actions, autres titres assimilables à des actions, et obligations, qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2. L'absence d'une limitation au paragraphe 1 sur le placement dans une catégorie d'actifs déterminée ne signifie pas pour autant que les actifs inclus dans cette catégorie devront être admis sans limitation pour la représentation des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs qui sont admissibles. Il veille en particulier, lors de la détermination et l'application desdites règles, au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques doivent être suffisamment diversifiés et dispersés de manière à garantir qu'il n'existe pas de dépendance excessive d'une catégorie d'actifs déterminés, d'un secteur de placement particulier ou d'un investissement particulier;
- ii) les placements en actif qui présentent un niveau élevé de risque, soit en raison de leur nature, soit en raison de la qualité de l'émetteur, doivent être limités à des niveaux prudents;
- iii) les limitations à des catégories particulières d'actifs tiennent compte du traitement donné à la réassurance pour le calcul des provisions techniques;
- iv) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui pour le compte de l'entreprise d'assurance gère tout ou une partie des investissements de cette dernière, l'État membre d'origine tient compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; il peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;

v) le pourcentage des actifs représentatifs des provisions techniques faisant l'objet d'investissements non liquides doit être limité à un niveau prudent;

vi) lorsque les actifs comprennent des prêts à certains établissements de crédit, ou des obligations émises par de tels établissements, l'État membre d'origine peut prendre en compte, pour la mise en œuvre des règles et principes contenus dans le présent article, les actifs sous-jacents détenus par ces établissements de crédit. Ce traitement ne peut être appliqué que dans la mesure où l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre, est de la propriété exclusive de cet État membre et/ou de ses autorités locales et que ses activités, selon ses statuts, consistent en l'octroi, par son intermédiaire, de prêts à l'État ou aux autorités locales ou de prêts garantis par ceux-ci ou encore de prêts à des organismes étroitement liés à l'État ou aux autorités locales.

3. Dans le cadre des règles détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles, l'État membre traite de manière plus limitative:

— les prêts qui ne sont pas assortis d'une garantie bancaire, d'une garantie accordée par des entreprises d'assurances, d'une hypothèque ou d'une autre forme de sûreté par rapport aux prêts qui en sont assortis,

— les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE⁽¹⁾ et les autres fonds d'investissement par rapport aux OPCVM coordonnés au sens de la même directive,

— les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé par rapport à ceux qui le sont,

— les bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux dont les émetteurs ne sont pas des États, l'une de leurs administrations régionales ou locales ou des entreprises qui appartiennent à la zone A au sens de la directive 89/647/CEE⁽²⁾, ou dont les émetteurs sont des organisations internationales dont ne fait pas partie un État membre de la Communauté, par rapport aux mêmes instruments financiers dont les émetteurs présentent ces caractéristiques.

4. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 point b) à 40% pour certaines obligations

(1) Directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 3). Directive modifiée par la directive 88/220/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31).

(2) Directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 14).

lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

5. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser des dérogations aux règles énoncées au paragraphe 1 points a) à e), sous réserve de l'article 20.

Article 23

1. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à la valeur de parts d'un OPCVM ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurance, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.

2. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au paragraphe 1, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.

3. Les articles 20 et 22 ne s'appliquent pas aux actifs détenus pour représenter des engagements qui sont directement liés aux prestations visées aux paragraphes 1 et 2. Toute référence aux provisions techniques visées à l'article 22 désigne les provisions techniques à l'exclusion de celles relatives à ce type d'engagements.

4. Lorsque les prestations visées aux paragraphes 1 et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement

ou toute autre prestation garantie, les provisions techniques additionnelles correspondantes sont soumises aux dispositions des articles 20, 21 et 22.

Article 24

1. Pour l'application de l'article 17 paragraphe 3 et de l'article 28 de la directive 79/267/CEE, les États membres se conforment à l'annexe I de la présente directive en ce qui concerne les règles de la congruence.

2. Le présent article ne s'applique pas aux engagements visés à l'article 23 de la présente directive.

Article 25

À l'article 18 deuxième alinéa de la directive 79/267/CEE, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

*1) Par le patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Ce patrimoine comprend notamment:

— le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé, additionné des comptes des sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

- a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées;
- b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement;
- c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b),

— la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25% de ce capital ou fonds,

— les réserves (légalles ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

— le report des bénéfices,

— les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50% de la marge, dont 25% au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:

- a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes:

- b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;
- c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne soit pas progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en dessous du niveau requis;
- d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous du niveau requis;

- e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue;
 - f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification.
- les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au tiret précédent, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au tiret précédent:
- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
 - b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
 - c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
 - d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités;
 - e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.

Article 26

Au plus tard trois ans après la mise en application de la présente directive, la Commission soumet au comité des assurances un rapport sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure de la marge de solvabilité.

Article 27

L'article 21 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions techniques visées à l'article 17.

2. Sous réserve de l'article 17 paragraphe 3, de l'article 24 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et de l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurance agréées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.»

Chapitre 3

Article 28

L'État membre de l'engagement ne peut empêcher le preneur d'assurance de souscrire un contrat conclu avec une entreprise d'assurance agréée dans les conditions énoncées à l'article 6 de la directive 79/267/CEE pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement.

Article 29

Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Nonobstant le premier alinéa, et dans le seul but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux principes actuariels, l'État membre d'origine peut exiger la communication systématique des bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Au plus tard cinq ans après la date de mise en application de la présente directive, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de ces dispositions.

Article 30

1. À l'article 15 paragraphe 1 premier alinéa de la directive 90/619/CEE, les mots «souscrit dans un des cas visés au titre III» sont supprimés.

2. À l'article 15 de la directive 90/619/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats d'une durée égale ou inférieure à six mois, ni, lorsque, en raison de la situation du preneur d'assurance ou des conditions dans lesquelles le contrat est conclu, le preneur n'a pas besoin de bénéficier de cette protection spéciale. Les États membres indiquent dans leur législation les cas dans lesquels le paragraphe 1 ne s'applique pas.»

Article 31

1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, au moins les informations énumérées à l'annexe II point A doivent être communiquées au preneur.

2. Le preneur d'assurance doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant les informations énumérées à l'annexe II point B.

3. L'État membre de l'engagement ne peut exiger des entreprises d'assurance la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe II que si ces informations sont nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement.

4. Les modalités d'application du présent article et de l'annexe II sont arrêtées par l'État membre de l'engagement.

TITRE IV

DISPOSITIONS SUR LE LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Article 32

L'article 10 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 10

1. Toute entreprise d'assurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que l'entreprise d'assurance qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:

a) le nom de l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir la succursale;

b) son programme d'activités, dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;

c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'État membre de la succursale, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;

d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale. En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans l'État membre de la succursale découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'entreprise d'assurance, ou de l'honorabilité et de la qualification ou de l'expérience professionnelles des dirigeants responsables et du mandataire général, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 19 et 20.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre de la succursale dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour indiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre de la succursale.

5. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre de la succursale ou, en cas de silence de la part de celle-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer ses activités.

6. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 2 points b), c) ou d), l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de la succursale un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre de la succursale puissent remplir leurs rôles respectifs aux termes des paragraphes 3 et 4.»

Article 33

L'article 11 de la directive 79/267/CEE est supprimé.

Article 34

L'article 11 de la directive 90/619/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Toute entreprise qui entend effectuer pour la première fois dans un ou plusieurs États membres ses activités en régime de libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre d'origine en indiquant la nature des engagements qu'elle se propose de couvrir.»

Article 35

L'article 14 de la directive 90/619/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article 11, à l'État membre ou aux États membres sur le territoire desquels l'entreprise entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 19 et 20 de la directive 79/267/CEE;
- b) les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;
- c) la nature des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'État membre de la prestation de services.

En même temps, elles en avisent l'entreprise concernée.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai prévu, elles font connaître dans ce même délai les raisons de ce refus à l'entreprise. Ce refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1 premier alinéa.»

Article 36

L'article 17 de la directive 90/619/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées à l'article 11 est soumise à la procédure prévue aux articles 11 et 14.»

Article 37

Les articles 10, 12, 13, 16, 22 et 24 de la directive 90/619/CEE sont supprimés.

Article 38

Les autorités compétentes de l'État membre de la succursale ou de l'État membre de la prestation de services peuvent exiger que les informations qu'elles sont autorisées, en vertu de la présente directive, à demander au sujet de l'activité des entreprises d'assurance opérant sur le territoire de cet État membre, leur soient fournies dans la ou les langues officielles de celui-ci.

Article 39

1. L'article 19 de la directive 90/619/CEE est supprimé.

2. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, des formulaires et des autres imprimés que l'entreprise se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, il ne peut exiger de toute entreprise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, que la communication non systématique des conditions et des autres imprimés.

mes qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable de l'exercice de son activité.

Article 40

1. L'article 20 de la directive 90/619/CEE est supprimé.

2. Toute entreprise qui effectue des opérations en régime de droit d'établissement ou en régime de libre prestation de services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de la succursale et/ou de l'État membre de la prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins d'application du présent article, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises ayant leur siège social dans ces États membres.

3. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise ayant une succursale ou opérant en régime de libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles de droit de cet État qui lui sont applicables, elles invitent l'entreprise concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.

4. Si l'entreprise en question ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre concerné en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou font défaut dans cet État, l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre concerné, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur son territoire. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications aux entreprises d'assurance.

6. Les paragraphes 3, 4 et 5 n'affectent pas le pouvoir des États membres concernés de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités commises sur leur territoire. Ceci comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur leur territoire.

7. Les paragraphes 3, 4 et 5 n'affectent pas le pouvoir des États membres de sanctionner les infractions sur leur territoire.

8. Si l'entreprise qui a commis l'infraction a un établissement ou possède des biens dans l'État membre concerné, les autorités compétentes de celui-ci peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

9. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 4 à 8, et qui comporte des sanctions et des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise concernée.

10. Tous les deux ans, la Commission soumet au comité des assurances un rapport récapitulant le nombre et le type de cas dans lesquels, dans chaque État membre, il y a eu refus au sens de l'article 10 de la directive 79/267/CEE ou de l'article 14 de la directive 90/619/CEE, telles que modifiées par la présente directive, ou dans lesquels des mesures ont été prises conformément au paragraphe 5 du présent article. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 41

La présente directive n'empêche pas les entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles, dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'elles respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Article 42

1. L'article 21 de la directive 90/619/CEE est supprimé.

2. En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant des contrats souscrits par le biais d'une succursale ou en régime de libre prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Article 43

1. L'article 23 de la directive 90/619/CEE est supprimé.

2. Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations effectuées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre

prestation de services, le montant des primes, sans déduction de la réassurance, par État membre et pour chacune des branches I à IX telles que définies à l'annexe de la directive 79/267/CEE.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique les indications en question dans un délai raisonnable et sous une forme agréée aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande.

Article 44

1. L'article 25 de la directive 90/619/CEE est supprimé.

2. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre de l'engagement au sens de l'article 2 point e) de la directive 90/619/CEE, ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol «Consortio de Compensación de Seguros» pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

La loi applicable au contrat en vertu de l'article 4 de la directive 90/619/CEE est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises qui prennent des engagements sur son territoire ses dispositions nationales concernant les mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du premier alinéa.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45

Les États membres peuvent accorder aux entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et dont les terrains et constructions représentatifs des provisions techniques dépassent, au moment de la notification de la présente directive, le pourcentage visé à l'article 22 paragraphe 1 point a) un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1998 pour se conformer à la disposition précitée.

Article 46

1. L'article 26 de la directive 90/619/CEE est supprimé.

2. L'Espagne et le Portugal, jusqu'au 31 décembre 1995, ainsi que la Grèce, jusqu'au 31 décembre 1998,

bénéficient du régime transitoire suivant pour les contrats pour lesquels un de ces États membres est l'État membre de l'engagement:

- a) par dérogation à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 79/267/CEE et aux articles 29 et 39 de la présente directive, les autorités compétentes des États membres en question peuvent exiger la communication, préalablement à leur utilisation, des conditions générales et spéciales des polices d'assurance;
- b) le montant des provisions techniques afférentes aux contrats visés au présent article est déterminé sous le contrôle de l'État membre concerné selon les règles qu'il a fixées ou, à défaut, selon les pratiques établies sur son territoire conformément à la présente directive. La représentation de ces provisions par des actifs équivalents et congruents et la localisation de ces actifs s'effectuent sous le contrôle de cet État membre selon ses règles ou pratiques adoptées conformément à la présente directive.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Les adaptations techniques suivantes à apporter aux directives 79/267/CEE et 90/619/CEE ainsi qu'à la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue par la directive 91/675/CEE:

- extension des formes juridiques prévues à l'article 8 paragraphe 1 point a) de la directive 79/267/CEE,
- modifications de la liste visée à l'annexe de la directive 79/267/CEE, adaptation de la terminologie de cette liste en vue de tenir compte du développement des marchés d'assurance,
- clarification des éléments constitutifs de la marge de solvabilité, énumérés à l'article 18 de la directive 79/267/CEE, en vue de tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers,
- modification du montant minimal du fonds de garantie, prévu à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 79/267/CEE, pour tenir compte des développements économiques et financiers,
- modification, destinée à tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers, de la liste des actifs admis en représentation des provisions techniques, prévue à l'article 21 de la présente directive, ainsi que des règles de dispersion fixées à l'article 22 de la présente directive,
- modification des assouplissements aux règles de la congruence, prévus à l'annexe I de la présente directive, pour tenir compte du développement de nouveaux instruments de couverture du risque de change ou des progrès dans l'union économique et monétaire,

- clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme des directives 79/267/CEE et 90/619/CEE ainsi que de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté,
- les adaptations techniques nécessaires aux règles de fixation des *maxima* applicables aux taux d'intérêt, en application de l'article 17 de la directive 79/267/CEE, tel que modifié par la présente directive, notamment pour tenir compte des progrès dans l'union économique et monétaire.

Article 48

1. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'État membre d'établissement, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 10 paragraphes 1 à 5 de la directive 79/267/CEE. Elles sont régies, à partir de ladite entrée en vigueur, par les articles 17, 23, 24 et 26 de la directive 79/267/CEE ainsi que par l'article 40 de la présente directive.

2. Les articles 11 et 14 de la directive 90/619/CEE, tels que modifiés par la présente directive, ne portent pas atteinte aux droits acquis par les entreprises d'assurance opérant en régime de libre prestation de services avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive.

Article 49

L'article 31 *bis* est inséré dans la directive 79/267/CEE:

«Article 31 bis

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans le même État membre, si les autorités compétentes de cet État membre, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 30, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège social dans un autre État membre, si les autorités compétentes de cet État membre attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Si un État membre autorise, dans les conditions prévues par le droit national, les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une agence ou succursale visée au présent titre et créée sur le territoire d'un autre État membre, il s'assure que les autorités compétentes de l'État membre du cessionnaire, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 30, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu de transfert, la marge de solvabilité nécessaire, que la loi de l'État membre du cessionnaire prévoit la possibilité d'un tel transfert et que cet État est d'accord sur le transfert.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes de l'État membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.»

Article 50

Les États membres veillent à ce que les décisions prises à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 51

1. Les États membres adoptent au plus tard le 31 décembre 1993 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et les mettent en vigueur au plus tard le

1^{er} juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne, qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 52

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par le Conseil
Le président
R. NEEDHAM

ANNEXE I

RÈGLES DE LA CONGRUENCE

La monnaie dans laquelle les engagements de l'assureur sont exigibles est déterminée conformément aux règles suivantes:

- 1) Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'assureur sont considérés comme exigibles dans cette monnaie.
- 2) Les États membres peuvent autoriser les entreprises à ne pas représenter leurs provisions techniques, et notamment leurs provisions mathématiques, par des actifs congruents s'il résulte de l'application des modalités précédentes que l'entreprise devrait, pour satisfaire au principe de la congruence, détenir des éléments d'actifs dans une monnaie d'un montant ne dépassant pas 7% des éléments d'actifs existant dans d'autres monnaies.
- 3) Les États membres peuvent ne pas exiger des entreprises l'application du principe de congruence lorsque les engagements sont exigibles dans une monnaie autre que celle de l'un des États membres de la Communauté, si les investissements dans cette monnaie sont réglementés ou si cette monnaie est soumise à des restrictions de transfert ou est, pour des raisons analogues, inadaptée à la représentation des provisions techniques.
- 4) Les entreprises sont autorisées à ne pas couvrir par des actifs congruents un montant n'excédant pas 20% de leurs engagements dans une monnaie déterminée.
Toutefois, l'ensemble des actifs, toutes monnaies confondues, doit être au moins égal à l'ensemble des engagements, toutes monnaies confondues.
- 5) Chaque État membre peut prévoir que lorsque, en vertu des modalités précédentes, des engagements doivent être représentés par des actifs libellés dans la monnaie d'un État membre, cette modalité est respectée respectivement lorsque les actifs sont libellés en ecus.

ANNEXE II

INFORMATION DES PRENEURS

Les informations suivantes qui doivent être communiquées au preneur soit (A) avant la conclusion du contrat, soit (B) pendant la durée du contrat, doivent être formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement.

Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une autre langue si le preneur le demande et le droit de l'État membre le permet ou le preneur a la liberté de choisir la loi applicable.

A Avant la conclusion du contrat

Information concernant l'entreprise d'assurance	Information concernant l'engagement
a.1 Dénomination ou raison sociale, forme juridique	a.4 Définition de chaque garantie et option
a.2 Nom de l'État membre où est établi le siège social et, le cas échéant, l'agence ou la succursale avec lequel le contrat sera conclu	a.5 Durée du contrat
a.3 Adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat sera conclu	a.6 Modalité de résiliation du contrat
	a.7 Modalités et durée de versement des primes
	a.8 Modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéfices
	a.9 Indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes
	a.10 Informations sur les primes relatives à chaque garantie, qu'elle soit principale ou complémentaire, lorsque de telles informations s'avèrent appropriées
	a.11 Énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable
	a.12 Indications sur la nature des actifs représentant des contrats à capital variable
	a.13 Modalités d'exercice du droit de renonciation
	a.14 Indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police
	a.15 Dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires du contrat, au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, de l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice
	a.16 La loi qui sera applicable au contrat au cas où les parties n'auraient pas de liberté de choix ou du fait que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable et, dans ce cas, de la loi que l'assureur propose de choisir

B. Pendant la durée du contrat

Outre les conditions générales et spéciales qui doivent être communiquées au preneur, ce dernier doit recevoir les informations suivantes pendant toute la durée du contrat.

Information concernant l'entreprise d'assurance	Informations concernant l'engagement
b.1 Tout changement dans la dénomination ou raison sociale, la forme juridique ou l'adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat a été conclu	b.2 Toutes informations relatives aux points a.4 à a.12 du titre A en cas d'avenant au contrat ou de modification de la législation y applicable b.3 Chaque année, informations concernant la situation de la participation aux bénéfices

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur Code des assurances —	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission —
LIVRE III	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
TITRE II	RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES	RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES
REGIME ADMINISTRATIF	Article premier	Article premier
Chapitre premier Les agréments	I. - Le chapitre premier du titre II du livre III du code des assurances comprend cinq sections qui se substituent aux sept sections actuelles :	I. - <i>(Sans modification)</i>
Section I - Agréments administratifs	La section I est intitulée : • Agrément administratif des entreprises françaises • et comprend les articles L. 321-1 à L.321-6.	
Section II - Agrément spécial	La section II est intitulée : • Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen • et comprend les articles L. 321-7 et L.321-8.	
Section III- Conditions des agréments	La section III est intitulée : • Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un Etat non membre de l'Espace économique européen • et comprend l'article L. 321-9.	
Section IV - Dispositions particulières aux DOM-TOM	La section IV est intitulée : • Condition des agréments • et comprend l'article L. 321-10.	
Section V - Publicité, suspension et caducité de l'agrément administratif	La section V est intitulée : • Dispositions particulières applicables aux territoires d'outre- mer et à Mayotte • et comprend l'article L. 321-11.	
Section VI - Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire		
Section VII - Dispositions relatives à l'assurance de protection juridique		

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 321-2 (Cf. art. 19 II)	II. - Le texte de l'article L.321-2 devient l'article L. 321-9.	II. - (Sans modification)
Art. L. 321-2-1 (Cf. art. 20 I)	III. - Le texte de l'article L.321-2-1 devient l'article L.321-10.	III. - (Sans modification)
Art. L. 321-3 (Cf. art. 41 II)	IV. - L'article L. 321-3 devient l'article L. 321-11.	IV. - Supprimé
Art. L. 321-1	V. - Le texte du II de l'article L. 321-1 devient l'article L. 321-2. A l'article L. 321-1, la mention « I » est supprimée.	V. - (Sans modification)
<p>I. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.</p>		
<p>L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.</p>		
<p>Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5° et 7° dudit article.</p>		
<p>Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5° et 7° du même article. Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.</p>		
<p>Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.</p>		

**Texte en vigueur
Code des assurances**

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières.

II. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non membre des communautés. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes fondée sur ce qu'il a été constaté que les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre des communautés n'ont pas accès au marché d'un Etat non membre des communautés ou n'y bénéficient pas du même traitement que les entreprises qui y ont leur siège, le ministre sursoit, pendant une durée de trois mois, à toute décision sur l'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise ayant son siège dans ledit Etat. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la création d'une entreprise d'assurance contrôlée par une entreprise d'assurance déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des communautés européennes.

Art. L. 321-6

Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 qui pratiquent l'assurance de protection juridique optent pour l'une des modalités de gestion suivantes :

Art. 2

I. - Le texte de l'article L. 321-6 devient l'article L. 322-3.

Art. 2

(Sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- les membres du personnel chargés de la gestion des sinistres de la branche protection juridique ou de conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent exercer en même temps une activité semblable dans une autre branche pratiquée par l'entreprise qui les emploie, ni dans une autre entreprise ayant avec cette dernière des liens financiers, commerciaux ou administratifs ;

- les sinistres de la branche protection juridique sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ;

- le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322 1

Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L.310-1 à une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat non membre des communautés européennes. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

II. - Le texte de l'article L.322-1 devient l'article L. 322-4 1. Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « du II de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 321-2 ».

**Texte en vigueur
Code des assurances**

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes, dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L.321-1, le ministre s'oppose, pendant une durée de trois mois, à toute prise de participation qui aurait les conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux prises de participation susceptibles de conférer le contrôle d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des communautés européennes.

Art. L. 310 2

Toute entreprise française mentionnée à l'article L. 310-1 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle.

Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société d'assurance mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 310-3.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale.

Art. 3

I. - Le texte du premier alinéa de l'article L. 310 2 du code des assurances devient l'article L.322-1. La première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 310-2 deviennent l'article L. 310 6. Le texte de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 devient l'article L. 322-26 6.

Art. 3

(Sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 351-3 (Cf. art. 10 II)	II. - Le texte de l'article L.351-3 devient l'article L. 310 4.	
Art. L. 353-3 (Cf. art. 10-III)	III. - Le texte de l'article L.353-3 devient l'article L. 310-5.	
Art. L. 310-7	IV. - A l'article L. 310-7, les mots : « imposer l'usage de clauses types de contrats et » sont abrogés. Il est créé un article L. 111-7 ainsi rédigé :	
L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats et, pour les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, fixer les règles de calcul actuariel qui leur sont applicables.	« Art. L. 111-7. - L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats. »	
	L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.	
Art. L. 310-3	V. - Le texte de l'article L.310-3 devient l'article L. 310-7.	
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1. Il précise les conditions dans lesquelles sont applicables auxdites entreprises les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiennent compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance mutuelles.		
Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.		

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 310-12

VI. - Les onze derniers alinéas de l'article L. 310-12 deviennent l'article L. 310-12 I.

La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

1° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

4° Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières.

Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—
Le directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances, ou son représentant, siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement.

Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

Art. L. 326-1

Le redressement judiciaire institué par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête de la commission de contrôle des assurances ; le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la commission de contrôle des assurances.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme de la commission de contrôle des assurances.

Art. L. 328-2 (Cf. art. 16-I)

—
VII. - Le texte de l'article L.326-1 devient l'article L. 310-25.

VIII. - Il est créé, dans le chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances, une section IV intitulée : «Sanctions » et composée de trois articles numérotés L. 310 26 à L.310-28.

IX. - Le texte de l'article L.328 2 devient l'article L. 310-26.

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— Art. L. 324-7	— Art. 4	— Art. 4
<p>Les actifs transférés avec un portefeuille de contrats par une entreprise d'assurance vie ou de capitalisation sont affectés à une section comptable distincte du bilan de l'entreprise cessionnaire des contrats.</p>	<p>I. - Dans le deuxième alinea de l'article L. 324-7, les mots : « prévue aux articles L. 132-29 et L.150-3 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 331-3 ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Pour le calcul de la participation aux bénéfices afférents à ces actifs prévue aux articles L. 132-29 et L. 150-3, il n'est pas tenu compte de l'importance respective des fonds propres et des engagements pris envers les assurés figurant au bilan de l'entreprise.</p>		
Art. L 326-2		
<p>La décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait total de l'agrément administratif emporte de plein droit, à dater de sa publication au journal officiel, s'il concerne une entreprise française, la dissolution de l'entreprise ou, s'il concerne une entreprise étrangère, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations en France.</p>	<p>II. - Dans le premier alinea de l'article L. 326-2, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle ».</p>	
Art. L 326-4		
<p>Dans les dix jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait total d'agrément et l'ordonnance du président du tribunal sont insérés sous forme d'extraits ou d'avis dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.</p>	<p>III. - Dans le premier alinea de l'article L. 326-4, le mot : « insérés » est remplacé par le mot : « insérées ».</p>	

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 327-4 Pour les opérations de réassurance de toute nature, elle est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 310-3.	IV. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 327-4, remplacer les mots : « prévu à l'article L. 310-3 » par les mots : « prévu à l'article L. 310-7 ».	
Art. L. 132-22-1 L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur est fixée par décret.	Art. 5 I. - Le texte des articles L. 132-22-1 et L. 132-29 devient respectivement les articles L. 331-2 et L. 331-3. Ces articles sont insérés dans la deuxième section du chapitre premier du titre III du livre III du code des assurances.	Art. 5 I. - (Sans modification)
Art. L. 132-29 Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.		
LIVRE PREMIER : LE CONTRAT TITRE III REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE PERSONNES ET AUX OPERATIONS DE CAPITALISATION Chapitre 2 Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation Section 3 Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers	II. - <i>L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est abrogé.</i>	II. - La section III du chapitre II du titre III du livre premier du code des assurances (première partie : législative) et son intitulé sont abrogés.
Art. L. 111-5 (Cf. art. 41-X)	III. - Dans l'article L. 111-5 du code des assurances, la mention : « L. 132-29 » est remplacée par la mention : « L. 132-30 ».	III. - Supprimé

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. L. 351-4</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 6</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 6</p>
<p>Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française les grands risques en libre prestation de services. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : « tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6 » sont ajoutés après les mots : « grands risques ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Sont regardés comme grands risques :</p>	<p>II. — Les six derniers alinéas de l'article L. 351-4 deviennent l'article L. 111-6.</p>	
<p>1° Ceux qui relèvent des catégories suivantes :</p>		
<p>a) Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;</p>		
<p>b) Les marchandises transportées ;</p>		
<p>c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;</p>		
<p>2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat</p>		

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 242 1

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 351 4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

.....

Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792 6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque

Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations,

Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

III - Au deuxième alinéa de l'article L. 242 1, la mention « L. 351 4 » est remplacée par la mention « L. 111 6 ». Au huitième alinéa du même article, remplacer les mots « Cette assurance » par les mots « L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article ».

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 132 5 1	Art. 7	Art. 7
<p>Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.</p>	<p>I. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.132-5-1, remplacer les mots : « lorsque celle-ci » par les mots : « lorsque celui-ci ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du contrat, lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.</p>	<p>II. - Dans l'article L. 181 1, remplacer les mots : « au sens de l'article L. 351-3 » par les mots : « au sens de l'article L. 310-4 ».</p>	
Art. L. 181 1 (Cf. art. 35 II)		
Art. L. 183 1 (Cf. art. 35 III)	<p>III. - Dans l'article L. 183 1, remplacer les mots : « au sens de l'article L. 353 3 » par les mots : « au sens de l'article L. 310 5 ».</p>	

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 310-1	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>I. - L'article L. 310-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.</p>	<p>• Art. L. 310-1. - Le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.</p>	
<p>Sont soumises à ce contrôle :</p>	<p>Sont soumises à ce contrôle :</p>	
<p>1° Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales ;</p>	<p>• 1° les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;</p>	
<p>2° Les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;</p>	<p>• 2° les entreprises qui couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;</p>	
<p>3° Les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;</p>	<p>• 3° les entreprises qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.</p>	

Texte en vigueur
Code des assurances

4° Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5° Les entreprises d'assurances de toute nature ; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat ;

6° Les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement.

7° Les entreprises exerçant une activité d'assistance.

Art. L. 321-1 (Cf. art. 1-V)

Texte du projet de loi

• Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

• Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

• Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1er janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés. »

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « au 1° » et les mots : « aux 5° et 7° » sont remplacés par les mots : « au 3° ». Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : « au 6° » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa », les mots : « 4°, 5° et 7° » sont supprimés.

Propositions de la commission

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 326-12

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 5° et au 7° de l'article L. 310-1, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'arrêté portant retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de l'arrêté portant retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

.....

III. - Au premier alinéa de l'article L. 326-12, remplacer la mention : « au 5° et au 7° de l'article L. 310-1 » par la mention : « au 2° et au 3° de l'article L. 310-1 ».

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 326 13

Après la publication au Journal officiel de la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée aux 1°, 2°, 3°, 4° ou 6° de l'article L. 310 1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du ministre de l'économie et des finances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au Journal officiel, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-13, remplacer la mention : « aux 1°, 2°, 3°, 4° ou 6° de l'article L. 310-1 » par la mention : « au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310 1 ».

Art. L. 327-4

Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, ou 6° de l'article L. 310-1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

V. - Dans le premier alinéa de l'article L. 327-4, la mention : « aux 1°, 2°, 3° ou 6° de l'article L.310-1 » est remplacée par la mention : « au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art 9

Art. 9

I. - L'article L. 310-2 du code des assurances est rédigé de la façon suivante :

(Sans modification)

• Art. L. 310 2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations définies à l'article L. 310 1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

• 1° par les entreprises ayant leur siège social en France, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 ;

• 2° par les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre VI du présent livre ;

• 3° par les entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 ;

• 4° par les entreprises étrangères autres que celles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article L.321-9 ;

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• 5° par les entreprises visées aux 1° et 2° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies dans les Etat parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre V du présent livre ainsi que, dans les mêmes conditions, par les entreprises mentionnées au 1° de l'article L.310-10-1, à partir de leur siège social ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

• Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer les opérations définies à l'article L.310-1 que si elles satisfont aux dispositions de leur législation nationale.

• Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. •

Art. L. 321-1 (Cf. art. 1-V)

II. - Le sixième alinéa de l'article L. 321-1 est abrogé.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 10

Art. 10

I. - L'article L. 310-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

(Alinea sans modification)

• Art. L. 310-3. - Dans le présent code :

(Alinea sans modification)

• 1^o l'expression : " Etat d'origine " désigne l'Etat dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance ;

(Alinea sans modification)

• 2^o l'expression: " Etat de la succursale " désigne un Etat dans lequel l'entreprise d'assurance est établie sous forme d'une succursale;

• 2^o l'expression: " Etat...
...
lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance;

• 3^o l'expression : " régime d'établissement " désigne le régime sous lequel une entreprise d'assurance couvre ou prend un risque ou un engagement situé dans un Etat à partir d'une succursale établie dans cet Etat ;

• 3^o l'expression :...
...
d'assurance couvre un risque ou prend un engagement situé dans...

...cet Etat ;

• 4^o l'expression : " libre prestation de services " désigne l'opération par laquelle une entreprise d'un Etat membre de l'Espace économique européen couvre ou prend à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen un risque ou un engagement situé dans un autre de ces Etats, lui même désigné comme " Etat de libre prestation de services " ;

(Alinea sans modification)

• 5^o l'expression : " entreprise étrangère " désigne une entreprise dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la République française. •

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 351-3 (Nouvel art. L. 310-4)</p> <p>Pour l'application du présent titre, est regardé comme Etat de situation de risque :</p> <p>1° L'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;</p> <p>2° L'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;</p> <p>3° L'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;</p> <p>4° Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.</p>	<p>II. - A l'article L. 310 4 du code des assurances l'expression : « pour l'application du présent titre » est remplacée par l'expression : « pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1 ».</p> <p>III. - A l'article L. 310 5 du code des assurances, l'expression : « pour l'application du présent chapitre » est remplacée par l'expression : « pour les opérations mentionnées au 1° du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».</p>	<p>II. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 353-3 (Nouvel art. L. 310 5)</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, est regardé comme Etat de l'engagement l'Etat où le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>L'article L. 310-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p><i>(Alinea sans modification)</i></p>

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 310-8	* Art. L. 310-8. -	* Art. L. 310-8. -
Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.	Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois de nouveaux modèles de contrats d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en communiquent les principales caractéristiques au ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.	Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé...
Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.	* Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.	... celui-ci.
S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en décider le retrait ou en exiger la réformation après avis conforme de la commission consultative de l'assurance.	* S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la Commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la Commission consultative de l'assurance n'est pas requis. *	(Alinea sans modification)
Art. L. 310-9	Art. 12.	Art. 12.
Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent code relatives au contrôle et à la surveillance de l'État en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque entreprise, par l'autorité administrative.	Il est créé un article L. 310-9-1 ainsi rédigé :	(Sans modification)
	* Art. L. 310-9-1. - Les dispositions de l'article L. 310-9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui ne font pas l'objet des agréments prévus aux articles L.321-1, L. 321-7 et L. 321-9. *	

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises, le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Art. L. 310-10

Art. 13

Art. 13

Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances, les mots : « d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2 » sont remplacés par les mots : « d'entreprises étrangères autres que celles visées à l'article L. 310-2 ».

(Sans modification)

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies au titre V du présent livre. En outre, il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa sur décision du ministre de l'économie et des finances s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurance qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre.

II. - Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies au titre V du présent livre » sont supprimés et les mots : « qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre » sont remplacés par les mots : « visées à l'article L. 310-2 ».

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 310-10-1

Pour l'application du présent livre, à l'exception du titre V et de l'article L. 321 1 1, les entreprises ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 310-1 sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat des communautés européennes autre que la France.

Art. L. 310-12

Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

Texte du projet de loi

Art. 14

L'article L. 310-10 1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-10 1. - Les entreprises visées au 3° de l'article L. 310-2 sont :

« 1° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1.

« Pour l'application du présent livre, les entreprises mentionnées au 2° du présent article sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes. Toutefois, l'article L. 321 8 et le titre V du présent livre ne leur sont pas applicables. »

Art. 15

I. - Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, la phrase suivante : « Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. »

Propositions de la commission

Art. 14

(Sans modification)

Art. 15

(Sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

.....

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 310-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

• La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation

• La commission s'assure que toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1^o de l'article L. 310-2 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la Commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

• La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance. •

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 310 17

Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

III - Au premier alinéa de l'article L. 310 17, les mots « entreprise d'assurance » sont remplacés par les mots « entreprise mentionnée aux 1, J ou 4 de l'article L. 310 2 ».

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 310-18</p>	<p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 310-18, les mots : « entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 ».</p>	
<p>Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p>		
<p>1° L'avertissement ;</p>		
<p>2° Le blâme ;</p>		
<p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p>		
<p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;</p>		
<p>5° Le retrait total ou partiel d'agrément ;</p>		
<p>6° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats</p>		
<p>Art. L. 328-2 (Nouvel art. L. 310-26)</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>Toute infraction aux dispositions des articles L. 310-10 et L. 321-2 sera punie d'une amende de 3 600 à 30 000 F et, en cas de récidive, de 18 000 à 60 000 F. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables</p>	<p>I. - Dans l'article L. 310-26, les mots : « des articles L. 310-10 et L. 321-2 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 310-10 ».</p>	<p>I. - (Sans modification)</p>

**Texte en vigueur
Code des assurances**

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. - L'article L. 310 27 est ainsi rédigé :

• Art. L. 310-27. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310 6 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F ou de l'une de ces peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise.

• Le tribunal peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

• Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance. •

(Alinea sans modification)

• Art. L. 310 27. - *Le fait de pratiquer sur le territoire de la République une des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 310 1 sans se conformer aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310-6 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500.000 francs.*

• *Lorsqu'une personne physique a commis l'une des infractions prévues au précédent alinéa, la diffusion de la décision, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal, peut être prononcée à titre de peine complémentaire*

• *Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 131-2 du code pénal, des memes infractions. Elles encourent les peines suivantes :*

• *1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;*

• *2° La peine mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.*

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

III. - L'article L. 310 28 est ainsi rédigé :

(Alinea sans modification)

• Art. L. 310 28. - Toute entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310 1, qui après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la Commission de contrôle des assurances, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou qui sciemment lui communique des renseignements inexacts, est punie d'une amende de 2 000 000 F. Les dirigeants de l'entreprise sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

• Art. L. 310 28. - *Le fait, pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310 1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de la Commission de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2.000.000 francs.*

• Toute personne qui, aux fins du présent code, procède à des déclarations mensongères ou dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est passible des mêmes peines.

• *Le fait, pour les mêmes personnes, de faire des déclarations mensongères ou de procéder à des dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est puni des mêmes peines.*

• Il en est de même de toute personne qui, à l'occasion d'activités régies par le présent code, fait des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle.

• *Est également puni des mêmes peines le fait, pour quiconque, à l'occasion d'activités régies par le présent code, de formuler des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle.*

• *Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encourrent, dans ce cas, la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.*

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 321-1 (Cf. art. 1-V)	<p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, les mots : « soumises au contrôle de l'Etat par l'article L.310 1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1^o de l'article L. 310 2 ».</p> <p>II - L'article L. 321-1-1 du code des assurances est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. L. 321-1-1</p> <p>Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L.353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun des deux articles précités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de la demande d'agrément ainsi que les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>I. - Au premier et au deuxième alinéas de l'article L.321-2, les mots : « Etat non membre des Communautés » sont remplacés par les mots : « Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p> <p>Il est ajouté, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
Art. L. 321-1 (Cf. art. 1-V) (Nouvel art. L. 321-2)		

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Lorsque, pour une période de trois mois prorogeable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'a, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance. •

II. - Les articles L. 321-3, L. 321-4 et L. 321-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

Art. L. 321-3 (Cf. art. 41-II)

• Art. L. 321-3. - Toute entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 et désirant établir une succursale dans un autre État membre des Communautés européennes notifie son projet au ministre chargé de l'économie et des finances. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté dudit ministre.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 321-4
(Actuellement vacant)

Art. L. 321-5
(Actuellement vacant)

• Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelles des dirigeants de l'entreprise ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'entreprise, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté susvisé.

• Art. L. 321-4. - Lorsque le ministre refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître, dans le délai de trois mois mentionné à l'article précédent, les raisons de ce refus à l'entreprise concernée.

• Art. L. 321-5. - I. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 321-3 est notifié au ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 et à l'article L. 321-4 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

• II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 321-3, L. 321-4 et du I du présent article.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 19

Art. 19

I. - Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

(Alinea sans modification)

• Art. L. 321-7. - Les entreprises soumises au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

(Alinea sans modification)

• L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1

(Alinea sans modification)

• Art. L. 321-8. - Les entreprises visées au 5° de l'article L. 310-2 ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun de ces deux articles.

(Alinea sans modification)

• L'agrément vise à l'alinéa précédent est accordé par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 321-10.

• Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent.

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. L. 321-2 (Nouvel art. L. 321-3)</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">II. - La première phrase de l'article L. 321-9 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">II. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les entreprises établies sur le territoire d'un Etat qui n'est pas membre des communautés européennes ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. Ces entreprises peuvent être, en outre, astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.</p>	<p>• Les entreprises visées au 4° de l'article L. 310-2 ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat, en vertu de l'article L. 310-1, qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1 et un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. •</p>	<p align="center">Art. 20</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Art. L. 321-2-1 (Nouvel art. L. 321-10)</p>	<p align="center">Art. 20</p>	<p align="center">Art. 20</p>
<p>Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 321-1, le ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances, prend en compte :</p> <p>• les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;</p>	<p>I. - A l'article L. 321-10 du code des assurances, les mots : « l'agrément prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « les agréments administratifs prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ».</p> <p>II. - A ce même article, les mots : « et la qualité des actionnaires » sont ajoutés au troisième tiret après les mots : « la répartition de son capital ».</p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;</p>	<p>III. - Ce même article, est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)
<p>- la répartition de son capital ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322 26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement.</p>	<p>• La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L. 321 1, L. 321 7, L. 321-8 et L. 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. •</p>	Art. 21
Art. L. 322 2	Art. 21	(Sans modification)
<p>Nul ne peut à un titre quelconque fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ni une entreprise de réassurance :</p>	<p>I. - Le 1^o du premier alinéa de l'article L. 322-2 du code des assurances est complété par un i) ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)
<p>1^o S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p>		(Sans modification)
<p>a) Pour crime ;</p>		(Sans modification)
<p>b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;</p>		(Sans modification)
<p>c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;</p>		(Sans modification)
<p>d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;</p>		(Sans modification)
<p>e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;</p>		(Sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

• i) ou par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. •

Au h) du 1^{er} du premier alinéa du même article, le mot : « ou » est supprimé.

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèque.

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

Texte en vigueur
Code des assurances

4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infractions à la législation ou à la réglementation des assurances.

Texte du projet de loi

II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises opérant en régime établissement. •

Art. 22

I. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances un article L. 322-4 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 22

(Sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Art. L. 322 4. - Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L.310 2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L.310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

• En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L. 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. •

II. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L.322 4.1 du code des assurances (première partie : législative), les mots : « membre des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « partie au traité sur l'Espace économique européen ».

Art. L.322-1 (Cf. art.2 II)
(Nouvel art. L. 322-4 1)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 23

Art. 23

Il est créé un article L. 323
1-1 ainsi rédigé :

(Sans modification)

• Art. L. 323-1-1. - Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés.

• Elle peut, à ce titre, mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

• Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L.310-18

• Les mesures mentionnées au troisième alinéa sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

• Ce même décret précise les modalités d'application du présent article. •

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 324 1	Art. 24	Art. 24
<p>Les entreprises pratiquant les opérations mentionnées à l'article L. 310 1 peuvent, avec l'approbation de l'autorité administrative, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs entreprises agréées.</p>	<p>L'article L. 324 1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	(Ainsi sans modification)
<p>La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.</p>	<p>Art. L. 324 1 - Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1^{er} de l'article L. 310 2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3^e et 4^e du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1^{er} de l'article L. 310 2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321 7.</p>	(Ainsi sans modification)
<p>Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal officiel pour réilier leur contrat. Sous cette réserve, l'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article L. 344 1. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.</p>		

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés

(Alinea sans modification)

• Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

(Alinea sans modification)

• Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale.

(Alinea sans modification)

• Lorsque le cedant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat de la succursale.

Supprimé

• Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1.

(Alinea sans modification)

• L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. •

(Alinea sans modification)

Art. 25

Art. 25

I. - Le chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances est complété par un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :

(Sans modification)

Art. L. 324-1 (Cf. art. 24)

• Art. L. 324-1-1. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 324-1, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1. •

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 325-1

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances, sur avis conforme de la commission des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 411-4 en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction.

Art. L. 327-2

L'actif mobilier des entreprises françaises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L.310-1 est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, l'actif mobilier représentant les provisions techniques et les cautionnements est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République française.

Texte du projet de loi

II. - Dans l'article L. 325 1, les mots : « prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles L. 321-1, L.321-7 et L. 321-9 ».

Art. 26

I. - Il est inséré, entre le premier et le second alinéas de l'article L. 327-2 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil. »

II. - Au second alinéa du même article, les mots : « Pour les entreprises étrangères » sont remplacés par les mots : « Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2 ».

Propositions de la commission

Art. 26

I. - *(Sans modification)*

II. - *Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :*

"Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République française".

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 327-3	III. - L'article L. 327-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - (<i>Sans modification</i>)
<p>Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des réserves ou provisions qu'elle est tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de l'Etat.</p>	<p>• Art. L. 327-3. - Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la Commission de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément. »</p>	
<p>Cette hypothèque est obligatoirement prise dans les conditions fixées par le même décret lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait de l'agrément administratif par l'autorité de contrôle française ou par l'autorité de contrôle du lieu de son siège social.</p>		

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>— Art. 27</p>	<p>— Art. 27</p>
	<p>I - Les articles L. 328 1, L. 328 2, L. 328-3, L. 328 4 et L. 328 5 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 328-1</p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article L. 322-2 seront punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3.000 à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement .</p>	<p>• Art. L. 328-1. - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322 2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>• Art. L. 328-1. - La méconnaissance...</p> <p>...et d'une amende de 500 000 F.</p>
<p>Art. L. 328-2 (cf. art. 16)</p>	<p>• Art. L. 328-2. - Quiconque a été condamné en application de l'article L. 328-1 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise d'assurance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310 1.</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>
	<p>• Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 328-1.</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 328-3

Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total de l'agrément administratif est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, seront punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise quelle qu'en soit la forme et d'une manière générale toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux, qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elles les a contractés ;

5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

Texte du projet de loi

• Art. L. 328-3. - Les dispositions de l'article 433, des 2°, 3° et 4° de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles n'en relèvent pas de plein droit.

Propositions de la commission

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.</p>	<p>• Art. L. 328-4. - Les articles 197, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ainsi que l'article 402 du code pénal sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise étrangère d'assurance établie sur le territoire de la République française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.</p>	<p>• Art. L. 328 4. - Les... ... 197 à 200, 207... ...des entreprises sont applicables...</p>
<p>Art. L. 328-4</p>		
<p>Seront punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes mentionnées à l'article L. 328-3 qui ont frauduleusement :</p> <p>1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;</p> <p>2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;</p> <p>3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.</p>		
<p>Art. L. 328 5</p>	<p>• Art. L. 328-5. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 322-1, L.322-2 2, L. 322-4 et L. 323-1 est punie des peines mentionnées à l'article L. 310 26.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>Art. L. 328 6</p>	<p>II. - Les articles L. 328 6 à L. 328-11, L. 328-14, L. 328-15, L. 328-15-1 et L. 328-17 sont abrogés.</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>
<p>Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquies personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.</p>		

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sera puni des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 314-3 et 314-10 du Code pénal tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'alinéa précédent, se sera rendu acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

Sera puni des mêmes peines tout liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Art. L. 328-7

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-6, 2^e alinéa, seront, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au Bulletin officiel des annonces commerciales mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où aura été publiée la première insertion.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

Art. L. 328-8

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 328-7 et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Art. L. 328-9

Les dispositions des articles L. 328-3 à L. 328-8 sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangère sur le territoire de la République française.

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 328-10

Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article L. 310-1, à ceux qui sciemment :

1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque ;

4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre chargé de l'économie et des finances ainsi qu'à la commission de contrôle des assurances ou portés à la connaissance du public.

Art. L. 328-11

Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article L. 310-1 qui :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise;

2° De mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'il savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;

3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou aux lieux et places de leurs représentants légaux.

Art. L. 328 14

Toute infraction aux dispositions des articles L. 310-7, et L. 310 9 sera punie d'une amende de 25 000 F. En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article L. 310-7, l'amende sera prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder 40.000 F.

Art. L. 328 15

Toute infraction aux dispositions des articles L. 310-2, L. 310 8, L. 321-1 et L. 323-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2.000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 328-15-1

Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la commission de contrôle des assurances ou des commissaires-contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 328-17

Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article L. 328-12.

Les dispositions précitées entrent en vigueur, dans le territoire de Wallis et Futuna, le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Art. 28

Il est inséré dans le chapitre premier du titre IV du livre III du code des assurances, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre sont applicables aux entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 310-1 du code des assurances en vue d'assurer une gestion distincte pour la protection des intérêts des assurés de chacune de ces deux catégories d'opérations. »

Propositions de la commission

Art. 28

(Sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
LIVRE III : LES ENTREPRISES	Art. 29	Art. 29
TITRE V	I - L'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : « Libre prestation de services et coassurance relatives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes ».	<i>(Sans modification)</i>
OPÉRATIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET À LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE.	II. - L'article L. 351-1 est ainsi rédigé :	
Art. L. 351-1	« Art. L. 351-1. - Dans le présent titre :	
Le mot «Etat» et l'expression «Etat membre», dans le présent titre, désignent un Etat membre des communautés européennes.	« 1° le mot : "Etat" désigne un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;	
Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre couvre à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres un risque situé sur le territoire d'un autre de ces Etats.	« 2° l'expression : "libre prestation de services" désigne le régime des opérations de libre prestation de services définies au 4° de l'article L. 310-3 lorsque les circonstances suivantes ou seulement l'une quelconque d'entre elles sont réalisées :	
	« a) l'opération est effectuée à partir d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes,	
	« b) l'Etat d'origine de l'entreprise qui effectue l'opération n'est pas membre des Communautés européennes,	
	« c) l'Etat où se trouve le risque couvert ou l'engagement pris n'est pas membre des Communautés européennes. »	
Art. L. 353-1	III. - L'article L. 353-1 du code des assurances est abrogé.	
Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre prend, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres, un engagement dans un autre de ces Etats.		

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 351-5

Toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française en libre prestation de services les risques autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 351-4 lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

Art. L. 353-5

Toute entreprise d'assurance peut prendre, sur le territoire de la République française, des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu, pour les branches concernées, l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

Texte du projet de loi

IV. - Dans les articles L. 351-5 et L. 353-5 du code des assurances, la mention : « L. 321-1 » est remplacée par la mention : « L. 321-7 » et la mention : « L. 321-1-1 » est remplacée par la mention : « L. 321-8 ».

Propositions de la commission

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 351 9	V. - Dans l'article L. 351 9, les mots : « autorité de contrôle de l'un des Etats » sont remplacés par les mots : « autorité de contrôle compétente ».	
<p>Lorsque la commission de contrôle des assurances est informée par l'autorité de contrôle de l'un des Etats qu'une entreprise opérant en France en libre prestation de services a fait l'objet d'un plan de redressement ou d'un plan de financement à court terme ou d'une mesure ayant restreint ou interdit la libre disposition de ses actifs, elle prend les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de cette entreprise situés sur le territoire de la République française propres à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.</p>		
Art. L. 351 14	VI - Dans l'article L. 351 14, les mots : « autorité de contrôle d'un autre Etat » sont remplacés par les mots : « autorité de contrôle compétente ».	
<p>Lorsqu'elle est informée du retrait de l'agrément d'une entreprise opérant en France en régime de libre prestation de services par l'autorité de contrôle d'un autre Etat, la commission de contrôle des assurances prend les mesures appropriées pour lui interdire de poursuivre son activité et pour sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.</p>		
LIVRE III : LES ENTREPRISES	Art. 30	Art. 30
TITRE V		(Sans modification)
OPERATIONS RELATIVES A LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE ET A LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE		
Chapitre II	I. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), le mot : « communautaire » est supprimé.	
Dispositions relatives à la coassurance communautaire		

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 352-1	II - L'article L. 352-1 du code des assurances est ainsi rédigé :	
Une opération de coassurance communautaire est celle qui couvre des risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs États à laquelle participent plusieurs entreprises d'assurance établies sur le territoire d'un État et dont l'une au moins n'est pas établie dans le même État que l'apériteur	<p>• Art. L. 352-1 - Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-7 et L. 351-4 pour participer sans être apériteur à la couverture d'un grand risque tel que défini à l'article L. 111-6 situé en France, dans le cadre d'une opération de coassurance réalisée en libre prestation de services, et dont l'un au moins des participants n'est pas établi dans le même État membre que l'apériteur.</p>	
Les risques situés sur le territoire de la République française qui peuvent être couverts en coassurance communautaire sont les mêmes que ceux qui peuvent être couverts en libre prestation de services en vertu de l'article L. 351-4 ainsi que les risques des travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance		
Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un État et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-1 et L. 351-4 pour participer sans être apériteur à la couverture d'un risque situé en France dans le cadre d'une opération de coassurance communautaire.		
L'apériteur d'une opération de coassurance communautaire non établie en France est soumis aux obligations prévues à l'article L. 321-4		
	Art. 31	Art 31
	I - Le titre V du livre III du code des assurances est complété par un chapitre IV comprenant les articles L. 354-1 et L. 354-2 ainsi rédigé :	<i>(Alinea sans modification)</i>

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- Chapitre IV.
• Transferts de portefeuille.

(Alinea sans modification)

• Art. L. 354-1. - Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1^o de l'article L. 310 2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 3^o du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 à une ou plusieurs entreprises dont le siège social se trouve dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de leurs succursales établies dans des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies et agréées dans l'Etat du risque ou de l'engagement partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de libre prestation de services.

(Alinea sans modification)

• En outre, lorsque l'entreprise cessionnaire est établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que l'Etat de libre prestation de services, le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire ont donné leur accord. Toutefois, lorsque l'entreprise cessionnaire est une succursale établie dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre de celles-ci, l'accord mentionné au présent alinéa est donné par les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire.

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Art. L. 354-1-1. - Les entreprises et succursales visées au premier alinéa de l'article L. 354-1 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 4° de l'article L. 310-2 peuvent être autorisées, dans les conditions définies à l'article L. 354-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un État membre des Communautés européennes à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 dans l'État du risque ou de l'engagement.

• Art. L. 354-2. - Le transfert, régulièrement approuvé par les autorités compétentes des États concernés, de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française d'une entreprise établie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France à un cessionnaire établi dans un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

• Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au Journal officiel. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

(Alinea sans modification)

• Art. L. 354-2. - Le transfert,...

...les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa...

.. au transfert projeté.

• Le transfert...
...où la décision des autorités compétentes des États concernés l'autorisant...

... publication

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux transferts de portefeuilles de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire de la République française d'entreprises établies dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française. •

(Alinea sans modification)

II. - Les mots : « Section 4. - Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services » et « Section 5. - Interdiction d'activité » du chapitre premier du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) ainsi que les mots : « Section 4. - Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services » du chapitre III du titre V du livre III du même code sont abrogés.

II - La section IV du chapitre premier et la section IV du chapitre III du titre V du livre III (première partie - législative) du code des assurances et les articles qu'elles contiennent sont abrogés.

Art. L. 351-10

Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France, si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle du ou des Etats où les risques sont situés.

III - Les articles L. 351-10 à L. 351-13 et les articles L. 353-8 à L. 353-11 sont abrogés.

III - La section V du chapitre premier du titre V du livre III (première partie : législative) du code des assurances et son intitulé sont supprimés. Le texte de l'article L. 351-14 devient l'article L. 351-10.

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 351-11

Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat où les risques sont situés si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat où les risques sont situés.

Art. L. 351-12

Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de situation du risque, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;

2° l'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord ;

3° Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre où le risque est situé aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;

4° l'autorité de contrôle de cet Etat a donné son accord sur ce transfert.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 351-13

Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des risques situés sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au Journal officiel. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat.

Art. L. 353-8

Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 353 9

Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324 1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat de l'engagement si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

Art. L. 353-10

Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de l'engagement, si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'autorité de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire atteste que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;

2° L'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord ;

3° Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre de l'engagement aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;

4° L'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'engagement a donné son accord sur ce transfert.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur
Code des assurances

Art. L. 353-11

Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au Journal officiel. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat.

Texte du projet de loi

Art. 32

Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : législative) un titre VI ainsi rédigé :

• TITRE VI
• LIBRE ÉTABLISSEMENT ET
LIBRE PRESTATION DE
SERVICES COMMUNAUTAIRES

- Chapitre premier.
- Définitions.

• Art. L. 361-1. - Dans le présent titre :

- a) l'expression : "Etat membre" désigne un Etat membre des Communautés européennes.

Propositions de la commission

Art. 32

(Sans modification)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• b) l'expression : "entreprise d'assurance communautaire" désigne une entreprise d'assurance dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France.

• Chapitre II.

• Conditions d'exercice.

• Art. L. 362-1. - Toute entreprise d'assurance communautaire peut établir sur le territoire de la République française une succursale pratiquant les opérations mentionnées à l'article L. 310 1 pour lesquelles elle a reçu l'agrément des autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté dudit ministre fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise est informée par le ministre de la réception de ces informations et de la date à laquelle elle peut commencer son activité.

• Art. L. 362-2.- Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article comme il est dit à l'article précédent.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Art. L. 362-3. - Toute entreprise d'assurance communautaire couvrant en libre prestation de services sur le territoire de la République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

• Art. L. 362-4. - Les opérations réalisées conformément aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 ne sont pas soumises aux dispositions des titres II à V du présent livre.

• Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les obligations auxquelles sont astreintes pour des raisons d'intérêt général les entreprises mentionnées aux articles L. 362-1 et L. 362-2.

• Chapitre III.

• Contrôle et sanctions.

• Art. L. 363-1. - En vue d'exercer le contrôle des entreprises d'assurance communautaires et par dérogation aux dispositions de l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent exiger d'elles et de leurs succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de ce contrôle.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Sous la seule réserve d'en avoir préalablement informé la Commission de contrôle des assurances, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales établies sur le territoire de la République française des entreprises d'assurance communautaires.

• Art. L. 363 2. - Sur demande justifiée de l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises, la Commission de contrôle des assurances restreint ou interdit la libre disposition de tout ou partie de ceux des actifs des entreprises d'assurance communautaires qui sont localisés sur le territoire de la République française.

• Lorsqu'elle est informée qu'une entreprise d'assurance communautaire opérant en France en libre prestation de services ou en libre établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément ou est en liquidation, la commission apporte son concours à l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine et, à la demande de celle-ci, prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des assurés, dans les conditions définies à l'article L. 323-1-1 du présent code.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Art. L. 363-3. - Toute entreprise d'assurance communautaire opérant sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services doit être en mesure de communiquer à tout moment tous documents et éléments d'information lui permettant de justifier qu'elle respecte les obligations qui s'imposent à elle en application du présent code. Elle est tenue de communiquer ces documents et informations à la Commission de contrôle des assurances, à la demande de celle-ci. Un arrêté précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

• Art. L. 363-4. - Lorsqu'une entreprise communautaire ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut mettre en œuvre la procédure définie à l'article L. 351-7.

• Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut, si les circonstances l'exigent, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités : elle peut prononcer, dans les conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 310-18, les sanctions prévues au 1^o, au 2^o et au 3^o du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa de cet article ; elle peut également, dans les mêmes conditions, suspendre le mandataire général et interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance sur le territoire de la République française.

• En cas d'urgence, les mesures prévues au précédent alinéa peuvent être prises sans mise en œuvre préalable de la procédure définie à l'article L. 351-7.

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

• Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

• Chapitre IV.
• Transferts de portefeuille.

• A t. l. 364-1. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des Communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

• Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au Journal officiel. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication •

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 111-1	Art. 33	Art. 33
<p>Les titres Ier, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.</p>	<p>I - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>I - (Sans modification)</p>
<p>Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs aux sociétés à forme continue ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise, à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers et employés, aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.</p>	<p>• A l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 112-7, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance-crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application.</p>	<p>II - (Sans modification)</p>
<p>Les opérations d'assurance-crédit ne sont pas régies par les titres mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>II - Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 est abrogé.</p>	<p>III - L'article abrogé</p>
Art. L. 111-4	<p>III - L'article L. 111-4 du code des assurances est abrogé. L'article L. 129-1 est complété par les mots : « et des dispositions des articles 129 à 144 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance ».</p>	<p>III - L'article abrogé</p>
<p>Les dispositions des articles Ier à 128 et des articles 149 à 191 de la loi locale du 30 mai 1908 précitées sont abrogées.</p>		<p>III bis (nouveau) - La loi locale du 30 mai 1908 est abrogée.</p>

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi ()**

Propositions de la commission

Art. L. 101-1

Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci après

Art. L. 111-5 (Cf. art 41 X)

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 111-5 est abrogé.

IV. - Supprimé

Art. L. 125-6

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1.

V. - Dans le huitième alinéa de l'article L. 125-6, la mention : « prévu à l'article L. 321-1 » est remplacée par la mention : « prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9 ».

V. - (Sans modification)

Art. L. 132-30

Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères sont astreintes dans leur fonctionnement aux prescriptions ci après

*VI. - Le premier alinéa de l'article L. 132-30 est ainsi rédigé :
« Les contrats comportant des opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères sont soumis aux dispositions du présent article ».*

VI. - (Sans modification)

Art. L. 112-2

L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

Art. 34

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 est complété par les dispositions suivantes :

Art. 34

(Alinéa sans modification)

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. L.112-4</p> <p>La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- les noms et domiciles des parties contractantes ;- la chose ou la personne assurée ;- la nature des risques garantis ;- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;- le montant de cette garantie ;- la prime ou la cotisation de l'assurance.	<p>• Les documents remis à l'assuré précisent la loi qui sera applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités selon lesquelles le preneur d'assurance pourra, sans préjudice des recours contentieux qui lui sont ouverts, adresser d'éventuelles réclamations relatives au contrat d'assurance, l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture ainsi que les États dans lesquels ils sont établis. •</p>	<p>Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture.</p>
<p>Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.</p>	<p>II. - Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L.112-4 du code des assurances, quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>• La police indique en outre :</p> <ul style="list-style-type: none">• - la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>• - l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture, ainsi que les États dans lesquels ils sont établis ;</p>	<p>• - l'adresse... couverture.</p>
	<p>• - le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture. •</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi ()**

Propositions de la commission

III. - Le chapitre II du titre premier du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est complété par un article L. 112 8 ainsi rédigé :

• Art. L. 112 8. - Lorsqu'un contrat couvrant la responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules à moteurs autre que la responsabilité civile du transporteur est souscrit en libre prestation de services au sens de l'article L. 310 3, le contrat ou la note de couverture doit indiquer le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres désigné en France par l'assureur. •

III. - (*Sans modification*)

Art. L. 132-5-1

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigé :

IV. - (*Sans modification*)

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi ()**

Propositions de la commission

La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du contrat, lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois.

• Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel •

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
Art. L. 172-10-1	V. - L'article L. 172-10-1 du code des assurances est abrogé.	V. - (Sans modification)
Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le contrat ou la note de couverture doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social.		
LIVRE PREMIER LE CONTRAT	Art. 35	Art. 35
TITRE VIII		(Sans modification)
LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'ASSURANCE POUR LES RISQUES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE D'UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET POUR LES ENGAGEMENTS QUI Y SONT PRIS	I - Dans l'intitulé du titre VIII du livre premier du code des assurances (première partie : législative), les mots : « membres des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».	
Art. L. 181-1	II. - Le 5° de l'article L. 181-1 est ainsi rédigé :	
1° Lorsque le risque est situé au sens de l'article L. 351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre.		
2° Lorsque le risque est situé au sens de l'article L. 351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.		

Texte en vigueur
Code des assurances

De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de l'article L. 351-3, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

3° Lorsque le souscripteur exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités situés sur le territoire de la République française et dans un ou plusieurs autres Etats membres des communautés européennes, les parties au contrat peuvent choisir la loi d'un des Etats où ces risques sont situés ou celle du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

4° Lorsque la garantie des risques situés dans le ou les Etats mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus est limitée à des sinistres qui peuvent survenir dans un autre Etat membre des communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir la loi de l'Etat où se produit le sinistre.

5° Pour les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les marchandises transportées et la responsabilité civile afférente auxdits véhicules, les parties au contrat ont le libre choix de la loi applicable.

En ce cas, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, porter atteinte aux dispositions impératives du présent livre.

Texte du projet de loi ()**

• 5° pour les grands risques tels qu'ils sont définis à l'article L. 111 6, les parties ont le libre choix de la loi applicable au contrat.

• Toutefois, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en application de l'article L. 111 2. •

Propositions de la commission

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi ()**

Propositions de la commission

Art. L. 181-1 (Cf. II *supra*)

Art. L. 181-2

Lorsque les parties ont à exercer le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 181-1, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du contrat ou des circonstances de la cause.

A défaut, le contrat est régi par la loi de celui, parmi les États qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article précédent, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'État membre des communautés européennes où le risque est situé. Si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article précédent, il pourra être fait application à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

Art. L. 181-3

Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'État membre des communautés européennes où le risque est situé ou d'un État membre qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

III. - Dans les articles L. 181-1, L. 181-2, L. 181-3 et L. 183-1, les mots : « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Espace économique européen ».

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi ()**

Propositions de la commission

Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plusieurs Etats membres des communautés européennes, le contrat est considéré, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

Art. L. 183 1

Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 353-3, sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre Etat membre des communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française soit la loi de l'Etat dont le souscripteur est ressortissant.

Art. L. 212 1

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1.

.....

Art. 36

I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1, les mots : « agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services » sont remplacés par les mots : « couvrant en France ».

Art. 36

(Sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. L. 212-3</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">II. - La dernière phrase de l'article L. 212-3 est ainsi rédigée :</p> <p align="center">• Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. •</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 37</p>
<p>Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 ou de l'agrément de libre prestation de services visé à l'article L. 351-5, soit les sanctions administratives mentionnées aux articles L. 351-7 et L. 351-8.</p>	<p align="center">Art. 37</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 411-4, remplacer la mention : « L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1 » par la mention : « L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8, L. 321-9 et L. 325-1 ».</p>	<p align="center">I - (Sans modification)</p>
<p align="center">Art. L. 411-4</p>	<p>II. - L'article L. 514-2 du code des assurances (première partie : législative) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
<p>La commission des entreprises d'assurance est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance prévues aux articles L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1.</p> <p>.....</p>	<p>• Art. L. 514-2. - Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p align="center">• Art. L. 514-2. - Le fait...</p>
<p align="center">Art. L. 514-2</p>	<p>• L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 40 000 F et en cas de récidive 200 000 F. •</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
<p>Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1, et non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 25 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p align="center">... mois.</p>	
<p>L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 15 000 F et, en cas de récidive, 40 000 F.</p>		

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui présentent en vue de leur souscription ou font souscrire des contrats de coassurance communautaire répondant aux prescriptions de l'article L. 321-4 pour le compte d'entreprises dispensées de l'agrément en application des dispositions de cet article.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38</p> <p>Les entreprises françaises disposant de succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code des assurances, dans la limite de l'agrément obtenu de l'Etat membre où elles sont établies.</p> <p>Les entreprises françaises pratiquant des opérations de libre prestation de services à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 310-12, dans la limite de l'activité effectivement exercée dans l'Etat de libre prestation de services.</p> <p>Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et régulièrement agréées pour exercer leur activité sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prévues à l'article L. 362-1 du code des assurances sont réputées avoir été accomplies dans la limite des branches pour lesquelles ces entreprises sont agréées à cette date.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur
Code des assurances

Texte du projet de loi (**)

Propositions de la commission

Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes qui couvrent ou prennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des risques ou des engagements en libre prestation de services, les formalités prévues à l'article L. 362 2, sont réputées avoir été accomplies, dans la limite de l'activité effective régulièrement exercée sur le territoire de la République française.

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39

Art 39

Art. L. 211 4

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est remplacée par les dispositions suivantes :

(Sans modification)

L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires des Etats suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable.

• L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans cet Etat tiers •

Art. L. 211-26

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 211-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur
Code des assurances

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 421-1.

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu au premier alinéa du présent article surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel au sens de l'article L. 211-4 sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de la France, ou sur celui d'un des Etats suivants : Saint Siègè, Saint-Marin, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein.

Art. L. 421-7

Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 211-1, la victime et le fonds de garantie sont fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du Code de procédure civile.

Texte du projet de loi ()**

• Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. •

III - Le deuxième alinéa de l'article L. 421-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel au sens de l'article L. 211-1 sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, ou sur celui d'un des Etats suivants: Saint-Siège, Saint-Marin, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein.</p>	<p>• Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. •</p>	
<p>Art. L. 421-11</p>	<p>IV. - Le premier alinea de l'article L. 421-11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Le fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco, lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, ainsi que sur le territoire des Etats suivants : Saint-Siège, Saint Marin, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein</p>	<p>• Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. •</p>	
<p>Art. L. 421-12</p>	<p>V. - Les dispositions figurant au deuxième tiret du deuxième alinea de l'article L. 421-12 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Le fonds de garantie est également chargé de l'indemnisation des victimes lorsque l'accident causé par un véhicule mentionné à l'article L. 421-11 s'est produit pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.</p>		
<p>L'intervention du fonds de garantie est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 421-11 ainsi qu'aux conditions suivantes :</p>		
<p>• il doit n'exister pour le territoire parcouru aucun bureau national d'assurance ;</p>		

Texte en vigueur Ccde des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p>- les victimes doivent être ressortissantes d'Etat membre de la Communauté économique européenne, ou d'un des Etats suivants : Saint-Siège, Monaco, Saint-Marin, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein</p>	<p>• Les victimes doivent être ressortissantes d'un Etat visé à l'article L. 211-4. •</p>	
<p>L'indemnisation des victimes est, dans ce cas, effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'Etat où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.</p>		
Art. L. 421-11		
<p>L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule, soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, l'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule.</p>	<p>VI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code des assurances est abrogé.</p>	
	Art. 40	Art. 40
	<p>La présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	Art. 41	Art. 41
	<p>Les modifications suivantes sont apportées au code des assurances :</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
Art.L. 310-11	<p>I. - L'article L. 310-11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - (Sans modification)</p>
<p>Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>• Art. L. 310-11. - I. - Le livre III du présent code est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	
	<p>• II. - Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91 716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •</p>	

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
Art. L. 321-3 (Nouvel article L. 321-11)	II - L'article L. 321-11 est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - (Sans modification)
Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	• Art. L. 321-11. - Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •	
Art. L. 322-3	III. - L'article L. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - (Sans modification)
Les dispositions de la présente section sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	• Art. L. 322-3. - Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •	
Art. L. 323-2	IV. - L'article L. 323-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	IV. - (Sans modification)
Les dispositions de la présente section sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	• Art. L. 323-2. - Les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code applicable antérieurement à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •	
Art. L. 324-4	V. - L'article L. 324-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	V. - (Sans modification)
Les dispositions de la présente section sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	• Art. L. 324-4. - Les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code applicable antérieurement à la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •	
Art. L. 326-15	VI. - L'article L. 326-15 est remplacé par les dispositions suivantes :	VI. - (Sans modification)

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p>Les dispositions de la présente section sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte .</p>	<p>• Art. L. 326-15. - Les dispositions de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •</p>	
<p>Art. L. 326-19</p>	<p>VII. - L'article L. 326-19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VII. - (Sans modification)</p>
<p>Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions des articles L. 326-17 à L. 326-18</p>	<p>• Art. L. 326 19. - Les dispositions des articles L. 326-17 et L. 326-18, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •</p>	
<p>Les dispositions précitées entrent en vigueur, dans le territoire de Wallis et Futuna, le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.</p>		
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art.L. 327 6</p>	<p>VIII. - L'article L. 327-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VIII. - (Sans modification)</p>
<p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>	<p>• Art. L. 327-6. - Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. •</p>	
<p>Art.L. 328-16</p>	<p>IX. - L'article L. 328-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IX. - (Sans modification)</p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 328-17, le présent chapitre est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>• Art. L. 328-16. - Le chapitre VIII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, est applicable dans les territoires d'outre-mer. •</p>	

Texte en vigueur Code des assurances	Texte du projet de loi (**)	Propositions de la commission
<p>Art.L. 111-5</p>	<p>X. - L'article L. 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les dispositions des titres Ier, II et III du présent livre sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31, et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31.</p>	<p>• Art. L. 111-5. - I. - Les dispositions des titres premier, II et III du livre premier, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31.</p>	<p>• Art. L. 111-5. - I. - Les...</p>
<p>Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du représentant du Gouvernement.</p>	<p>• II. - Les dispositions des titres premier, II et III du livre premier sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31. •</p>	<p>... L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31.</p>
	<p>Art. 42</p>	<p>• II. - Les...</p>
	<p>La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1994 à l'exception de son article 39 qui entre en vigueur immédiatement.</p>	<p>...L. 124-4, L. 132-30 et L. 132-31.</p>
	<p>L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi mentionnant l'accord sur l'Espace économique européen est subordonnée à l'entrée en vigueur du dit accord.</p>	<p>Art. 42</p>
		<p>I.- La présente...</p>
		<p>... immédiatement.</p>
		<p>II.- L'entrée...</p>
		<p>...accord.</p>
		<p>III (nouveau) .- A compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen et jusqu'au 30 juin 1994, s'appliquent les dispositions suivantes :</p>
		<p>Pour l'application des livres Ier, II, III et V du code des assurances, sont assimilées aux entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, les entreprises dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>

Texte en vigueur
Code des assurances

—

Texte du projet de loi (**)

—

Propositions de la commission

—

Lorsque, pour une période de trois mois prorogable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance.